



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 41

Convocation du Conseil municipal :
le 29/04/2025

Publication :
le 09/05/2025

SEANCE DU 5 MAI 2025

Recueil-décisions n° Rc-2025-3

Recueil des décisions L.2122-22 du Code général des
collectivités territoriales

Président :

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Madame Ségolène BARDET, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, Madame Julia FALSE.

Secrétaire de séance : Lydia ZANATTA

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Marie-Paule MILLASSEAU, ayant donné pouvoir à Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Baptiste DAVID, ayant donné pouvoir à Monsieur François GUYON, Madame Elsa FORTAGE, ayant donné pouvoir à Madame Julia FALSE

Excusés :

Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Hugo PASQUET-MAULINARD.

Direction du Secrétariat Général

Recueil des décisions L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Date de l'acte	Numéro d'ordre		Titre de la décision	Incidences financières
17/02/2025	1.	L-2025-32	CULTURE Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2025 - Rencontres et dédicaces - Laureline MATTIUSI	2 104,00 € net
24/02/2025	2.	L-2025-90	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Marchés publics - Acquisition d'une moquette de praticable de gymnastique - Gymnase du Pontreau	11 737,53 € HT soit 14 085,04 € TTC
24/02/2025	3.	L-2025-103	DIRECTION GENERALE EVÈNEMENTS ET MANIFESTATIONS Marchés publics - Fête Nationale 2025 - Bal du 14 juillet - SHOWYS	5 000,00 € HT soit 5 275,00 € TTC
24/02/2025	4.	L-2025-104	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Marchés publics - Remplacement des treuils des paniers de basket centraux - Gymnase de Goise	4 325,00 € HT soit 5 190,00 € TTC
24/02/2025	5.	L-2025-113	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Marchés publics - Location d'un mur rocher - Escal'Grimpe - Niort Plage - Année 2025	4 830,00 € HT soit 5 796,00 € TTC
03/03/2025	6.	L-2025-108	DIRECTION ACTION COEUR DE VILLE Marchés publics - Assistance à Maitrise d'Ouvrage - Accompagnement pour une évolution urbaine et commerciale - Site du Centre Commercial Carrefour Plein-Sud de demain	16 200,00 € HT soit 19 440,00 € TTC
03/03/2025	7.	L-2025-114	DIRECTION ACTION COEUR DE VILLE Marchés publics - Assistance à Maitrise d'Ouvrage - Veille et proposition d'évolution urbaine architecturale et paysagère - Trois sites avenue de La Rochelle	14 880,00 € HT soit 17 856,00 € TTC
04/03/2025	8.	L-2025-117	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - "Autorisation de conduite d'engins de chantier" - FC PRO - Participation d'un groupe d'agents	1 800,00 € HT soit 2 160,00 € TTC
04/03/2025	9.	L-2025-133	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES Marchés Publics - Formation du personnel – Formation "Projet Voltaire" - WOONOS - Participation de 15 agents en mobilité	5 250,00 € HT soit 6 300,00 € TTC

04/03/2025	10.	L-2025-134	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES Marchés Publics - Formation du personnel - Formation sur la signalisation lumineuse tricolore (STL) - FORMAPELEC - Participation d'un agent - Service Voirie	715,00 € HT soit 858,00 € TTC
11/03/2025	11.	L-2025-123	CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE Marchés publics - Étude faune-flore 4 saisons - Site du nouveau crématorium Grand-Croix	13 993,20 € HT soit 16 791,84 € TTC
11/03/2025	12.	L-2025-137	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Convention de mise à disposition - Société EURL MAGNEIN Kévin - Parcelle BP 165 - Avenant n°3	Recettes : Indemnité d'occupation 600,00 € pour 2 mois
12/03/2025	13.	L-2025-125	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Demande de financement - Église Saint Hilaire - Diagnostic des désordres toiture et structure - Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine	Recettes : Demande de subvention 3 420,00 €
12/03/2025	14.	L-2025-126	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Demande de financement - Église Sainte-Pezenne - Entretien des couvertures - Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine	Recettes : Demande de subvention 6 183,00 €
12/03/2025	15.	L-2025-127	DIRECTION DE L'ÉDUCATION AFFAIRES SCOLAIRES Marchés publics - Achat de prestations artistiques et culturelles - Parcours de l'élève - Année scolaire 2024/2025 - NGUYEN Quang Tuân - Retrait de la décision 2025-76	1 627,00 € net
12/03/2025	16.	L-2025-128	DIRECTION DE L'ÉDUCATION AFFAIRES SCOLAIRES Marchés publics - Achat de prestations artistiques et culturelles - Parcours de l'élève - Année scolaire 2024/2025 - JEANROT Stéphanie "Lianes & Brindilles"	786,00 € net
12/03/2025	17.	L-2025-131	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ESPACES VERTS ET NATURELS Marchés Publics - Accord cadre "Fourniture de végétaux 2023-2026" - Lot 3 "Graines et jeunes plants" - Marché subséquent "Achat de graines et jeunes plants pour fleurissement automne 2025"	14 030,11 € HT soit 15 433,12 € TTC
12/03/2025	18.	L-2025-136	DIRECTION DE L'ÉDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations ALSH - Centre de loisirs de Chantemerle - Vacances de printemps 2025 - Association Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique - Atelier découverte milieu aquatique	150,00 € net
12/03/2025	19.	L-2025-140	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC PROJETS ESPACE PUBLIC Dépôt d'une demande de permis de construire - Requalification de la place Martin Bastard - Hôtel de Ville - Mise en place de bacs plantés sur le perron et d'appareils de mise en lumière	/

12/03/2025	20.	L-2025-141	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés Publics - "Mission diagnostic charpente et gros œuvre" - Ferme de Chey - Grange Napoléon	4 250,00 € HT soit 5 100,00 € TTC
12/03/2025	21.	L-2025-144	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC POLITIQUE DE LA VILLE Demande de financement - Requalification de l'Ilot Denfert Rochereau - Restauration de la statue Gloria Victis et de son socle - Communauté d'Agglomération du Niortais - Fonds Communautaire du Patrimoine - Retrait de la décision 2024-585	Recettes : Demande de subvention 8 200,00 €
12/03/2025	22.	L-2025-145	CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE Demande de financement - Étude pour la restauration des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville - Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine	Recettes : Demande de subvention 11 151,00 €
12/03/2025	23.	L-2025-148	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS Marchés Publics - Achat d'un pack Plasma Neocut - Serrurerie - Centre Technique Municipal de la Chamoiserie	4 500,00 € HT soit 5 400,00 € TTC
13/03/2025	24.	L-2025-152	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS Marchés Publics - Acquisition d'un caisson ridelles et rehausses - Service Espaces Verts et Naturels	7 800,00 € HT soit 9 360,00 € TTC
13/03/2025	25.	L-2025-153	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Dépôt d'une demande de permis de démolir - Ensemble immobilier du 27 et 29 rue du Pont à Niort	/
17/03/2025	26.	L-2025-147	CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE Marchés Publics - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Rénovation Énergétique du gymnase du Pontreau	17 550,00 € HT soit 21 060,00 € TTC
17/03/2025	27.	L-2025-149	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation précaire - Locaux au sein du Groupe Scolaire Pierre de Coubertin - 72 rue Sarrazine à Niort - Association des Parents d'Élèves Pierre de Coubertin	A titre gratuit
17/03/2025	28.	L-2025-160	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Dépôt d'une déclaration préalable - Remplacement d'un portail - Complexe des Gardoux - 50 rue de la Levée de Sevreau à Niort	/
17/03/2025	29.	L-2025-173	CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE Contrat d'occupation précaire à titre gracieux d'un terrain nu de construction sis 2,3 place de Strasbourg et 1,5 rue de Chabot entre la Ville de Niort et La SEMIE	A titre gratuit

18/03/2025	30.	L-2025-151	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Formation "L'éveil corporel à la danse chez le très jeune enfant" - Centre de formation Enfance et Musique - Participation d'un agent	1 820,00 € net
18/03/2025	31.	L-2025-154	DIRECTION DE L'EDUCATION RESTAURATION Marchés publics - Achat de matériel - Remplacement de la sauteuse du restaurant Jules Michelet élémentaire	13 026,57 € HT soit 15 631,88 € TTC
18/03/2025	32.	L-2025-157	MISSION VALORISATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE Marchés publics - Ateliers de peinture décorative - Journées nationales de l'architecture 2025	3 350,00 € net
18/03/2025	33.	L-2025-165	DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA PLANIFICATION ECOLOGIQUE MISSION BIODIVERSITÉ ET ENVIRONNEMENT Demande de subvention - Région - Actions préalables au classement en Réserve Naturelle Régionale des Marais de Galuchet, La Plante et des boucles de la Sèvre niortaise (études, travaux et animations)	Recettes : Demande de subvention : 21 758,00 €
20/03/2025	34.	L-2025-155	DIRECTION ACCUEIL ET FORMALITÉS CITOYENNES CIMETIÈRES ET CRÉMATORIUM Marchés publics - Achat d'un aspirateur à feuilles - Service Cimetières et Crématorium	11 000,00 € HT soit 13 200,00 € TTC
20/03/2025	35.	L-2025-169	MISSION VALORISATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE Marchés publics - "Exposition du concours photo sur le patrimoine" - Bâtiment Séchoir - Journées Européennes du Patrimoine	3 330,00 € HT soit 3 996,00 € TTC
24/03/2025	36.	L-2025-164	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Formation ACTEUR PRAP - MSA Service Poitou - Participation de 8 agents - Centre Communal d'Action Sociale - Services Maintien à Domicile et Petite Enfance	3 500,00 € net
25/03/2025	37.	L-2025-139	PÔLE INGENIERIE TECHNIQUE UNITÉ TRANSITION ÉNERGÉTIQUE Demande de financement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) - Étude sur les réseaux de chaleur alimentés par des énergies renouvelables (EnR)	Recettes : Demande de subvention 70 000,00 €
25/03/2025	38.	L-2025-162	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC POLITIQUE DE LA VILLE Marchés publics - Aménagement Avenue du Maréchal Leclerc - Travaux spécifiques d'abaissement des regards d'Eaux Usées (EU) - Retrait de la décision 2025-106	9 288,30 € HT soit 11 145,96 € TTC
25/03/2025	39.	L-2025-180	MISSION VALORISATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE Journées nationales de l'architecture 2025 - Décors peints Eglise Saint-Hilaire à Niort - Convention avec le Diocèse de Poitiers	/

26/03/2025	40.	L-2025-142	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC Demande de financement auprès de la Communauté d'Agglomération du Niortais - Schéma directeur des infrastructures cyclables du quotidien - Création d'une "Chaussée à Voie Centrale Banalisée" - Rue Inkermann - Retrait de la décision 2024-621	Recettes : Demande de subvention 35 450,50 €
26/03/2025	41.	L-2025-159	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation précaire - Parcelle ZV 195 - GAEC Le Petit Marais	Recettes : Indemnité d'occupation annuelle 14,92 €
27/03/2025	42.	L-2025-175	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation du domaine public - Local poubelle partagé - Rue Henri Clouzot - Syndicat des copropriétaires de la résidence Victor Hugo	Recettes : Loyer annuel 150,00 €
27/03/2025	43.	L-2025-176	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation du domaine public - Local poubelle partagé - Rue Henri Clouzot	Recettes : Loyer annuel 150,00 €
28/03/2025	44.	L-2025-23	CULTURE Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2025 Rencontres et dédicaces - Contrat avec Louise MEY	517,00 € net
28/03/2025	45.	L-2025-146	CULTURE Demande de subvention - Festival de cirque d'été - Année 2025 - Région Nouvelle-Aquitaine	Recettes : Demande de subvention 7 000,00 €
28/03/2025	46.	L-2025-161	DIRECTION DE L'ÉDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations ALSH - Centre de Loisirs de Chantemerle - Vacances de Printemps 2025 - Association Groupe Ornithologique Deux-Sèvres - Animation découverte des oiseaux	530,00 € net
28/03/2025	47.	L-2025-167	MISSION VALORISATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE Marchés publics - Exposition sur le plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine - Réalisation et conception	3 330,00 € HT soit 3 996,00 € TTC €
28/03/2025	48.	L-2025-172	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Marchés publics - Places et supports de communication - Association Niort Handball Souchéen - Match de gala	2 000,00 € net
28/03/2025	49.	L-2025-178	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ PARC DES EXPOSITIONS Marchés publics - Fête foraine - Dispositif de premier secours - Petite envergure	5 150,00 € net
28/03/2025	50.	L-2025-181	DIRECTION DE L'ÉDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations ALSH - Centre de Loisirs des Brizeaux - Vacances de Printemps 2025 - JIMENEZ CORDOVA Maria Gabriela - Atelier créations et recyclage au fil des saisons	300,00 € net

31/03/2025	51.	L-2025-187	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations ALSH - Centre de loisirs des Brizeaux - Vacances de Printemps 2025 - FROMILHAGUE Gérard - Atelier Éveil musical	240,00 € net
07/04/2025	52.	L-2025-177	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Conduite sur minibus de 9 places - ECF COA - Participation de 3 agents - Direction de l'Éducation - Service Animation	1 550,00 € net
08/04/2025	53.	L-2025-193	DIRECTION DES FINANCES BUDGET - RESSOURCES FINANCIÈRES Souscription d'une ligne de trésorerie de 2 millions d'euros (2 000 000 euros) auprès de la Caisse Régionale Charente-Maritime-Deux-Sèvres du Crédit Agricole - Budget principal	Souscription d'un prêt à hauteur de 2 000 000,00 €
08/04/2025	54.	L-2025-198	DIRECTION DES FINANCES BUDGET - RESSOURCES FINANCIÈRES Souscription d'une ligne de trésorerie de 1 million d'euros (1 000 000 euros) auprès du Crédit Mutuel Océan - Budget principal	Souscription d'un prêt à hauteur de 1 000 000,00 €
08/04/2025	55.	L-2025-206	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC Marchés Publics - Création de branchement électrique - Parcelle KH 0221 - Rue de Cholette	1 395,05 € HT soit 1 674,06 € TTC
08/04/2025	56.	L-2025-208	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Formation générale-BAFD 1- UFCV Limousin Poitou-Charentes - Participation d'un agent - Direction de l'Education	610,00 € net

08/04/2025	57.	L-2025-209	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC Marchés Publics - Demande de branchement parcelle KH 0221 - Rue de Cholette	495,00 € HT soit 594,00 € TTC
11/04/2025	58.	L-2025-185	DIRECTION DES FINANCES Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances - Aire de camping-car	/
11/04/2025	59.	L-2025-186	DIRECTION DES FINANCES Acte constitutif d'une régie de recettes - Perception des droits de place	/

**LE CONSEIL
PREND ACTE**

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

Lydia ZANATTA

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité et du
Territoire**

Décision N°2025-32

**Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2025 -
Rencontres et dédicaces - Laureline MATTIUSSI**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar. Intitulée *Regards Noirs*, la manifestation s'est déroulée du 13 au 15 février 2025 ;

Considérant que pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Laureline MATTIUSSI, qui a accepté, de participer en qualité d'autrice de bande dessinée ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Laureline MATTIUSSI

Adresse : [REDACTED] .

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 2 104,00 € net et décomposé comme suit :

- 2 082,00 € à l'AUTEUR ;
- 22,00 € à l'URSSAF.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Fait en Mairie à Niort, le 17/02/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'autrice : Laureline MATTIUSSI

Adresse : [REDACTED] E [REDACTED] T [REDACTED] S

Téléphone : [REDACTED] 7

Courriel [REDACTED] r

N° Sécurité Sociale :

Ci-après nommé « L'AUTRICE »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort,**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « LA VILLE »

D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation se déroulera du 13 au 15 février 2025.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Laureline MATTIUSSI, qui l'accepte, de participer en qualité d'autrice de bande dessinée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTRICE s'engage à être présente et participer à des rencontres publiques ainsi que des séances de dedicaces du 13 au 15 février 2025 selon le calendrier suivant :

• Le jeudi 13 février 2025 :

- de 15h00 à 17h00, lecture dessinée – restitution du projet « Perds pas le nord Papillon » dans la salle Philippe Avron de la Scène Nationale Le Moulin du Roc à Niort ;
- de 18h00 à 20h00, séance de dedicaces dans la résidence hôtelière Smart Appart à Niort ;

• Le vendredi 14 février 2025 :

- de 10h00 à 11h30, rencontre scolaire à l'école Edmond Proust à Niort ;
- de 12h00 à 14h00, séance de dedicaces dans la médiathèque de la MAIF à Niort ;
- De 15h00 à 16h30, rencontre scolaire au collège Philippe de Commines à Niort ;
- De 18h00 à 20h30, séance de dedicaces dans la salle d'exposition de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;

♦ Le samedi 15 février 2025 :

- De 11h00 à 12h30, ouverture officielle du festival dans la salle Philippe Avron de la Scène Nationale Le Moulin du Roc à Niort et séance de dedicaces dans la salle d'exposition de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;
- 14h00 à 18h00, séance de dedicaces dans la salle d'exposition de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;
- de 18h00 à 19h00, rencontre avec le public dans l'auditorium de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;
- 19h00 à 19h30, séance de dedicaces dans la salle d'exposition de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;

L'AUTRICE s'engage également à être présente le 5 février 2025 pour le filage de la lecture dessinée « Perds pas le nord Papillon » de 12h30 à 16h00 dans la salle Avron de la Scène Nationale Le Moulin du Roc à Niort.

2. OBLIGATIONS DE LA VILLE

LA VILLE prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus quand ils sont liés aux activités de l'AUTRICE, objet des présentes) comme indiqué ci-après :

Transport : Billets de train (2nde classe pro) :

- 2 allers Velines → Niort – mercredi 5 février 2025 et jeudi 13 février 2025
- 2 retours Niort → Velines – mercredi 5 février 2025 et dimanche 16 février

Hébergement : 3 nuitées du 13/02/2025 au 16/02/2025 matin – chambre single, taxe de séjour pour 1 personne (1 petit-déjeuner/nuitée compris) en hôtel***.

Restauration : 6 repas au total, le mercredi 05/02/2025 midi et du jeudi 13/02/2025 soir au samedi 15/02/2025 soir (dont 1 pochon repas le 14/02/2025 midi).

LA VILLE s'engage également à prendre en charge deux défraiements repas le mercredi 05/02/2025 soir et le jeudi 13/02/2025 midi pour un montant forfaitaire de 20 € net de taxes/ repas soit un total de 40 € net de taxes.

3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

LA VILLE s'engage à verser à L'AUTRICE, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 2 042,24 € brut (deux mille quarante-deux euros et vingt-quatre centimes) correspondant à quatre journées rencontres au tarif 2025 de la charte des auteurs.

L'AUTRICE certifie ne pas être assujettie à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTRICE certifie être dispensée de précompte et s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, à la signature, des présentes le certificat administratif de dispense de précompte en cours de validité émanant de l'URSSAF.

En contrepartie de tout ce qui précède, LA VILLE versera à L'AUTRICE la somme totale de

2 082 € net de taxes (deux mille quatre-vingt-deux euros). Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Laureline MATTIUSSI à l'issue de ses interventions et dans un délai de 30 jours, sur présentation d'une note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

LA VILLE versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 22,46 €. Cette contribution vient en sus des 2 042,24 € brut versés à l'AUTRICE.

Au total, la mairie règle donc :

- 2 042 € à l'AUTRICE arrondi à l'euro le plus proche ;
- 40 € net de taxes à l'AUTRICE au titre du défraiement repas ;
- 22 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche.

4. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'AUTRICE, telles que définies à l'article 1, libère LA VILLE de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

5. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 11/02/2025, en deux exemplaires originaux

L'AUTRICE
Laureline MATTIUSSI



LA VILLE

Mairie de Niort
et ses délégués
Le Docteur Vincent Arjant

FRANÇOIS BLANCHARD

25 MARS 2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2025-90

Marchés publics - Acquisition d'une moquette de praticable de gymnastique - Gymnase du Pontreau

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'acquérir une nouvelle moquette de praticable de gymnastique pour le gymnase du Pontreau ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise GYMNOVA
Adresse : 45 rue Gaston de Flotte - CS30056 – 13375 MARSEILLE CEDEX 12

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 11 737,53 € HT soit 14 085,04 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/02/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

2025-90

GYMNOVA

Devis No:DV000056316-1

Date 06/02/2025

Adresse de livraison
En cas de commande, merci de préciser l'adresse de livraison si elle est différente de l'adresse de facturation <i>Gymnase du pontreau 72 rue Sarrazine 79000 NIORT</i> Nom et numéro de téléphone du contact à la livraison Informations particulières (accès, horaires, etc...)

 Code client:
N°Intracom:

MAIRIE DE NIORT SERVICE DES SPORTS
 MAIRIE DE NIORT SERVICE DES SPORTS
 PLACE MARTIN BASTARD
 BP 516
 79022 NIORT CEDEX
 France

Votre réf.			Agent		Assistant	
MOQUETTE DE RECOUVREMENT			Sébastien MENARD +33 687891779 s.menard@gymnova.com		Jacqueline Coustaud j.coustaud@gymnova.com	
N° lign	Code article	Designation	Qté	Prix unitaire HT (EUR)	Remise %	Prix total HT (EUR)
1.00	63801	MOQUETTE DE RECOUVREMENT SEULE POUR PRATICABLES DE COMPÉTITION - 14 x 14 m	1,00	12 621,00	7,00	11 737,53

 Montant HT 11 737,53
 Taxe 2 347,51
Total (EUR) 14 085,04
Paieement
 30 jours nets

Conditions de livraison
 Franco Port (FP)

 Les frais de change et/ou commissions bancaires sont à la charge du client.
 Notre offre est valable trois (3) mois

Le client reconnaît avoir pris connaissance et agréer sans réserves les conditions générales de vente de la société Gymnova, et notamment la clause attributive de compétence et la clause de réserve de propriété.

En cas d'acceptation du devis, merci de nous retourner un exemplaire signé et complété.

24 FEV 2025

 "Bon pour accord". A. *[Signature]* le Signature

 Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

Code taxe	Montant de la taxe
C_TND 20%	2 347,51

Page 1/1


GYMNOVA SAS

Siège social : 45 rue Gaston de Flotte - CS30056 - 13375 Marseille Cedex 12 - France

Tel: +33 (0)4 91 87 51 20 - info@gymnova.com - www.gymnova.com

SAS au capital de 3 094 425 € - 395 080 138 RCS Marseille - SIRET 395 080 138 00021 - APE 4649 Z

TVA intracommunautaire FR 45 395 080 138 - EORI FR395080138000021

une société d'ABEO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité et du
Territoire**

Décision N°2025-103

Marchés publics - Fête Nationale 2025 - Bal du 14 juillet - SHOWYS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la Fête Nationale du 14 juillet 2025, la Ville de Niort a souhaité proposer un bal populaire sur le bas des jardins de la Brèche ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SAS ELISIA
Adresse : Le Boucasson - 10 avenue des Planes - 13800 ISTRES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 000,00 € HT soit 5 275,00 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/02/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Contrat de cession n° 01023-0024-C1-25 du droit d'exploitation d'un spectacle (Art 279 b du CGI)

Entre les soussignés :

SAS ELISIA - Le Boucasson - 10 Avenue des Planes - 13800 Istres - FRANCE

SIRET : 834 903 577 00015 - APE : 90.01.Z - TVA : FR 23 834903577 - Licence : 2-1108724

Téléphone : 06 81 43 60 79 - Email : yves.jutan@elisia.fr

Représenté par M. Yves JUTAN en sa qualité de Président

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part,

Et,

Raison Sociale: VILLE DE NIORT

Adresse: 1 Place Martin Bastard, 79027 NIORT CEDEX, FRANCE

Téléphone: 05 49 78 79 80

Email: mairie@mairie-niort.fr

SIRET: 21790191700013

APE: 7

TVA Intra: 7

Représenté par Jerome BALOGÉ en qualité de MAIRE

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE : OBJET

Dans le cadre de "VILLE DE NIORT", le Producteur s'engage à effectuer dans les conditions définies ci-après, la ou les prestation(s) suivante(s)

Spectacle : SHOWYS TOUR

Lieu : VILLE DE NIORT - 1 Place Martin Bastard 79027 NIORT

Date et horaires : Concert le 14/07/2025 de 22h à 22h50 / feu / puis de 23h30 à 1h30.

Le Producteur dispose du droit de représentation en France et à l'étranger, du ou des spectacle(s) pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires aux représentation(s).

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer les dates, lieux et/ou conditions d'une représentation sans accord écrit du Producteur.

Le Producteur cède à l'Organisateur, qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation des spectacle(s) précité(s) dans les lieu(x) susmentionné(s). Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

L'Organisateur déclare que les conditions des représentation(s) objet du contrat ouvrent droit à une TVA à taux réduit, conformément à l'article 270-0 bis Code Général de Impôts, soit une TVA de 5.5% appliquée au montant HT du contrat.

ARTICLE : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira les spectacle(s) et assurera la responsabilité artistique des représentation(s).

En qualité d'employeur, le Producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché aux spectacle(s).

Les spectacle(s) comprendront tous les éléments nécessaires à leur représentation.

Le Producteur en assurera le transport aller et retour, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

ARTICLE : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le ou les lieu(x) de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service des prestation(s).

Il assurera notamment le service général des lieu(x), accueil et service de sécurité compris.

L'organisateur est informé que les déclarations relatives aux droits d'auteurs (SACEM /SACD) inhérentes à l'organisation de son événement lui incombe ainsi que les paiement ou demandes d'exonération en découlant.

ARTICLE : PAIEMENT

L'Organisateur s'engage à effectuer les différents règlements selon les modalités ci-dessous, avant la date limite figurant sur la(es) facture(s).

En contrepartie du droit d'exploiter les spectacle(s) dans les conditions indiquées dans le présent contrat,
L'Organisateur s'engage à verser au Producteur sur présentation de facture, la somme de :
Total du contrat : 5 275,00 € TTC soit 5 000,00 € HT (TVA à 5,50 % soit 275,00€) par Mandat Chorus Pro

ARTICLE : ASSURANCES

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
L'Organisateur s'engage à souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des spectacle(s) dans les lieux de représentation ainsi que les assurances en responsabilité civile couvrant les risques liés aux spectacle(s) eux-mêmes.

ARTICLE : SECURITE

Pour des raisons de sécurité, lors des représentation(s) en plein air, le Producteur se donne le droit de modifier les prestation(s) si les conditions météorologiques comportent des risques pour le personnel ou le matériel.

ARTICLE : RESPONSABILITÉ MATÉRIELLE

Le matériel mis à la disposition par le Producteur lors de la prestation(s) est sous la responsabilité de l'Organisateur.
Toute dégradation de ce matériel entraînant des frais, notamment mais de manière non-exhaustive, d'acheminement, de réparation ou de remplacement, seront entièrement à la charge de l'Organisateur.

ARTICLE : CONDITIONS PARTICULIERES

L'Organisateur est tenu de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des condition(s) particulière(s) suivante(s) :
INSTALLATION : Installation 15h30 Balance jusqu'à 17h30 ou 18h maximum (un temps de 30 min incompressible pour un line check)
TECHNIQUE Son & Light : Le groupe est autonome
STATIONNEMENT : Prévoir un stationnement pour les véhicules du groupe
LOGES : Prévoir une loge sécurisée
COMMUNICATION : Après signature du contrat, les éléments de communication à **utiliser** vous seront envoyés (Bio, Photos, Logos...)
TECHNIQUE sur SITE : Prévoir une alimentation P17 avec 32 ampères minimum. Une tonnelle pour la régie avec lests.

ARTICLE : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure (catastrophes naturelles, décès, mouvement social, situation politique...).

Si les représentation(s) sont prévues en extérieur, les intempéries ne sont pas considérées comme cas de force majeure.
L'Organisateur est tenu de prévoir un lieu ou une salle de repli couverte, disponible pour que les représentation(s) aient bien lieu. En conséquence, si l'Organisateur n'a pas prévu un tel dispositif, le Producteur aura le droit d'annuler les représentation(s) et l'Organisateur s'engage à verser au Producteur, l'intégralité du montant prévu dans l'article Paiement du présent contrat.

Toute annulation du fait de l'Organisateur entraîne l'obligation de sa part de verser au Producteur l'intégralité du montant prévu dans l'article Paiement du présent contrat.

ARTICLE : COMPETENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux administratifs du lieu de résidence de l'Organisateur, mais seulement après épuisement des voies amiables.
Le présent contrat devra être paraphé, signé et retourné par l'Organisateur au siège social du Producteur, ou, signé électroniquement, avant le 30/03/2025 sous peine d'être caduc.

Fait en deux exemplaires,

A Istres le 13/02/2025

Le Producteur Yves Jutan (Président)



SAS ELISIA
10 Av. des Plans - 13400 Istres
905 Salon de l'Air - 03 80 33 377
TVA : S01456512

A **Niort** Le

L'Organisateur Jerome BALOGNE (MAIRE)



Jerome BALOGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2025-104

**Marchés publics - Remplacement des treuils des paniers de basket
centraux - Gymnase de Goise**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les treuils des paniers de basket centraux du gymnase de Goise ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société PCV COLLECTIVITES
Adresse : 1182 rue de la Gare - 79410 ECHIRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 325,00 € HT soit 5 190,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/02/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

**PCV COLLECTIVITES**

Aménageur d'espaces ludiques et sportifs

1182 rue de la gare

79410 ECHIRE

Tél : 05.49.25.23.78 - Fax : 05.49.25.25.09 - email : pcv@pcvcollectivites.fr

D E V I S		MAIRIE DE NIORT PLACE MARTIN BASTARD CS58755 79027 NIORT CEDEX A l'attention de : Téléphone : Portable :
Edité à ECHIRE, le 17 février 2025		
Référence	: DV000406	
Date	: 17/02/25	
Assistante cciale	Marie Manson	
Commercial	: Nicolas Dano	
Port. Commercial	: 06.74.06.83.31	
SALLE DE SPORTS DE GOISE		

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à notre société et à nos produits. Vous trouverez dans ce document l'offre relative à votre demande.

Référence	Désignation	U	Qté	PU	Montant HT
B0080N	RELEVAGE ELECTRIQUE 220 KG Enrouleur de relevage électrique pour but de basket relevable force 220 kg - fins de course haute et basse intégrées - livré avec support poteur + inverseur de commande à clé à position momentanée	U	2,00	1 300,00	2 600,00
MOD	Changement des 2 moteurs de basket par notre équipe technique	F	1,00	1 375,00	1 375,00
MOD	Modification électrique	F	1,00	350,00	350,00
	<u>A VOTRE CHARGE</u>				
	Mise à disposition d'une nacelle				

Si commande, merci d'indiquer une adresse de livraison et un N° de
téléphone :

*Gymnase de Goise
71 rue de la plaine
79000 NIORT*

Total H.T.	4 325,00
Total T.V.A. 20,00 %	865,00
Total T.T.C.	5 190,00
Net à payer (Euro)	5 190,00

1182 rue de la gare - - 79410 ECHIRE - Tél : 05.49.25.23.78 - Fax : 05.49.25.25.09 - email : pcv@pcvcollectivites.fr

SAS au capital de 50400 euros - SIRET : 34261516800032 - APE : 4669C - TVA Intracommunautaire : FR51 342 615 168 - RCS : RCS Niort 342 615 168 Page 1

A : le : / /

Devis N° DV000406

Mode de Règlement : VIREMENT ADMINISTRATIF

Bon pour Accord.

Notre offre sur devis est valable 1 mois.

Signature Entreprise :

Signature Client :

PCV-COLLECTIVITES
1182 Rue de la Gare
79410 ECHIRE
Tél : 05.49.25.23.78 / Fax : 05.49.25.25.09
Email : pcv@pcvcollectivites.fr

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Animation de la CIV

Pascal CAS / AGNÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2025-113

**Marchés publics - Location d'un mur rocher - Escal'Grimpe -
Niort Plage - Année 2025**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique d'animation de la cité, la Ville de Niort organise chaque année la manifestation Niort Plage, l'édition 2025 se déroulera du 5 juillet au 17 août 2025 ;

Considérant le souhait d'animer le site Niort Plage en proposant les activités escalade et grimpe au public et aux enfants des centres de loisirs, sur une durée de 3 semaines chacune ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ESCAL'GRIMPE pour la location d'un mur rocher 8 mètres, 4 voies d'escalades, prises de couleurs

Adresse : 4 rue Henri Farman - 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 830,00 € HT soit 5 796,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/02/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



DEVIS LMUR 53621 23 01 25

M.
Assistante Administrative et Comptable (VILLE
DE NIORT)
Place Martin Bastard CS 58755
79000 NIORT (France)
Tél. : et port :

Objet : Location d'un Mur Rocher 8 mètres, 4 voies d'escalade, prises de couleurs du Lundi 7 au Dimanche 27 Juillet 2025 de 10h00 à 18h00 sur la commune de NIORT 79000.

Description	Prix U.	Quantité	Total
Mur Rocher 8 mètres, 4 voies d'escalade, prises de couleurs, système d'assurage « Easy Block ». Capacité : 4 grimpeurs simultanés à partir de 6 ans, soit 60 grimpeurs par heure. Location pour 21 jours	3 670,00 €	1	3 670,00 €
Transport spécial remorque avec permis EB (Péages inclus)	500,00 €	2	1 000,00 €
Montage/Démontage	80,00 €	2	160,00 €
Equipements de Protection Individuelle : EPI (Baudriers, Cordes, Mousquetons...)		10	OFFERT
TOTAL H.T.			4 830,00 €
T.V.A. (20,00%)			966,00 €
TOTAL T.T.C.			5 796,00 €

*Tarifs exceptionnels ne pouvant servir de base à un autre devis.
Tarifs sous réserve de disponibilité des structures aux dates demandées.*

Vous n'avez pas souhaité d'encadrement de notre part pour votre manifestation, nous vous recommandons cependant 1 Diplôme(s) d'Etat Escalade ou équivalent et 1 Assistant(s) logistique(s) pour encadrer l'activité.

- **ATTENTION :** L'hébergement et les repas sont à votre charge durant la durée de votre évènement.
- **ATTENTION :** Ce devis ne comprend pas les frais de déplacements, de réparations ou d'interventions suite à une mauvaise utilisation de notre matériel ou du non respect de votre part des consignes données.
- **ATTENTION CORONAVIRUS :** Le nombre de participants ainsi que le débit sont à titre indicatifs. Ils peuvent être modifiés suivant l'évolution de la crise sanitaire liée au Covid-19, afin de garantir une pratique en toute sécurité. Des indications sur ces aménagements sont disponibles dans le catalogue dédié ([cliquer ici pour le télécharger](#)).
- **ATTENTION :** Ce devis est estimatif et peut être révisé en fonction de votre décision d'implantation finale.

Le barriérage nécessaire ainsi que le matériel de protection suite au Covid-19 (gel hydroalcoolique, masque...) pour garantir la sécurité de l'activité est à la charge du locataire.

L'équipe d'ESCAL'Grimpe vous remercie d'avoir eu recours à ses services et reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.



Sportivement, l'équipe d'ESCAL'Grimpe.

***** BON POUR ACCORD *****

Devis LMUR 53621 23 01 25
Montant total HT : 4 830,00 euros

En signant ce bon pour accord, vous déclarez avoir pris connaissance de l'intégralité de nos conditions générales de location et acceptez pleinement leur contenu.

Date de la signature du bon pour accord :

Nom et Prénom du signataire :

Signature et Cachet :
(avec mention manuscrite "Bon pour Accord")



Pour le Maire de Niort
et par délégation

.....

Pascal CASINOV

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATIONS

1. Les présentes conditions concernent les LOCATIONS de matériel d'animations, événementiels, d'alimentations et les structures gonflables. Les prestations de sonorisation, éclairage, assistance techniques et autres services de CONCEPT EVENEMENTS sont régies par les CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS de CONCEPT EVENEMENTS.

2. Toutes les dispositions contractuelles entre CONCEPT EVENEMENTS et son CLIENT sont réglées, sans restriction ni réserve par les présentes conditions générales, qui sont acceptées par le CLIENT et prévalent sur celles qui figurent sur ces propres documents.

3. Aucune location ne peut être consentie par CONCEPT EVENEMENTS sans réception préalable d'un bon de commande ; la société CONCEPT EVENEMENTS garde la possibilité de ne pas l'accepter dans les 48 heures suivant la réception du Courrier, du Fax, ou du Télex de réservation. Toute location réservée qui ne serait pas enlevée ou serait annulée moins d'une semaine avant la date prévue restera due.

4. Les dispositions particulières concernant une location déterminée sont récapitulées dans le BON DE LOCATION signé pour accord par le CLIENT lors de l'enlèvement du matériel. Sur ce document figurent :

- Le rappel des CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION de CONCEPT EVENEMENTS.
- L'inventaire du matériel loué selon la nomenclature CONCEPT EVENEMENTS,
- Le prix de location, le montant de la caution et les conditions de paiement.

5. Le CLIENT déclare avoir parfaitement pris connaissance des spécifications techniques des matériels loués, il s'interdit donc toute réclamation fondée sur leur manque de correspondance à l'utilisation envisagée.

6. Tous les matériels de la société CONCEPT EVENEMENTS étant régulièrement entretenus et vérifiés, le client reconnaît avoir reçu son matériel en parfait état de fonctionnement. S'il veut effectuer des tests, il peut les effectuer en nos ateliers lors de l'enlèvement du matériel. Des contrôles réalisés postérieurement ne pourront en aucun cas être opposés à la société CONCEPT EVENEMENTS.

7. Le CLIENT s'engage à respecter les précautions usuelles pour la manutention et le montage du matériel loué. Il sera responsable de toute utilisation défectueuse (fonctionnement intensif, structure surchargée, non respect des contraintes techniques, installation en extérieur d'un matériel intérieur...). Il sera responsable de tous vols (total ou partiel), dégradations, pertes ou dommages subis par le matériel, y compris les lampes et prises, et s'engage à rembourser les réparations sur la base du tarif du fabricant en vigueur valeur neuve. Les lampes pourront être remplacées par le CLIENT dans un délai de 48 heures.

8. Le CLIENT assure l'entière responsabilité du matériel loué et de toutes les conséquences de son utilisation tant en ce qui concerne les personnes que le matériel, celui de la société CONCEPT EVENEMENTS et celui des tiers.

9. Le CLIENT s'engage à couvrir sa responsabilité, selon les articles 7 et 8, par toutes assurances utiles auprès de compagnies connues et à en apporter justification sur demande de la société CONCEPT EVENEMENTS.

10. Si une panne ou un incident technique de fonctionnement survient, la société CONCEPT EVENEMENTS remplacera le matériel en cause dans les meilleurs délais possibles, dans la mesure des disponibilités du stock, sans pouvoir encourir d'autres obligations ou responsabilités.

11. Le CLIENT s'engage au retour du matériel à signaler toute perte ou dégradation sur les cases prévues à cet effet dans le BON DE LOCATION. Sauf convention expresse de tests au retour du matériel, la société CONCEPT EVENEMENTS se réserve la possibilité de facturer les détériorations qui n'auraient pas été signalées au retour et apparaîtraient ultérieurement.

12. Toutes contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des présentes seront si possible soumises à arbitrage. S'il ne peut être organisé, le litige sera de convention expresse soumis au tribunal compétent de La Rochelle.

PIECES A FOURNIR AVANT TOUTE LOCATION
Chèque de règlement et chèque de caution
Pièce d'identité du titulaire du compte chèque
Statuts de l'Association ou K Bis pour les sociétés



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Action Coeur de Ville

Décision N°2025-108

**Marchés publics - Assistance à Maitrise d'Ouvrage -
Accompagnement pour une évolution urbaine et commerciale -
Site du Centre Commercial Carrefour Plein-Sud de demain**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant les enjeux, objectifs et orientations que l'étude de stratégie urbaine a permis de caractériser en septembre 2024 ;

Considérant que l'élaboration de l'étude Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) - Accompagnement pour une évolution urbaine et commerciale Site du Centre Commercial Carrefour Plein-Sud de demain est éligible au contrat de subventions du Plan de Transformation des Zones Commerciales (ANCT) ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société LESTOUX & ASSOCIES
Adresse: 11-13 rue de Bouin - 22400 LAMBALLE- ARMOR

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 16 200,00 € HT soit 19 440,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- la proposition d'accompagnement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

PHASAGE		Régie Lestoux		Régie Pozza	
		Pilote de la mission		Chargé d'étude	
		Coût Journée € HT 900,00 €	Nbre de jours	Coût Journée € HT 600,00 €	Nbre de jours
Préparer le site du CC Carrefour Pierre Sud de demain		Coût pour l'ensemble des intervenants			
Offre 1 : L'accompagnement du site et l'élaboration du site					
L'initialisation (dont 2 temps techniques) et le bilan sociodémographique	900,00 €	450,00 €	0,5	450,00 €	0,5
Le bilan d'attractivité économique et commercial	1 800,00 €	450,00 €	0,5	1 350,00 €	1,5
L'analyse des activités de diversification	2 700,00 €	900,00 €	1	1 800,00 €	2
Bilan et mise en perspective des enjeux	1 350,00 €	900,00 €	1	450,00 €	0,5
Réunion de travail (1 présentation)	900,00 €	900,00 €	1	- €	
Total Phase 1	7 650,00 €	1 800,00 €	3,00	4 050,00 €	4,50
Phase 2 : Accompagnement à la transformation urbaine et commerciale des sites					
L'analyse prospective	1 800,00 €	450,00 €	0,5	1 350,00 €	1,5
Les scénarii pour le site de demain (dont 1 réunion technique)	3 150,00 €	1 350,00 €	1,5	1 800,00 €	2
Le socle d'intervention et la programmation	2 700,00 €	900,00 €	1	1 800,00 €	2
Réunion de travail (1 présentation)	900,00 €	900,00 €	1	- €	
Total Phase 2	8 550,00 €	1 800,00 €	3,50	4 950,00 €	5,50
Total Global HT	16 200,00 €	7 200,00 €	8,00	9 000,00 €	10,00
TVA 20%	3 240,00 €				
Total Global TTC	19 440,00 €				

A Lamballe, le 18 février 2025

Ville de Niort

Agence Lestoux & Associés

Nos conditions de règlement :

Elles peuvent différer des conditions du CCTP. Nous pratiquons une politique d'acompte sous ce format depuis plusieurs années. En effet, engagés dans une démarche RSE qui place la qualité de vie au travail et l'engagement sociétal au cœur des valeurs de notre entreprise, nous pensons que la bonne gestion de trésorerie est une condition essentielle pour atteindre ces objectifs et permettre aux entreprises de s'engager dans des stratégies durables aux profits des collaborateurs et des territoires. Nous vous proposons la ventilation des acomptes suivante :

- 30% à la signature de la mission
- 40% à l'issue de la phase 1 de l'étude
- 30% à la fin de la phase 2 de l'étude

LAI

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Ressources

Muriel SIMON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Action Coeur de Ville

Décision N°2025-114

Marchés publics - Assistance à Maitrise d'Ouvrage - Veille et proposition d'évolution urbaine architecturale et paysagère - Trois sites avenue de La Rochelle

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant les enjeux, objectifs et orientations que l'étude de stratégie urbaine et paysagère du secteur entrée de ville avenue de La Rochelle dans le cadre du défi des transitions ont permis de caractériser en septembre 2024 ;

Considérant que l'élaboration de l'étude Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) - Veille et proposition d'évolution urbaine architecturale et paysagère - Trois sites avenue de La Rochelle est éligible au contrat de subventions du Plan de Transformation des Zones Commerciales (ANCT) ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ATELIERS UP+ DE SCE
Adresse: 4 rue Viviani - CS 26200 - 44262 NANTES CEDEX 2

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 14 880,00 € HT soit 17 856,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ


**AMO AV de la ROCHELLE
- 3 FAISABILITES URBAINES**
Décomposition du Prix Global et Forfaitaire

Prestation	e d'études - Jours à		PU HT
	urbaniste	Chargé d'études	
<i>Coût journalier</i>	880,00 €	690,00 €	
Phase 1 : Diag Flash et préfaissabilité			1 350,00 €
Réunion lancement	0,25		220,00 €
Diagnostic flash + Pré-faisabilité	0,25	1	910,00 €
Réunion présentation du diag flash + pré-faisabilité (visio)	0,25		220,00 €
Phase 2 : Note de synthèse Faisabilité - capacité et orientations urbaines et programmatique			2 730,00 €
Formalisation Faisabilité + compatibilité réglementaire	0,5	3	2 510,00 €
Réunion présentation / validation de la faisabilité (visio)	0,25		220,00 €
Phase 3 - Mission architecte conseil			880,00 €
Analyse et restitution d'une note sur projet existant	0,5		440,00 €
Réunion d'échange avec porteur de projet - yc CR	0,5		440,00 €

Nombre de jours total	2,5	4	
------------------------------	-----	---	--

TOTAL prix unitaire par site	4 960,00 €
prix total pour les 3 sites	14 880,00 €

5 | Délai de réalisation

Ce devis concerne les missions à mener durant l'année 2025.

6 | Bon Pour Accord

Pour la réalisation :

Telle que décrites dans note offre n° P2502233 du 21 février 2025.

D'un montant de : 14 880 € HT

Signataire :

NOM, Prénom :	CHEUCLE Carole
Fonction :	La Directrice Générale Adjointe Pôle Développement Durable
Société :	Pour le Maire de Niort et par délégation
Tél. :	5
Courriel :	fr
N° de commande :	3

Adresse de facturation :

Société :	
Adresse :	
SIRET :	
TVA Intracommunautaires :	

Adresse d'envoi (si différente de l'adresse de facturation) :

Société :	
Adresse :	
SIRET :	
TVA Intracommunautaires :	

Conditions de règlement :

Acompte : <i>Avance</i>	30 % à la date d'acceptation, soit un montant de : (Chèque à joindre au présent document ou virement selon RIB joint)
Solde :	
Délai de paiement :	Trente (30) jours fin de mois réception facture

Cachet Société	Date et signature
 Pour le Maire de Niort et par délégation La Directrice Générale Adjointe <i>Carole CHEUCLE</i>	Bon pour accord, A Le 24 FEV. 2025

Conditions Générales de Vente

Article I. DISPOSITIONS GENERALES

Section 1.01 Champ d'application

SCE réalise l'ensemble des missions dans le respect des conditions suivantes et de sa proposition technique et financière. Les présentes s'appliquent à toute commande et impliquent pour le Client son adhésion pleine, entière et sans réserve aux conditions générales de vente qui priment sur les conditions générales d'achat du Client.

Article II. PIECES CONTRACTUELLES

Les documents contractuels applicables sont, par ordre de priorité :

1. La commande ;
2. Le cas échéant les conditions particulières du contrat ;
3. La proposition technique et financière de SCE ;
4. Les présentes conditions générales de ventes.

Article III. MODALITES DE REALISATION

Section 3.01 Commandes

La vente est considérée parfaite après établissement de la proposition technique et financière expressément acceptée par écrit par le Client. Lorsqu'il est demandé dans la proposition de SCE, le versement de l'acompte confirme la commande.

Sauf stipulation contraire la validité de la proposition est de trois (3) mois à compter de sa date d'établissement.

Section 3.02 Intervention sur site

En cas d'intervention sur site :

- Le site (terrain et bâtiment) est supposé libre d'occupation. Le Client fait sienne toute demande d'autorisation des conditions d'accès et d'occupation des lieux de chantier ;
- L'accès à chaque point d'étude ou d'intervention, est normalement accessible aux personnes et aux engins utiles à la prestation envisagée ;
- Le Client assure le repérage précis des canalisations, câbles et ouvrages souterrains pouvant exister dans le sous-sol du terrain ou dans les bâtiments étudiés ou dans leur environnement immédiat. Il désigne un responsable chargé d'accompagner le personnel de SCE et de donner toutes consignes utiles de nature à éviter les accidents. A défaut, cette prestation pourra être réalisée aux frais et risques du Client.

Section 3.03 Hygiène et sécurité

Le Client s'engage à transmettre à SCE l'ensemble des règles en matière de d'hygiène et de sécurité qui doivent être respecté sur les sites d'intervention.

Section 3.04 Délais applicables

Les délais applicables sont ceux inscrits au sein des pièces contractuelles du marché.

(a) Délai d'exécution

Les délais d'exécution commencent à courir après réception de l'ordre de service prescrivant la date de démarrage de la mission. SCE est déchargé de plein droit de tout engagement relatif aux délais, de toute sanction ou pénalité pour retard :

- si les conditions de paiements prévues n'ont pas été respectées ;
- si les données d'entrée à la charge du Client ne sont pas fournies à la date prévue ;
- en cas de difficultés de réalisation non prévisibles et non imputables à SCE ;
- en cas de force majeure ou d'événements ou cas fortuits.

(b) Délai de validation des livrables par le Client

Le Client dispose d'un délai de validation d'un (1) mois à compter de la présentation du ou des livrables. A l'issue de ce délai les livrables seront considérés tacitement acceptés.

Section 3.05 Modifications du contenu de la mission

SCE pourra proposer une adaptation de la mission initiale (prix, délais, etc.), notamment lorsque la modification a pour origine :

- Une demande expresse de modification de la mission résultant du Client ;
- Une éventuelle évolution de la législation ou de la réglementation applicables à l'objet de la mission ;
- La découverte en cours d'exécution d'omissions, insuffisances, inexactitudes, non-conformité (etc.) à la réglementation ou aux clauses contractuelles, contenues dans les données initialement fournies ;

- La survenance d'événements imprévisibles au moment de la remise de la proposition technique et financière et revêtant le caractère d'un cas de force majeure ou fortuit.

Les éventuelles modifications de commande et/ou de programme demandées seront prises en compte lorsqu'elles auront été notifiées par écrit et signé par le Client. A défaut, dans un délai de 15 jours calendaires, SCE pourra suspendre l'exécution de sa mission sans nuire à son droit au paiement intégral des prestations réalisées.

Article IV. CONDITIONS FINANCIERES APPLICABLES

Les conditions financières sont appréciées au mois de signature par SCE de la proposition technique et financière noté m_p.

Section 4.01 Prix

Le prix est exprimé en euro Hors Taxes et est réputé comprendre toutes les charges frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents aux assurances, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix des contrats d'une durée supérieure à six (6) mois, sont révisables chaque mois par application de l'indice de variation ingénierie ING. Dans le cas contraire, les prix sont fermes et actualisables.

Section 4.02 Conditions de paiement

Sauf disposition contraire, le paiement se fera selon les modalités suivantes :

- Versement d'un acompte de 20% du montant total de l'offre à la signature de la commande ;
- 70% du montant total en fonction de l'avancement ;
- 10% à la fin de mission

Les paiements interviennent dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de la facture.

Section 4.03 Retard de paiement

Intérêts moratoires

En application de l'article L 441-6-I du code de commerce, des intérêts moratoires sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. Le taux applicable aux pénalités est celui appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus récente, majoré de dix points. Tout professionnel en situation de retard du paiement est débiteur à l'égard du créancier d'une indemnité pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par décret à 40€.

Clause pénale

En cas de retard de paiement de deux (2) mois à partir de la date d'exigibilité du paiement, à titre de clause pénale, les sommes restant dues seront majorées d'une indemnité forfaitaire fixée à 15% du montant des créances exigibles et sans préjudice de tous intérêts, frais et honoraires que pourrait entraîner une procédure contentieuse ou amiable. Tous les frais de recouvrement des titres, de quelque nature qu'ils soient, seront portés à la charge du débiteur.

Section 4.04 Pénalités

Des pénalités de retard ne peuvent être exigées que s'il existe une convention expresse entre les parties et si le retard provient du fait de SCE et s'il a causé un préjudice réel et sérieux.

L'ensemble des pénalités de retards pouvant être réclamées au titre de l'exécution du contrat sont plafonnées à 5% du montant de la prestation.

Article V. REPARTITION DES RISQUES ET DES RESPONSABILITES

Section 5.01 Exercice et limite du devoir de conseil

Le devoir de conseil de SCE ne s'exerce que dans les domaines de compétence requis pour l'exécution de la mission et dans les limites des connaissances d'un homme de l'art.

SCE s'engage à alerter le Client vis-à-vis des risques particuliers qu'il encourt à l'exclusion de ceux dont le Client a connaissance ou qu'il ne pouvait ignorer.

Section 5.02 Devoir d'information du Client

Le Client s'engage à signaler à SCE, à tout moment, tout élément susceptible de modifier les conclusions ou les conditions d'exécution de la mission et supporte, seul et sans recours, les conséquences de son absence de communication.

Quelle que soit l'objet du marché, celui-ci est accompli à partir des indications et des données exactes et complètes fournies par le Client. Ce dernier demeure responsable de la fiabilité des renseignements transmis à SCE qui ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l'obsolescence ou de l'inexactitude des informations originelles fournies par l'intermédiaire du Client.

Section 5.03 Responsabilité contractuelle

Le Client ne peut mettre en jeu la responsabilité de SCE qu'en cas de défaillance grave d'exécution de son contrat et dans un délai d'un (1) mois suivant la notification de la mise en demeure d'exécuter son obligation conformément aux dispositions de la proposition technique et financière. Sauf le cas d'une faute lourde, la responsabilité (financière) de SCE sera limitée au montant encaissé par elle. En cas de survenance d'un accident ayant pour cause les circonstances décrites à l'article 3.02, la responsabilité de SCE ne peut être recherchée.

Section 5.04 Responsabilité délictuelle et/ou quasi-délictuelle

SCE supportera les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt en vertu des articles 1382 et suivants du Code Civil pour ce qui concerne tous les dommages causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des prestations effectuées dans le cadre du contrat.

Section 5.05 Dommages à l'ouvrage

En cas de construction d'ouvrage, SCE supportera, pour le cas où sa responsabilité serait engagée, les conséquences pécuniaires des dommages matériels à l'ouvrage, notamment lorsque les articles 1792 et 2270 du Code Civil lui sont applicables. Cette responsabilité ne dépasse pas le montant de sa rémunération.

Section 5.06 Autres dommages

Chaque partie sera responsable de son personnel, de ses biens meubles et immeubles, ainsi que de toutes les conséquences dommageables imputables à ces derniers.

La responsabilité de SCE ne saurait être recherchée pour des dommages provenant d'un choix de fournisseurs ou sous-traitants ayant fait l'objet de réserves de sa part.

La responsabilité de SCE ne saurait être recherchée pour tout dommage immatériel direct ou indirect du fait de l'exécution de ses prestations tels que perte de production, de bénéfice, privation de jouissance, immobilisation, frais supplémentaires ou préjudice moral.

Article VI. ASSURANCE

Chaque partie souscrit toutes assurances nécessaires à la garantie des responsabilités de l'exercice de l'intégralité de ses activités.

SCE atteste avoir souscrit auprès d'une société agréée une police d'assurance garantissant sa responsabilité et dont les attestations pourront éventuellement être fournies sur simple demande écrite.

Sont garanties au titre de ce contrat :

- Responsabilité civile professionnelle ;
- Responsabilité civile décennale.

Toute garantie supplémentaire demandée par le Client sera transmise par SCE à son assureur ; en cas d'acceptation par l'assureur, la sur-cotisation correspondante restera à la charge du Client.

Article VII. CONFIDENTIALITE

SCE et le Client qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents, éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Article VIII. RESERVE DE PROPRIETE

Les biens et/ou services vendus, donnés ou fournis par SCE lors de ses missions seront réputés propriété du Client dès qu'il se sera acquitté du prix. Néanmoins, le Client autorise SCE à faire état et usage de ces missions à des fins de communication et commerciales.

Le Client supportera tous les risques que pourraient subir ou occasionner les biens et/ou services après leur livraison et prendra toutes dispositions pour préserver les droits de SCE.

Article IX. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sauf stipulation contraire du marché, SCE reste propriétaire des méthodes de travail ou d'approche, plans, études, calculs, et projets mis en œuvre pour la réalisation des offres et pourra se prévaloir à titre commercial de la référence constituée par l'exécution de la mission.

Le Client est propriétaire des rapports et livrables issues de la prestation de SCE, et de leurs conclusions.

Si dans le cadre de la mission objet du contrat, SCE mettrait au point une nouvelle technique, celle-ci serait sa propriété et SCE serait libre de déposer tout brevet s'y rapportant, le Client bénéficiant, dans ce cas, d'une licence non exclusive et non cessible, à titre gratuit et pour la seule prestation ou processus étudié.

Article X. FIN DES ENGAGEMENTS

Section 10.01 Fin de la mission

La mission s'achève soit :



SCE, 4 rue René Viviani - 44262 Nantes Cedex 2 - France
Tél. +33 (0)2 51 17 29 29 - Fax. +33 (0)2 51 17 29 99 - sce@sce.fr
SAS au capital de 1 000 000 € - RCS NANTES 8 345 081 458 - SIREN 345 081 458 - N° TVA intracommunautaire FR55345081458

- A la validation du dernier livrable exigé par le contrat ;
- A l'achèvement de la garantie de parfait achèvement du dernier marché de travaux.

L'achèvement, la résiliation ou l'arrêt du contrat ouvre droit au paiement du solde et de l'ensemble des prestations déjà réalisées.

Section 10.02 Résiliation pour faute

L'une quelconque des parties peut, à tout moment, résilier le contrat pour faute dans le cas où, après mise en demeure d'exécuter ses obligations, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie fautive ne s'y conforme pas dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la lettre.

Cette résiliation peut s'accompagner d'une juste compensation.

Section 10.03 Résiliation sans faute

Lorsque SCE est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement imprévisible, le Client ou SCE peut résilier le marché. Une indemnisation de 10% du montant total de la mission objet de la commande sera versée au bénéfice de SCE.

Section 10.04 Droit de retrait

Dans le cas où est constaté un comportement ou une action, directement ou indirectement, réalisée ou cautionnée par le Client, allant à l'encontre de dispositions législatives ou réglementaires ; de principes et règles éthiques, SCE se réserve le droit d'exercer son droit de retrait. Il peut être temporaire ou définitif et ouvre droit au paiement des prestations réalisées.

Article XI. DIFFERENDS ET LITIGES

Section 11.01 Différend(s) entre les parties

Le mode de règlement privilégié de tout litige est le règlement amiable. Tout différend fera l'objet d'un courrier de réclamation exposant les motifs de son désaccord ainsi que les sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée, dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le différend est apparu.

Les parties disposent alors d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation pour trouver une solution à leur différend.

Les parties peuvent décider (*facultatif*) d'avoir préalablement recours à une instance de conciliation, de médiation ou d'arbitrage.

Si aucun compromis n'est trouvé à l'issue de ce délai, le différend est porté à la connaissance de l'une des juridictions inscrites à l'article 11.02.

En cas de litige soulevé par l'acheteur, la compensation est exclue : le Client s'interdit de procéder à la déduction de tout préjudice dont il serait victime sur le montant des factures émises par SCE qui doivent être payées à la date d'échéance prévue.

Section 11.02 Clause attributive de juridiction

Tous les litiges résultant de l'application des contrats et propositions commerciales ou techniques relèveront de la compétence exclusive des juridictions de la ville de Nantes.

Le : 24 FEV. 2025

A : Niort

(Signature et cachet)

Pour le Maire de Niort
Et par délégation

La Directrice Générale Adjointe Pôle Développement Durable

CHEUCLE Carole



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources
Humaines

Décision N°2025-117

**Marchés publics - Formation du personnel -
"Autorisation de conduite d'engins de chantier" - FC PRO -
Participation d'un groupe d'agents**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour les agents des service techniques de suivre une formation théorique et pratique spécifique et adaptée à la conduite en sécurité des engins ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SARL FC PRO
Adresse : 4 rue des Grues – ZA LA CHICANE – 85240 RIVES D'AUTISE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 800,00 € HT soit 2 160,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

**Devis n°1920 Ville de Niort du 18/02/2025**

Devis valable pour une durée de 3 mois

Le 18/02/2025

Ville de Niort
1 place Bastard
CS 58755
79027 Niort Cedex

Descriptif des besoins en formation	Durée	Période	Qté	Prix unitaire par jour ou par stagiaire	Montant HT
conduite R482 catégorie F : ½ journée de théorie pour 6 à 8 personnes ½ journée de pratique pour 4 personnes maximum ½ journée de pratique pour 4 personnes	10.5 heures 1,5 jours	14/04/2025 : théorie et pratique	1,5 Jour	550,00 € 350,00 €	900,00 €
conduite R482 catégorie A (minipelle + tracteur tondeuse) ½ journée de théorie pour 6 à 8 personnes ½ journée de pratique pour 4 personnes maximum (2 engins)	10.5 heures 1,5 jours	16/04/2025 Théorie le matin 1 groupe pratique l'après midi 17/04/2025 1 groupe pratique le matin	1,0 Jour 0,5 jour	550,00 € 350,00 €	900,00 €
Total HT				1 800,00 €	
Total TVA à 20 %				360,00 €	
Montant TTC				2 160,00 €	

NB : Si votre collaborateur est en situation de handicap pour la réalisation de la formation, merci de contacter notre référent handicap : Mathilde MOINARD – 07 67 55 68 39, afin de mettre en place les éléments nécessaires au bon déroulement de celle-ci.

Modalité :

Ville de Niort
1 place Bastard
CS 58755
79027 Niort Cedex

Je déclare avoir pris connaissance et accepté les termes et conditions générales de vente et du programme annexé

Date : Le.....

BON POUR ACCORD

Signature, nom et cachet de l'entreprise.

Signature, nom et cachet de l'entreprise.



Pour la Mairie de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, Règlement UE 2016/679, vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition et de suppression des données vous concernant, que vous pouvez exercer en nous contactant par mail à formation@fcpro.fr ou par courrier : FC PRO - ZA LA CHICANE - 4 rue Grues - 85240 RIVES D'AUTISES.
Ces données sont conservées pendant 10 ans et sont destinées à l'usage exclusif du Centre de formation : FC PRO.



Devis n°1920 Ville de Niort du 18/02/2025

Devis valable pour une durée de 3 mois

Le 18/02/2025

Conditions générales de vente et d'exécution de prestations

Article 1 – Champ d'application

Toute formation dispensée ou prestations de service passée auprès de l'entreprise « FC. PRO » implique l'acceptation sans réserve par le CLIENT et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente et d'exécution de prestations (ci-après dénommées CGV) qui prévalent sur tout autre document, sauf accord dérogatoire exprès et préalable de FC. PRO. Tout autre document que les présentes CGV et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle. Les présentes CGV sont applicables au CLIENT PROFESSIONNEL à l'exclusion du CLIENT CONSOMMATEUR au sens de la loi et de la jurisprudence.

Article 2 – Objet

Les formations proposées entrent dans le champ contractuel des dispositions relatives à la « Formation Professionnelle Continue » Partie VI du Code du travail. FC. PRO dispense des formations aux STAGIAIRES, inscrits par leur employeur, le CLIENT.

Article 3 – Modalités de la formation

3.1 Inscription

L'inscription d'un STAGIAIRE à une session de formation est formalisée suite à l'acceptation du devis établi par FC. PRO, à la demande du CLIENT. Un prérequis médical en vue de l'autorisation de conduite est également nécessaire pour valider l'inscription du STAGIAIRE. Les devis signés doivent être transmis à FC. PRO par tout moyen écrit, y compris télécopie ou courrier électronique.

La demande de prise en charge par un fonds de formation doit être réalisée dès l'inscription par le CLIENT. Il doit informer FC. PRO des modalités de traitement du dossier et en particulier de la facturation. FC. PRO doit fournir tout document de nature à justifier les dépenses de formation.

Le client reconnaît, préalablement à la commande, qu'il a bénéficié d'informations et de conseils suffisants de la part de FC. PRO, lui permettant de s'assurer de l'adéquation de l'action de formation à ses besoins.

Le client déclare en outre avoir pris connaissance des prérequis de l'action de formation et atteste que le/les stagiaires (s) inscrit(s) répond(ent) parfaitement aux conditions d'accès.

3.2 Convention de formation

Une convention de formation est adressée par FC. PRO au CLIENT pour examen et signature. Elle précise les conditions de réalisation de la formation engagée. La convention prend effet après signature par le CLIENT. Ce dernier s'engage à faire parvenir la convention à FC. PRO avant le début de la formation, et au plus tard 15 jours après envoi.

3.3 Convocation

- Formation dans les locaux de FC. PRO

Les convocations sont adressées nominativement au CLIENT, 3 semaines avant le début de la formation. A défaut de réception dans ce délai, le CLIENT peut contacter FC. PRO afin d'obtenir les renseignements logistiques et techniques concernant la formation elle-même.

- Formation dans les locaux du CLIENT

Le CLIENT assure généralement les convocations de son personnel. Une liste exhaustive de participants est communiquée à FC. PRO 15 jours avant le début de la formation. Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement du formateur sont compris dans le prix de la formation.

3.4. Déroulement de la formation

Chaque STAGIAIRE émarge chaque jour, avant et après la pause méridienne, une feuille d'émargement attestant de sa présence à la formation. A l'issue de la formation, une « attestation de formation » est adressée au CLIENT et au STAGIAIRE.

Article 4 - Annulation de la formation

4.1 – Par le CLIENT

Toute annulation d'inscription d'un STAGIAIRE à une formation est notifiée par écrit par le CLIENT à FC. PRO.

En cas de désistement, les montants suivants sont facturés :

- Dans une période comprise entre 0 et 1 semaine avant la formation : 50% du montant total de la formation

- Dans une période comprise entre 1 et 3 semaines avant la formation : 25% du montant total de la formation

Toute formation commencée est intégralement due.

Le remplacement d'un stagiaire reste possible jusqu'au début de la formation, s'il répond aux conditions d'inscription prévues au 3.1.

4.2 Par FC. PRO

En cas d'annulation de session, par manque de participants ou cas de force majeure, définie à l'article 1218 du Code Civil, FC. PRO informe, dès qu'il en a connaissance, chaque CLIENT ayant inscrit un STAGIAIRE et, si possible, reprogramme la session dans les meilleurs délais.

L'annulation ou le report d'une session ne donne lieu à aucune indemnité. En contrepartie, le CLIENT a la possibilité de se désengager, sans frais.

Article 5 – Prix et modalités de paiement

5.1 Prix

Les prix des différentes prestations sont détaillés dans les devis. Conformément à l'article 261-4-4 du Code Général des impôts, les prix des formations et des prestations associées (restauration, documentation...) sont assujettis à la TVA à 20%.

5.2 Modalités de paiement

Les factures sont payables par tous moyens, sauf conditions particulières définies dans le devis. Le délai de règlement est fixé à 30 jours à compter de la date d'émission de la facture, en l'absence d'un autre délai indiqué.

FC. PRO ne pratique pas l'escompte.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, Règlement UE 2016/679, vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition et de suppression des données vous concernant, que vous pouvez exercer en nous contactant par mail à formation@fcpro.fr ou par courrier : FC PRO - ZA LA CHICANE - 4 rue Grues - 85240 RIVES D'AUTISES.
Ces données sont conservées pendant 10 ans et sont destinées à l'usage exclusif du Centre de formation FC PRO.



Devis n°1920 Ville de Niort du 18/02/2025

Devis valable pour une durée de 3 mois

Le 18/02/2025

5.3 Retard de paiement

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le CLIENT de pénalités fixées à trois fois le taux d'intérêt légal, et ce à compter du premier jour de retard de paiement.

Par ailleurs, en application de la loi, il sera facturé de plein droit une indemnité de recouvrement de 40 euros pour toute somme non payée à l'échéance.

5.4 Prise en charge et paiement de la formation par un OPCO

Les OPCO (Organismes Paritaires Collecteurs Agréés) peuvent régler directement le montant de la formation à FC PRO (subrogation de paiement). L'OPCO qui prend en charge une formation doit envoyer à FC PRO son accord, avant le début de la formation. Il est de la responsabilité du CLIENT de s'assurer de la bonne réception de celui-ci au 1^{er} jour de la formation. La facturation est adressée à l'OPCO selon les termes de prise en charge. En cas de non-paiement par l'OPCO, pour quelque motif que ce soit, FC PRO se réserve le droit de refacturer le coût de la formation au CLIENT.

Particularités :

- Si l'OPCO ne prend en charge que partiellement le coût de la formation, le reliquat sera facturé au CLIENT.
- En cas d'absence partielle du STAGIAIRE, seules les heures suivies seront facturées à l'OPCO. La partie non réalisée sera facturée au CLIENT.
- Si FC PRO n'a pas reçu l'accord de prise en charge par l'OPCO au 1^{er} jour de la formation, la facture de l'intégralité du coût de la formation sera adressée au CLIENT.

Article 6 – Obligation des parties

6.1 Obligations du CLIENT

6.1.1 Obligation de confidentialité

Le CLIENT s'engage à ne communiquer les supports de dans le cadre de leurs fonctions professionnelles. L'exploitation, la reproduction ainsi que toute diffusion à des tiers par quelque voie que ce soit est soumise à l'autorisation préalable expresse de FC PRO. Des poursuites judiciaires pourraient être mises en œuvre par FC PRO en cas de manquement à ces obligations.

6.1.2 Obligation d'organisation matérielle

Le CLIENT qui prévoit la formation dans ses locaux est chargé de toute la partie logistique (plan, d'accès, restauration, réservation de salle, mise à disposition de matériels et équipements pédagogiques...) selon les préconisations de FC PRO. Le CLIENT est responsable du bon fonctionnement de ses équipements. Il s'engage à remplacer dans un délai raisonnable un équipement défaillant. A défaut, FC PRO ne pourra pas être tenu responsable de l'annulation de la formation.

6.2 Obligations de FC PRO

FC PRO doit exposer selon ses moyens propres et conformes aux règles de la profession, des thèmes prévus dans le programme de formation. FC PRO est tenue à une obligation de moyens. En conséquence, FC PRO n'est tenu à aucune obligation de résultat tant qualitatif que quantitatif des acquis retirés par STAGIAIRE à l'issue de la session de formation.

Article 7 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la protection des données à caractère personnel, FC PRO déclare que les données à caractère personnel qui seraient susceptibles de lui être confiées lors de la relation avec le CLIENT ne feront l'objet d'aucune diffusion et ne seront pas conservées à l'issue de l'exécution du contrat en l'absence d'intérêt professionnel.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (RGPD), le CLIENT bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données, de limitation ou d'opposition au traitement ou encore un droit d'introduire une plainte auprès de la CNIL en cas de non-conformité. Ces droits peuvent être exercés en envoyant un courrier à l'adresse du siège social de FC PRO.

Article 8 – Règlement des litiges

Les présentes Conditions Générales de Vente et d'exécution de prestations sont soumises à la loi Française. En cas de litige, une solution amiable doit être privilégiée. A défaut, les Parties porteront le litige devant les juridictions compétentes du lieu du siège social de FC PRO.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance et accepter les présentes conditions générales.

Le
A
SIGNATURE



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Élisabeth MONGET

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, Règlement UE 2016/679, vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition et de suppression des données vous concernant, que vous pouvez exercer en nous contactant par mail à formation@fcpro.fr ou par courrier : FC PRO – ZA LA CHICANE – 4 rue Grues – 85240 RIVES D'AUTISES.
Ces données sont conservées pendant 10 ans et sont destinées à l'usage exclusif du Centre de formation : FC PRO.

SARL FC PRO – 4 rue des Grues ZA LA CHICANE – 85 240 RIVES D'AUTISES – ☎ 02 28 13 00 93 – Mail : formation@fcpro.fr – Site web : fcpro.fr
SIRET : 790055107 00045- Code APE : 8559 A - N° de déclaration d'activité 52 85 01687 85 par la DREETS des Pays de la Loire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources
Humaines

Décision N°2025-133

**Marchés Publics - Formation du personnel -
Formation "Projet Voltaire" - WOONoz -
Participation de 15 agents en mobilité**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour les agents en mobilité de développer leurs compétences en français ;

Considérant que le Projet Voltaire permet aux agents d'améliorer leur orthographe, d'enrichir leur expression écrite et orale et également d'être formés aux bonnes pratiques et utilisations des courriels, un enjeu clé pour leur efficacité professionnelle ;

Considérant la nécessité d'acquérir 15 licences individuelles projet Voltaire pour accompagner les agents en mobilité ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec WOONoz – PROJET VOLTAIRE
Adresse : 1 avenue Sidoine Apollinaire- 69009 LYON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondantes au prix du marché évalué à 5 200,00 € HT soit 6300,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Devis

WOONOZ – PROJET VOLTAIRE

1, avenue Sidoine Apollinaire
69009 Lyon

Devis n° Q-48130

Date d'émission : 25/02/2025

Date de validité : 30/04/2025

Conditions de paiement : 30 jours nets

Votre référent :

Houria EL BOUKHRISSI

Consultante Projet Voltaire entreprises

houria.elboukhrissi@projet-voltaire.fr

04 26 78 74 56

07 44 09 05 10

COMMUNE DE NIORT

1 Place Martin Bastard
79000 Niort

France

Adresse de facturation :

COMMUNE DE NIORT

1 Place Martin Bastard

79000 Niort

France

SIRET : 21790191700013

Produit	Prix unitaire	Quantité	Remise	Total
Accès administrateur Accès aux statistiques des apprenants sur notre plateforme. Possibilité de lancer des communications auprès des apprenants.	90,00 €	1	OFFERT	0,00 €
Licence Individuelle Projet Voltaire Licence d'accès d'une durée d'un an. Grâce au moteur d'Ancre Mémoire® Woonoz, l'entraînement s'adapte automatiquement aux lacunes et au rythme d'acquisition de l'apprenant. Parcours Orthographe : consolider les bases de l'orthographe et se perfectionner pour rédiger des écrits professionnels sans fautes. Parcours Expression : maîtriser les principales règles pour structurer son propos et être concis dans ses échanges. Enrichir son vocabulaire pour produire un discours plus nuancé et plus précis. Parcours Courriel : maîtriser les 24 règles indispensables et les codes de l'e-mail.	350,00 €	15		5 250,00 €
* Le prix unitaire affiché a été arrondi à deux décimales pour des raisons d'affichage. Dans le cadre du renouvellement de notre partenariat et comme négocié avec ma direction, chaque agent inscrit aura bien 12 mois d'accès au Projet Voltaire. Pour se faire, votre équipe devra nous envoyer par mail les informations de chaque agent (nom, prénom, mail) afin que nous puissions créer les accès et attribuer chaque licence sur une durée de 12 mois. Vous aurez un an à partir de la date de livraison pour attribuer les 15 licences.	TOTAL HT			5 250,00 €
	TOTAL TVA			1 050,00 €
	TOTAL TTC			6 300,00 €

Contact du facturant

Nom complet :
Fonction :
Adresse e-mail :
Numéro de téléphone :

Référence de bon de
commande (si existant) :



Facture à déposer sur le portail Chorus PRO

Commentaire client :

Nos références bancaires | CERA

RIB :
IBAN :
BIC :

L'acceptation de ce devis vaut acceptation,
compréhension et lecture des CGV annexées.

Bon pour accord

Signature du client

Le 03.03.2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources
Humaines

Décision N°2025-134

**Marchés Publics - Formation du personnel -
Formation sur la signalisation lumineuse tricolore (STL) -
FORMAPELEC -
Participation d'un agent - Service Voirie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent du service de la Voirie - Eclairage et signalisation tricolore a besoin d'une formation sur la signalisation lumineuse tricolore ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'organisme FORMAPELEC
Adresse : 30 avenue du Président Wilson – 94234 CACHAN Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondantes au prix du marché évalué à 715,00 € soit 858,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

MAIRIE DE NIORT
1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT Cedex

N° TVA intracommunautaire : FR02784244253

Nombre d'heures formation : heure(s)

Lieu :

Pour le compte de : MAIRIE DE NIORT

Référence devis : SLT 200 - MAIRIE DE NIORT

Code	Libelle	Quantité	P.U HT	Net HT	TVA
SLT 200	SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE - (SLT) : Étude de fonctionnement d'un carrefour à feux - Initiation à la programmation des contrôleurs Session 13 et 14 octobre 2025 à Cachan	1	715.00	715.00	20%

TVA - Taux TVA	HT	Total TVA	Total TTC
TVA Collectée 20 %	715,00	143,00	858,00

Montant TTC	858.00 €
Acompte	0.00 €
Montant Net	858.00 €

Mode de règlement	Date	Client
	25/02/2025	MAIRIE DE NIORT
Virement à 30 jours	Devis valable jusqu'au : 27/03/2025	

Nous espérons que cette proposition répondra à vos attentes, et, si tel est le cas, nous vous demandons de nous confirmer votre accord par écrit en nous retournant **le devis signé accompagné du bulletin correspondant** afin que nous puissions vous faire parvenir les conventions.



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Elisabeth MONGET

Mention « Bon pour accord » suivie de la signature du
décisionnaire et cachet de l'entreprise

Bon pour accord

Toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit des intérêts de retard calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage ainsi que le paiement d'une somme forfaitaire de quarante (40) euros dus au titre des frais de recouvrement.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Conduite d'Opérations et
Maîtrise d'Oeuvre

Décision N°2025-123

**Marchés publics - Étude faune-flore 4 saisons - Site du nouveau
crématorium Grand-Croix**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du projet de construction d'un nouveau crématorium, il est nécessaire de réaliser sur le site d'implantation du futur équipement une étude faune-flore 4 saisons ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ENCIS ENVIRONNEMENT
Adresse du siège social : 90 rue Buck Clayton – 87100 LIMOGES
Agence réalisatrice : 9 rue Martin Luther-King - Zone Mendes France - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 13 993,20 € HT soit 16 791,84 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU
CREMATORIUM
SITE DE GRAND-CROIX
INVENTAIRE FAUNE-FLORE
4 SAISONS**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal

Comptable public assignataire des paiements

**Service de gestion comptable de Niort
220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du
CCP (*)

Le Directeur du Service

Référence aux articles de la partie réglementaire
du CCP (*) en application desquels le marché ou
l'accord-cadre est passé

**Procédure adaptée, articles R2123-1 à
R2123-7**

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Je soussigné (nom et prénom) : Nicolas LEDON

agissant en qualité de : Directeur Général

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale ENCIS Environnement

siège social 90 rue Buck Clayton 87100 LIMOGES

Agence réalisatrice : 9 rue Martin Luther King, Zone Mendès France 79 000 Niort

n° identification (SIRET) 539 971 838 00138

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce RCS LIMOGES 539 971 838

ou au répertoire des métiers

Code APE 7112B

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

² A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

ARTICLE II - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'inventaire inventaire faune - flore sur 4 saisons en vue de la réalisation de l'équipement commun Réserves muséales et Archives communautaires et municipales rue du Maréchal Leclerc à Niort.

ARTICLE III - MONTANT(S)

Le montant du marché s'établit comme suit :

<i>Désignation</i>	<i>Montant en euros</i>
Phase 1 HT (inventaire saison 1)	4 504.20 €
Phase 2 HT (inventaire saison 2)	5 372 .20€
Phase 3 HT (inventaire saison 3)	1 361.40 €
Phase 4 HT (inventaire saison 4 et rapport final)	2 755.40 €

TOTAL HT	13 993.20 €
TVA 20 %	2 798.64 €
TOTAL TTC	16 791.84 €

ARTICLE IV DELAIS D'EXECUTION ET/OU DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché est estimée à 12 mois à compter de sa notification .

ARTICLE V - PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
.....
IBAN (International Bank Account Number) :

ARTICLE VI - ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

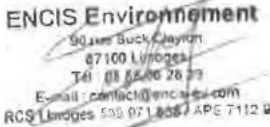
Les annexes n°..... à n°..... au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE VII - CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 28/01/2025	Le
A Limoges	A Niort 10 MARS 2025
La personne habilitée Nicolas LEDON - Directeur Général	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
	



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2025-137

**Convention de mise à disposition -
Société EURL MAGNEIN Kevin -
Parcelle BP 165 - Avenant n°3**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2024-687 du 20 novembre 2024 approuvant la convention du 27 novembre 2024 entre la Commune de Niort et la Société EURL MAGNEIN Kevin pour la mise à disposition d'un terrain, cadastré section BP n° 165, sis à NIORT, 10 rue du Général Largeau, afin d'y implanter un échafaudage et y stationner un véhicule dans le cadre de travaux de ravalement du mur de façade de l'immeuble situé sur le fonds voisin (8 rue du Général Largeau) ;

Vu la décision 2024-867 du 17 janvier 2025 approuvant la prolongation, par avenant n°1, de la convention jusqu'au 31 janvier 2025 ;

Vu la décision 2025-73 du 12 février 2025 approuvant la prolongation, par avenant n°2, de la convention jusqu'au 31 mars 2025 ;

Considérant qu'afin de pouvoir terminer les travaux de ravalement du mur de façade de l'immeuble situé au 8 rue du Général Largeau, la Société EURL MAGNEIN Kevin a sollicité auprès de la Ville de Niort une prolongation de la convention de mise à disposition dudit terrain ;

DECIDE

Art. 1 -

De proroger la convention de mise à disposition du 27 novembre 2024 avec la Société EURL MAGNEIN Kevin relative à la mise à disposition d'un terrain communal, cadastré section BP n° 165, pour l'implantation d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule dans le cadre des travaux de ravalement du mur de façade de l'immeuble situé au n°8 rue du Général Largeau.
Adresse : 54 rue des Sablières – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'approuver l'avenant n°3 prolongeant la convention de mise à disposition de 2 mois, soit du 1er avril 2025 au 31 mai 2025.

Art. 3 -

Que la mise à disposition est consentie moyennant par le bénéficiaire d'une indemnité fixée à SIX CENT EUROS (600,00 €) pour la période du 1er avril 2025 au 31 mai 2025.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**AVENANT n°3 À LA CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION DU 27 NOVEMBRE 2024
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
LA SOCIÉTÉ EURL MAGNEIN KÉVIN**

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2023 et conformément à une décision n° 2025-137 du2025 prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGÉ, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBRARD, Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2023-518 en date du 29 juin 2023, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

La Société EURL MAGNEIN Kévin, dont le siège social est situé 54 rue des Sablières à NIORT (79000),

ci-après dénommé « le Bénéficiaire », d'autre part,

Préambule :

Depuis le 2 décembre 2024, la Ville de Niort met à disposition de la Société EURL MAGNEIN Kévin, un terrain pour l'implantation d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule dans le cadre des travaux de ravalement du mur de façade de l'immeuble situé au n°8 rue du Général Largeau à NIORT.

La convention de mise à disposition au profit de la Société EURL MAGNEIN Kévin concernant cette parcelle, prolongée par avenant n°2, arrive à son terme le 31 mars 2025.

Afin de pouvoir terminer les travaux, l'entreprise a sollicité auprès de la Ville de Niort une prolongation de la convention de mise à disposition dudit terrain pour une durée de 2 MOIS à compter du 1^{er} avril 2025.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION DU 27 NOVEMBRE 2024.

La convention de mise à disposition du 27 novembre 2024 conclue entre la Ville de Niort et la Société EURL MAGNEIN Kévin, a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un terrain communal, pour l'implantation d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule dans le cadre des travaux de ravalement du mur de façade de l'immeuble situé au n°8 rue du Général Largeau.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper une portion de la parcelle appartenant à la Commune de Niort, et cadastrée Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
BP	165	10 rue du Général Largeau	96 m ²

ARTICLE 2. –OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION SUSVISEE.

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention de mise à disposition du 27 novembre 2024 pour une durée de 2 MOIS, soit du 1^{er} avril 2025 au 31 mai 2025.

Le montant de l'indemnité due par le bénéficiaire est fixé à **SIX CENT EUROS (600 €)** pour la période du 1^{er} avril au 31 mai 2025.

ARTICLE 3. – ENTREE EN VIGUEUR.

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} avril 2025 et est applicable jusqu'au 31 mai 2025.

Les autres dispositions de la convention du 27 novembre 2024 susvisée demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

Pour le Maire de Niort et par Délégation L'Adjoint délégué Thibault HEBRARD	Le Bénéficiaire La Société EURL MAGNEIN Kévin
--	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2025-125

**Demande de financement - Église Saint Hilaire - Diagnostic des
désordres toiture et structure - Direction Régionale des Affaires
Culturelles Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser un diagnostic des désordres de la toiture et de la structure de l'église Saint-Hilaire ;

DECIDE

Art. 1 -

De solliciter une subvention auprès de la DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-AQUITAINE

Adresse : Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort – 102 Grand'Rue – CS 20553 – 86020 POITIERS CEDEX
Site de Bordeaux : 54 rue Magendie – CS41229 – 33074 BORDEAUX CEDEX

Art. 2 –

De fixer le montant de la demande de subvention à 3 420,00 € sur une dépense éligible à 11 400,00 € HT.

Art. 3 -

D'approuver le dépôt de la demande de subvention et la signature de tout acte afférent.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2025-126

**Demande de financement - Église Sainte-Pezenne - Entretien des
couvertures - Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-
Aquitaine**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des travaux d'entretien des couvertures de l'Eglise de Sainte-Pezenne ;

DECIDE

Art. 1 -

De solliciter une subvention auprès de la DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-AQUITAINE

Adresse : Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort – 102 Grand'Rue – CS 20553 – 86020 POITIERS CEDEX
Site de Bordeaux : 54 rue Magendie – CS41229 – 33074 BORDEAUX CEDEX

Art. 2 –

De fixer le montant de la demande de subvention à 6 183,00 € sur une dépense éligible à 20 610,00 € HT.

Art. 3 -

D'approuver le dépôt de la demande de subvention et la signature de tout acte afférent.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2025-127

**Marchés publics - Achat de prestations artistiques et culturelles -
Parcours de l'élève - Année scolaire 2024/2025 -
NGUYEN Quang Tuân - Retrait de la décision 2025-76**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2025-76 en date du 10 février 2025, relative à la réalisation d'une prestation artistique auprès des élèves de l'école maternelle Jean Mermoz ;

Considérant que cette réalisation sera effectuée par deux prestataires, il convient de passer deux marchés distincts, le montant total de la prestation restant identique ;

DECIDE

Art. 1 -

De retirer la décision n°2025-76.

Art. 2 -

De passer un marché avec NGUYEN QUANG TUAN

Adresse : Bambouscarade - 23 rue du Faubourg saint Cyprien – 86000 POITIERS

Art. 3 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 627,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 4 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 5 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

DEVIS

devis n° 2025-2-2

date : le 27 janvier 2025

Ce devis est un fractionnement d'un projet avec l'école maternelle Jean Mermoz
Ce devis est la composante « conte et expression » du budget de 2413€ demandé à la ville de Niort/éducation vie scolaire

NGUYEN Quang Tuân

Bamboucascade

23, rue du faubourg Saint Cyprien 86 000 Poitiers Ville de Niort

Identifiant SIRET 814 101 440 00026

parcours de l'élève – école maternelle J. MERMOZ

Lieu des interventions : école maternelle Jean Mermoz 79000 Niort

organisation horaire pressentie : 3 séances par demi-classe d'expression en prévoyant 3 sous-groupes dans une matinée (8h45 à 9h45, 9h45 à 10h45, 10h45 à 11h45), deux racontées sur une même matinée, forfait répétitions/ préparation/présence le jour J diminué en prévoyant la répétition générale le même jour que la retransmission

Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant
> ateliers d'expression en demi-classe	18 ateliers (3 ateliers d'expression par demi-classe)	62€ (65,00 €- réduction de la participation aux frais de transport pour séances regroupées)	1116,00€ TTC
> deux racontées successives pour maternelle de 30 minutes environ mêlant conte et objets en végétaux	1	225,00€ TTC pour 2 racontées successives chacune pour 36 enfants (forte déduction avec une seule installation et un rangement)	225,00€ TTC
> répétition, préparation et présence le jour de la rencontre avec un public	forfait	286€ TTC (160+(75x3 classes)- réduction de la participation aux frais de déplacements en prévoyant la répétition générale le même jour que la rencontre avec le public)	286€ TTC
TVA non applicable (art. 293 B du CGI)			
Frais de déplacements			offerts
Total			1627,00 € TTC

Date de validité de l'offre : jusqu'au 31 août 2025

conditions d'annulation de dates du fait de la structure organisatrice :

facturation de la totalité du tarif d'une date en cas d'annulation d'une date d'intervention le jour même ou la veille de la date prévue, de la moitié du tarif en cas d'annulation 1 semaine avant, du quart du tarif 2 semaines avant.

Dans la mesure des disponibilités, une date de remplacement sera recherchée (dans ce cas avec la facturation initiale), sans garantie de trouver une solution.

Imprévus : Une adaptation à des imprévus est envisageable. Cependant, dans le cas où les conditions d'intervention sont ouvertement différentes des conditions convenues, notamment en ce qui concerne le nombre et l'âge des enfants ou des participants, ainsi que le lieu d'intervention (lieu très bruyant, passages fréquents d'autres groupes dans le lieu prévu pour l'intervention...), l'intervention peut être annulée tout en maintenant la facturation.

Images et enregistrements : les enregistrements vidéo et audio ne sont pas autorisés. Les photos ponctuelles sont envisageables, en dehors d'une utilisation sur les réseaux sociaux, dans l'idéal en convenant avant l'intervention d'un moyen de transmettre aux structures intervenantes un double des photos.

Date et signature du client (précédée de la mention « bon pour accord ») :



Pour le Maire de Niort

et pour délégation

La E. Emeline (10/10/2025)

Sylvie GRIM



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2025-128

**Marchés publics - Achat de prestations artistiques et culturelles -
Parcours de l'élève - Année scolaire 2024/2025 -
JEANROT Stéphanie "Lianes & Brindilles"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2025-127 approuvant l'achat de prestations dans le cadre du parcours artistique et culturelle de l'école maternelle Jean Mermoz ;

Considérant que la réalisation de la prestation sera effectuée par deux prestataires;

DECIDE

Art. 1 –

De passer un marché avec JEANROT STEPHANIE « LIANES & BRINDILLES »
Adresse : 23 rue du faubourg Saint Cyprien – 86000 POITIERS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 786,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

DEVIS

devis n° 2025021

date : le 27 janvier 2025

fraction du devis concernant les aspects réalisations végétales

Stéphanie JEANROT – Lianes & Brindilles
23, rue du faubourg Saint Cyprien 86 000 Poitiers
N°SIRET 79910724800038

Ville de Niort

parcours de l'élève – école maternelle J. MERMOZ

Lieu des interventions : école maternelle Jean Mermoz 79000 Niort

organisation horaire pressentie : 2 séances de réalisations en végétaux par demi-classes avec 2 sous-groupes dans une matinée (9h15 à 10h15, 10h30 à 11h30)

Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant
> 12 ateliers de 1h de réalisations végétales, en répartissant les 72 enfants en 6 sous-groupes de moins de 15 enfants	12 ateliers (avec 2 ateliers pour chacun des 72 enfants)	65,50€ pour un sous-groupe de 12 enfants (9€/enfant prévu par atelier +11,50€ de forfait de mise en place de séance tenant compte d'une réduction de la participation aux frais de transport pour séances regroupées))	786,00 € TTC
TVA non applicable (art. 293 B du CGI)			
Frais de déplacements			offerts
Total			786,00 € TTC

Date de validité de l'offre : jusqu'au 31 août 2025

conditions d'annulation de dates du fait de la structure organisatrice :

facturation de la totalité du tarif d'une date en cas d'annulation d'une date d'intervention le jour même ou la veille de la date prévue, de la moitié du tarif en cas d'annulation 1 semaine avant, du quart du tarif 2 semaines avant. Dans la mesure des disponibilités, une date de remplacement sera recherchée (dans ce cas avec la facturation initiale), sans garantie de trouver une solution.

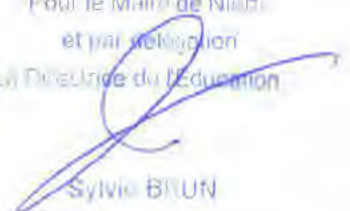
Imprévus : Une adaptation à des imprévus est envisageable. Cependant, dans le cas où les conditions d'intervention sont ouvertement différentes des conditions convenues, notamment en ce qui concerne le nombre et l'âge des enfants ou des participants, ainsi que le lieu d'intervention (lieu très bruyant, passages fréquents d'autres groupes dans le lieu prévu pour l'intervention...), l'intervention peut être annulée tout en maintenant la facturation.

Images et enregistrements : les enregistrements vidéo et audio ne sont pas autorisés. Les photos ponctuelles sont envisageables, en dehors d'une utilisation sur les réseaux sociaux, dans l'idéal en convenant avant l'intervention d'un moyen de transmettre aux structures intervenantes un double des photos.

Date et signature du client (précédée de la mention « bon pour accord ») :



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice de l'Éducation


Sylvie BRUN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2025-131

Marchés Publics - Accord cadre "Fourniture de végétaux 2023-2026" - Lot 3 "Graines et jeunes plants" - Marché subséquent "Achat de graines et jeunes plants pour fleurissement automne 2025"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la délibération n°D2022-387 approuvée par le Conseil municipal du 21 novembre 2022 relative à l'attribution de l'accord cadre n°22165B026 pour la fourniture de végétaux pour la période 2023 – 2026, comprenant un lot n°3 mono-attributaire intitulé « Graines et jeunes plants », à compter du 10 février 2023 ;

Considérant qu'il convient de passer un marché subséquent concernant l'achat de graines et jeunes plants pour le fleurissement de l'automne 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec la société GRAINES VOLTZ
Adresse : 1 Edouard Branly – 68000 COLMAR

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 14 030,11 € HT soit 15 433,12 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

**Votre contact : Séverine ZILL-KLUFTS****Tel:** 03.89.20.14.80 **Fax:** 03.89.21.18.16**Mail:** szillkluffs@grainesvoltz.com**Commercial : ISABELLE FOURRE****Tel:** 06.74.16.42.51**Mail:** ifourre@grainesvoltz.com**Code Client: 412872****Tel:****Fax:****Mail:**

Client: VILLE DE NIORT
412872 MAIRIE DE NIORT
51 RUE DE GALUCHET

79000 NIORT

France

Fax:

Merci de nous confirmer votre commande de plant dans les 8 jours pour être conforme avec les semaines de mise en production et de livraison selon les variétés et stock disponible.

DEVIS**Vos références: plants bis****Livraison de la semaine: 30/2025**

Code	Quantité Cde	Nb Plants/Caisse	Total Plants	Forme Commerciale	Désignation des marchandises	Sem Orig	Qté Orig	Base Prix	Prix/U (base)	Prix/U (sem/pl)	Licence au plant	Montant H.T.
Plants de Fleurs												
Devis N°: TB-12501 /												
690530B KIN	1	72	72	Monte 0.3	AJUGA REPTANS ELMBLUT (BLEU F. POURPRE NOIRE)			1	34,42	0,4781		34,42
JM35.000 FLO	1	280	280	Monte 0.2	BERGENIA CORDIFOLIA ROTBLUM (ROUGE)			1	66,16	0,2363		66,16
691235 KIN	5	50	250	Monte 0.3.3	BERGENIA SCHNEEKRISTALL (BLANC)			1	65,74	1,3147	0,1500	328,68
470159 GOO	1	104	104	Monte 0.3.3	FARFUGIUM GIGANTEUM			1	264,96	2,5477		264,96
692175 KIN	2	77	154	Monte 0.4	CAREX BRUNNEA GREEN			1	97,11	1,2612		194,23
692176 KIN	2	77	154	Monte 0.4	CAREX BRUNNEA HONEYMOON (VERT LISERE JAUNE)			1	92,70	1,2040		185,41
IG87 800Z4 FLO	1	280	280	Monte 0.2	LUZULA NIVEA LUCUS (BLANC 8 ga)			1	59,25	0,2116		59,25
470679 GOO	4	104	416	Monte 0.3.3	UNCINIA EVERFLAME (FEUIL COULEUR FEU)			1	183,83	1,7676	0,1501	735,34
690609B KIN	2	50	100	Monte 0.3.3	HEDERA GOLDSTERN (VERT JAUNE CENTRE FONCE)			1	31,99	0,6399		63,99
690885 KIN	2	50	100	Monte 0.3.3	HEDERA NEEDLE POINT (F. VERT DECOUPE)			1	31,99	0,6399		63,99
690615B KIN	7	104	728	Monte 0.2.5	HELICHRYSUM THIANCHNICUM (ARGENTE)			1	52,14	0,5014		364,99
JP01.900 FLO	1	280	280	Monte 0.2	HEUCHERA AMERICANA PALACE PURPLE (POURPRE)			1	34,28	0,1224		34,28
690891 KIN	1	50	50	Monte 0.3.3	HEUCHERA FOREVER PURPLE			1	62,26	1,2453	0,2300	62,26
691906 KIN	7	50	350	Monte 0.3.3	HEUCHERA GREEN KNIGHT			1	62,26	1,2453	0,0600	435,85
690186 KIN	7	50	350	Monte 0.3.3	HEUCHERA LIME MARMALADE (F. VERT JAUNE)			1	62,26	1,2453	0,2600	435,85
<i>pour shiny</i>												
690624B KIN	2	50	100	Monte 0.3.3	HEUCHERA LIT. CUTIES BLONDIE (FL. JAUNE F. BRONZE)			1	62,26	1,2453	0,1700	124,53
691019 KIN	2	50	100	Monte 0.3.3	HEUCHERA MINT MARQUESS			1	62,26	1,2453	0,1200	124,53
470542 GOO	2	104	208	Monte 0.3.3	HEUCHERA SHANGHAI (POURPRE ARGENTE)			1	159,78	1,5363	0,2601	319,56
GA14.422 FLO	1	175	175	Monte 0.2.6	MUEHLENBECKIA COMPLEXA GOLDEN GOLD GIRL (F. VER. CLAIR)			1	78,83	0,4505	0,0801	78,83
GC19.360 FLO	1	175	175	Monte 0.2.6	SANTOLINE CHAMAECYPARISSUS (JAUNE F. GRIS)			1	60,44	0,3454		60,44
GP65.000 FLO	1	175	175	Monte 0.2.6	SAUGE ARGENTEA ARTEMIS (FEUILLAGE ARGENTE)			1	40,73	0,2328		40,73

S.A. au capital de 1 480 265 Euros - Code APE 4621Z - N° Ident. TVA : FR 44 333 822 245

Site de Colmar / Siège Social : 1, rue Edouard Branly - F-68000 COLMAR - RCS Colmar B 333 822 245 - SIRET 333 822 245 00069

Site de Brain : Z.A. La Perrière 17 rue Lavoisier - Brain sur l'Authion - F-49800 LOIRE-AUTHION - RCS Angers B 333 822 245 - SIRET 333 822 245 00036

Nous vous rappelons que cette vente est soumise à nos conditions générales de vente, que vous pouvez consulter sur nos catalogues, nos factures ou sur notre site internet www.grainesvoltz.com. LIEU DE JURIDICTION ET DE PAIEMENT COLMAR.



Client: 412872 VILLE DE NIORT

DEVIS

Livraison de la semaine: 30/2025

Code	Quantité Cde	Nb Plants/Caisse	Total Plants	Forme Commerciale	Désignation des marchandises	Sem Orig	Qté Orig	Base Prix	Prix/U (base)	Prix/U (sem/pl)	Licence au plant	Montant H.T.
	53		4 601		Total Plants de Fleurs							4 078.28
					Plants Pépinière							
					Devis N°: TB-12501 /							
18A438 GVP	1	18	18	Motte Ø 9	CAREX MORROWII EVERGLOW (F. PANACHE VERT BORD CRÈME)			1	33.36	1.8534		33.36
84A133 GVP	4	84	336	Motte Ø 3.3	CAREX OSHIMENSIS EVERLINE®			1	87.25	1.0387	0.2001	349.01
84A135 GVP	2	84	168	Motte Ø 3.3	CAREX OSHIMENSIS EVERSHREEN®			1	87.25	1.0387	0.2001	174.51
	7		522		Total Plants Pépinière							556.88
Total Semaine 30/2025												4 635.16

Livraison de la semaine: 36/2025

Code	Quantité Cde	Nb Plants/Caisse	Total Plants	Forme Commerciale	Désignation des marchandises	Sem Orig	Qté Orig	Base Prix	Prix/U (base)	Prix/U (sem/pl)	Licence au plant	Montant H.T.
					Plants de Fleurs							
					Devis N°: TB-12501 /							
690575B KIN	6	72	432	Motte Ø 3	ERYSIMUM POEM L'AVENDER (VIOLET MAUVE)			1	37.74	0.5241	0.0450	226.43
690576B KIN	4	72	288	Motte Ø 3	ERYSIMUM POEM LILAC (VIOLET FONCE)			1	37.74	0.5241	0.0450	150.95
691522 KIN	10	72	720	Motte Ø 3	ERYSIMUM WINTER CHARM (BLANC et ROSE)			1	37.74	0.5241	0.0450	377.38
691765 KIN	4	72	288	Motte Ø 3	ERYSIMUM WINTER CREAM			1	37.74	0.5241	0.0450	150.95
690583B KIN	1	72	72	Motte Ø 3	ERYSIMUM WINTER JOY IMP. (VIOLET)			1	37.74	0.5241	0.0450	37.74
692083 KIN	2	72	144	Motte Ø 3	ERYSIMUM WINTER TOUCH			1	37.74	0.5241	0.0450	75.48
690589B KIN	6	72	432	Motte Ø 3	ERYSIMUM X ALL. ZWERG JAUNE (JAUNE)			1	37.74	0.5241	0.0450	226.43
199762 SAU	3	84	252	Motte Ø 2.9	HESPERIS MAT. (JULIENNE) VIOLET (VIOLET)			1	24.08	0.2866		72.23
1999323 SAU	2	180	360	Motte Ø 2.9	PAVOT NUD. CHAMP BUBBLES ORANGE (ORANGE)			1	38.11	0.2117		76.21
1999324 SAU	1	180	180	Motte Ø 2.9	PAVOT NUD. CHAMP BUBBLES PINK (ROSE)			1	38.11	0.2117		38.11
1999325 SAU	1	180	180	Motte Ø 2.9	PAVOT NUD. CHAMP BUBBLES SCARLET (ECARLATE)			1	38.11	0.2117		38.11
1999326 SAU	3	180	540	Motte Ø 2.9	PAVOT NUD. CHAMP BUBBLES WHITE (BLANC)			1	38.11	0.2117		114.32
1999327 SAU	2	180	360	Motte Ø 2.9	PAVOT NUD. CHAMP BUBBLES YELLOW (JAUNE)			1	38.11	0.2117		76.21
690689B KIN	8	50	400	Motte Ø 3.3	PRIM. BELARINA BUTTERCUP VEL. (JAUNE)			1	62.44	1.2487	0.1150	499.49
692223 KIN	12	50	600	Motte Ø 3.3	PRIM. BELARINA CHAMPAGNE (CHABLIS) (CHABLIS)			1	62.44	1.2487	0.1150	749.24
691540 KIN	5	50	250	Motte Ø 3.3	PRIM. BELARINA PINK ICE			1	62.44	1.2487	0.1150	312.18
690913 KIN	10	50	500	Motte Ø 3.3	PRIM. BELARINA SNOW (BLANC)			1	62.44	1.2487	0.1150	624.37
691628 KIN	12	50	600	Motte Ø 3.3	PRIM. BELARINA SWEET APRICOT			1	62.44	1.2487	0.1150	749.24
JP55.000 FLO	6	280	1 680	Motte Ø 2	PRIM. ELAT. CRESCENDO® F1 BLUE SHADES (TONS BLEUS)			1	55.49	0.1982		332.96
JP55.080 FLO	3	280	840	Motte Ø 2	PRIM. ELAT. CRESCENDO® F1 ORANGE (JAUNE ORANGE)			1	55.49	0.1982		166.48
					pour colibri							
JP55.200 FLO	4	280	1 120	Motte Ø 2	PRIM. ELAT. CRESCENDO® F1 WHITE (BLANC)			1	55.49	0.1982		221.97
JP55.060 FLO	3	280	840	Motte Ø 2	PRIM. ELAT. CRESCENDO® F1 YELLOW (JAUNE)			1	55.49	0.1982		166.48
JP54.850 FLO	4	280	1 120	Motte Ø 2	PRIM. ELAT. GOLD NUGGET F1 APRICOT (ABRICOT)			1	56.61	0.2022		226.45
JR54.976 FLO	3	280	840	Motte Ø 2	PRIM. ELAT. SIBEL F1 PINK			1	50.28	0.1796		150.84

S.A. au capital de 1 480 265 Euros - Code APE 4621Z - N° Ident. TVA : FR 44 333 822 245

Site de Colmar / Siège Social : 1, rue Edouard Branly - F-68000 COLMAR - RCS Colmar B 333 822 245 - SIRET 333 822 245 00069

Site de Brain : Z.A. La Perrière 17 rue Lavoisier - Brain sur l'Authion - F-49800 LOIRE-AUTHION - RCS Angers B 333 822 245 - SIRET 333 822 245 00036

Nous vous rappelons que cette vente est soumise à nos conditions générales de vente, que vous pouvez consulter sur nos catalogues, nos factures ou sur notre site internet www.grainesvoltz.com. LIEU DE JURIDICITION ET DE PAIEMENT COLMAR.



GRAINES VOLTZ
Semences potagères et florales - Jeunes plants
1, rue Edouard Branly
68000 COLMAR
<http://www.grainesvoltz.com>

Client: 412872 VILLE DE NIORT

DEVIS

Livraison de la semaine: 36/2025

Code	Quantité Cde	Nb Plants/ Caisse	Total Plants	Forme Commerciale	Désignation des marchandises	Sem Orig	Qté Orig	Base Prix	Prix/U (base)	Prix/U (sem/pl)	Licence au plant	Montant H.T.
JR54.974 FLO	4	280	1 120	Moite 0.2	PRIM. ELAT. SIBEL F1 SCARLET YELLOW (BICOLORE JAUNE ET ROUGE)			1	50.28	0.1796		201.12
1996114 SAU	7	284	1 988	Moite 0.2	PRIM. EVERLAST (MULTIFLORA) (MELANGE)			1	62.67	0.2207		438.68
691888 KIN	15	50	750	Moite 0.3.5	PRIM. POLLYANNA SUNNY YELLOW			1	62.44	1.2487	0.1350	936.55
692090 KIN	5	50	250	Moite 0.3.5	PRIM. PRIMA BELARINA ROSALINA			1	62.44	1.2487	0.1350	312.18
1996113 SAU	3	284	852	Moite 0.2	PRIM. ELAT. SUPERNOVA YELLOW (JAUNE)			1	59.38	0.2091		178.14
	149		17 998		Total Plants de Fleurs							7 926.92
Plants Pépinière												
Devis N°: TB-12501 /												
18A532 GVP	1	18	18	Moite 0.9	DIETES MILKY WAY			1	47.84	2.6576	0.2500	47.84
40A240 GVP	1	40	40	Moite 0.6	CAREX ELATA AUREA (F. PANACHE VERT JAUNE)			1	108.35	2.7087		108.35
18A235 GVP	8	18	144	Moite 0.9	LOMANDRA WHITE SANDS (VERT BORD BLANC)			1	41.32	2.2953	0.3000	330.52
	10		202		Total Plants Pépinière							486.71
Total Semaine 36/2025												8 413.63

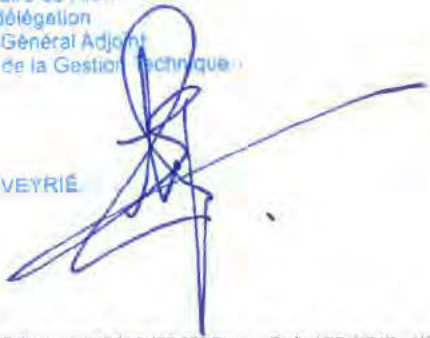
TOTAL : 412872 VILLE DE NIORT

Montant Licence: 981.32

Total H.T. EUR	TVA		TTC EUR
	Taux TVA	Montant TVA	
14 030.11	10.00	1 403.01	
14 030.11		1 403.01	15 433.12

Conformément à la législation, les taux de TVA appliqués sur nos factures seront les taux en vigueur au moment de la livraison

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique


Erick VEYRIÉ

S.A. au capital de 1 480 265 Euros - Code APE 4621Z - N° Ident. TVA : FR 44 333 822 245

Site de Colmar / Siège Social : 1, rue Edouard Branly - F-68000 COLMAR - RCS Colmar B 333 822 245 - SIRET 333 822 245 00069

Site de Brain : Z.A. La Perrière 17 rue Lavoisier - Brain sur l'Authion - F-49800 LOIRE-AUTHION - RCS Angers B 333 822 245 - SIRET 333 822 245 00036

Nous vous rappelons que cette vente est soumise à nos conditions générales de vente, que vous pouvez consulter sur nos catalogues, nos factures ou sur notre site internet www.grainesvoltz.com. LIEU DE JURIDICTION ET DE PAIEMENT COLMAR.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2025-136

**Marchés publics - Animations ALSH - Centre de loisirs de
Chantemerle - Vacances de printemps 2025 - Association
Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du
milieu aquatique - Atelier découverte milieu aquatique**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations extra-scolaires au centre de loisirs de Chantemerle pour les vacances de printemps 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association FEDERATION DES DEUX-SEVRES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Adresse : 33 rue du Galuchet – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 150,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- la convention.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. et/ou extra-. scolaires. Printemps 2025
«Découverte milieu aquatique »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et l'association **Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique - N° siret 324 884 048 00012** représentée par **J-M. GRIGNON** dont le siège social se trouve, 33 rue du Galuchet, 79000 NIORT.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les accueils de loisirs, (*péri-extra. scolaire*)
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Orientation pédagogique

Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :

3.3 S'émerveiller et découvrir de nouvelles pratiques

3.3.1 Sensibiliser au respect de l'environnement

3.3.3 Promouvoir la progression de l'enfant dans un collectif par la pratique culturelle

ARTICLE 3 – Lieu, activités, durée des activités, planning

Centre de loisirs - **Chantemerle**

âge : 6-11 ans

Réalisation d'une animation « **Découverte du milieu aquatique** » par un animateur de la Fédération de Pêche des Deux-Sèvres :

Le 30 avril 2025 de 10h00 à 11h30 – marais du Galuchet

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 4 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 5 – Clause Laïcité

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 6 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 7 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait.

Découverte milieu aquatique	Forfait animation	soit en €	150,00
-----------------------------	-------------------	-----------	--------

Pour un montant total de 150€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours.

ARTICLE 8 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le 27/02/25

Pour l'association
**Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche
et la protection du milieu aquatique -
J-M. GRIGNON**

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Éducation

Sylvie BRUN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2025-140

**Dépôt d'une demande de permis de construire - Requalification de
la place Martin Bastard - Hôtel de Ville - Mise en place de bacs
plantés sur le perron et d'appareils de mise en lumière**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du projet de requalification de la Place Martin Bastard, il est prévu de disposer sur le perron de l'Hôtel de Ville des bacs plantés, équipés d'un système d'arrosage automatique et de mettre en place des réglottes lumineuses sous le porche d'accès à l'hôtel de Ville ainsi que des appareils de mise en lumière du hall d'accueil, du clocheton et de la pendule ;

DECIDE

Art. 1 -

De déposer une demande de permis de construire pour la mise en place de bacs plantés et d'appareils de mise en lumière à l'hôtel de Ville à Niort.

Art. 2 -

D'approuver le formulaire de demande de permis de construire annexé à la présente.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2025-141

**Marchés Publics - "Mission diagnostic charpente et gros œuvre" -
Ferme de Chey - Grange Napoléon**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'en vue de la réhabilitation du bâtiment « Grange Napoléon » à la Ferme de Chey un diagnostic technique sur la charpente et la maçonnerie doit être réalisé ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société AGENCE REGIONALE ETUDES STRUCTURES (AREST)
Adresse : 54 rue de Gabiel – 79180 CHAURAY CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 250,00 € HT soit 5 100,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Chauray, 15/10/2024

Dossier : 24.10.702A

Le Chaleuil Dau Pays Niortais

Diagnostic Charpente et maçonnerie existante

79 - NIORT

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-après notre proposition d'honoraires concernant le dossier cité en objet.

MISSION DIAGNOSTIC CHARPENTE ET GROS ŒUVRE COMPRENANT:

- Visite sur site pour relevé des charpentes existantes
- Etat des lieux des maçonneries existante et relevé des pathologies structurelles
- Fourniture d'un plan de relevé de la charpente,
- Fourniture d'un rapport de diagnostic avec indication de la charge admissible sur charpente et préconisations éventuelles de renforcements (Charpente et Gros œuvre)

Total HT : 4250,00 €

TVA 20 % : 850,00 €

Total TTC : 5100,00 €

Nota :

- Les pannes, portiques et assemblages de la charpente devront être accessibles et visibles le jour de notre intervention
- Le maître d'ouvrage prévoit la dépose des doublages et plafond si nécessaire

Délais :

- Intervention sur site 3 semaines minimum à compter de la date de signature de la proposition
- Établissement du rapport 3 semaines après visite sur site

Non compris :

- Exécution
- Quantitatif

La signature des parties vaut accord sur les conditions générales d'intervention du B.E.T. :

☒ et bon de commande pour exécution.

☐ et vaudra bon de commande pour exécution si l'entreprise est adjudicataire du marché.

pour le client :

pour le B.E.T : P. PINEAU

Nom et prénom du ou des signataire(s) :

Cachet et signature précédés de la mention manuscrite

« bon pour accord » le

Pour le Maire de Niort

et par délégation

Le Directeur de l'Optimisation Énergétique

et de sa Transition Énergétique

Frédéric QUEMPEL

AGENCE RÉGIONALE ÉTUDES STRUCTURES

54 rue de Gabriel - 79180 CHAURAY cedex
Tél : 05 49 34 03 88 - infos@arestniort.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2025-144

**Demande de financement - Requalification de l'Ilot Denfert
Rochereau - Restauration de la statue Gloria Victis et de son socle -
Communauté d'Agglomération du Niortais - Fonds Communautaire
du Patrimoine - Retrait de la décision 2024-585**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2024-585 du 14 octobre 2025 de demande de financement auprès de la Communauté d'Agglomération du Niortais au titre du Fonds Communautaire du Patrimoine - Requalification de l'Ilot Denfert Rochereau - Restauration de la statue Gloria Victis et son socle, pour un montant de 7 200,00 € ;

Considérant que le Club des Mécènes 79 a accordé une subvention inférieure à celle sollicitée, modifiant ainsi le plan de financement de l'opération de restauration de la statue « Gloria Victis » et de son socle ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Fonds Communautaire du Patrimoine du 6 février 2025 relatif à la modification du plan de financement ;

DECIDE

Art. 1 -

De retirer la décision n°2024-585.

Art. 2 -

De solliciter auprès de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS au titre du Fonds Communautaire du Patrimoine une subvention pour la restauration de la statue Gloria Victis et son socle.
Adresse : 140 rue des Equarts – CS 28770 – 79027 NIORT CEDEX

Art. 2 –

De fixer le montant de la demande de subvention à 8 200,00 € sur une dépense éligible à 18 400,00 € HT.

Art. 3 -

D'autoriser la signature de toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention et le plan de financement correspondant.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Conduite d'Opérations et
Maîtrise d'Oeuvre

Décision N°2025-145

**Demande de financement - Étude pour la restauration des
menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville - Direction Régionale
des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une étude pour la restauration des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville ;

DECIDE

Art. 1 -

De solliciter une subvention auprès de la DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-AQUITAINE

Adresse : Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort – 102 Grand'Rue – CS 20553 – 86020 POITIERS CEDEX
Site de Bordeaux : 54 rue Magendie – CS41229 – 33074 BORDEAUX CEDEX

Art. 2 –

De fixer le montant de la demande de subvention à 11 151,00 € sur une dépense éligible à 37 171,30 € HT.

Art. 3 -

D'approuver le dépôt de la demande de subvention et d'autoriser la signature de tout acte afférent.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2025-148

**Marchés Publics - Achat d'un pack Plasma Neocut - Serrurerie -
Centre Technique Municipal de la Chamoiserie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour les besoins du service serrurerie de la régie bâtiment du Centre Technique Municipal de la Chamoiserie l'achat d'un pack Plasma Neocut est nécessaire pour la découpe de ferraille ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société PROLIANS – VAMA DOCK
Adresse : rue de Pied-de-Fond – ZI de Saint Liguair - 79012 NIORT CEDEX 9

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 500,00 € HT soit 5 400,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

DEVIS **540963**

du 04/02/2025

Affaire suivie par : SAHLI KARIM
Tél : 05 49 17 24 14

Représentant : KEVIN PANNETIER

Prix valable jusqu'au : 13/02/2025

À l'attention de

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
NIORT BUDGET PRINCIPAL/NATURE
79000 NIORT

Compte client :

Réf. client : E

Tél :

Fax :

NIORT, le 17/02/2025

Suite à votre demande de prix, pour laquelle nous vous remercions, veuillez trouver ci-dessous notre offre pour la fourniture de :

Au vu de la conjoncture actuelle, nos offres de prix d'acier, aluminium, inox, enveloppe du bâtiment, tréfilerie, et aménagements extérieurs sont valables 24h.

DELAI, DISPONIBILITE ET PRIX SERONT CONFIRMES A LA COMMANDE

- * MERCI DE BIEN VOULOIR INDIQUER LORS DE VOTRE REGLEMENT
- * N° DEVIS ou N°PRO-FORMA
- * NOM INTERLOCUTEUR VAMA DOCKS
- * SANS CES INFORMATIONS, LA COMMANDE NE POURRA PAS ETRE TRAITEE

Références	Articles	Délais	Qté	UP / UC	Prix unité	UV	TVA	Mt HT
09123854	PACK PLASMA NEOCUT 125M1 068193		1,00	PIECE	4 500,00	PIECE	20,00%	4 500,00
	Séquence : 00123854							
	AFFAIRE SUIVIE PAR FABRICE ARNOU 0630523319							

***** A Partir du 1er Janvier 2024 *****
*Plus-value pour livraison de petites qtés ACIERS/INOX/BARDAGE
* 0 à 100 Kg => 60 Euros
* 101 à 200 Kg => 40 Euros
* 201 à 300 Kg => 20 Euros
* > à 300kg => 0 Euro
***** Pensez à regrouper vos commandes *****

L'acceptation de ce devis implique de plein droit l'application de nos conditions générales de vente. Les délais sont communiqués à titre indicatif et sous réserve de la disponibilité des produits à la date d'acceptation du devis. Les prix indiqués s'entendent hors taxes et hors frais de facturation et participation forfaitaire aux frais de transport et d'emballage, selon notre barème en vigueur. Nous consulter pour plus de détails. Les produits figurant dans le devis sont proposés sur la base des informations communiquées par le client. Il appartient en tout état de cause au client, préalablement à la commande, de contrôler et faire vérifier que les produits proposés correspondent à ses besoins, notamment en consultant, ou le cas échéant en les réclamant, les documents décrivant lesdits produits. Les prix unitaires indiqués sont fonction des quantités.

Bon pour accord	Total HT	Taux TVA	Total TVA	TOTAL HT	4 500,00 EUR
Cachet de votre société	4500,00	20,00	900,00	TOTAL TVA	900,00 EUR
Signature				TOTAL TTC	5 400,00 EUR

Le Directeur de l'Optimisation du Patrimoine

et de sa Transition Énergétique

SIÈGE SOCIAL : VAMA DOCKS - ENTREPRISE - CS 12049 - 44401 NIORT CEDEX - WWW.PROLIANS.FR SERVICES ADMINISTRATIFS - TEL 05 49 17 24 25
S.A.S. AU CAPITAL DE 2 000 000 € - RCS NIORT 838 802 142 - SIRET 838 802 142 0004 - TVA FR 32 856 802 142 - SIRET : 838 802 142 0005 - I

Frédéric QUEMPEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2025-152

**Marchés Publics - Acquisition d'un caisson ridelles et
rehausses - Service Espaces Verts et Naturels**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un nouveau caisson ridelles et rehausses pour les véhicules du service Espaces Verts et Naturels suite à la réforme de l'ancien matériel ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société CARROSSERIE INDUSTRIELLE NIORTAISE
Adresse : ZA La Grange Laidet 2 – 8 rue Alfred Nobel – 79043 NIORT cedex 9

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 800,00 € HT soit 9 360,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Ville de NIORT
Direction des Finances
1 Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT Cedex

Niort, le 06/03/2025

DEVIS N° DEV41805_02

Validité du devis : 1 mois

Contremarque : ESPACES VERT

CAISSON RIDELLES + REHAUSSES

Frédéric LEDUC

Mail : leduc@cin79.fr

Tél : **06.19.27.56.75**

CIN 85 : Zone des Ajoncs - Rue Henry Bessemer • 85000 LA ROCHE SUR YON • Tél. 02 51 09 01 70

CIN 87 : 6 Rue Pierre et Marie Curie - ZA • 87640 RAZES • Tél. 05 55 03 29 31

CIN VUL : 34 Rue Blaise Pascal • 79000 NIORT • Tél. 07 86 90 84 15

UTAC
GROUPE UTAC CERAM

SARL SCOP à capital variable • Siège Social : 8, Rue Alfred Nobel • Code APE 2920 Z • RCS NIORT B 330042912 (84 971) • SIRET 330 042 912 000 31 • RP TVA intracommunautaire FR 84 330 042 912

Châssis envisagé et préconisations

Selon étude de répartition des charges N° :

Marque :

Type :

PTAC :

Cabine :

Empattement :

Echappement :

Crochet AR :

Traverse AR :

Charge admissible sur essieu avant :

Charge admissible sur essieu arrière :

Prise de mouvement :

A/ CAISSON ACIER RIDELLES RABATTABLES

DIMENSIONS UTILES : 3800 x 2300 x 450 mm

DESCRIPTIF :

Hauteur de crochet 1425 mm du sol à l'axe

Largeur de berce 1060 mm

IPN 180

Anneau de préhension diamètre 50 mm

Rouleaux de diamètre 200 mm, position extérieure

Crochets de bâche

Fond : Acier S235, épaisseur 4 mm

Traverses en U de 62x118x62, épaisseur 3 mm

Entraxe traverses 312 mm, soit 192 mm entre traverses

Cornière de sanglage sous plateau

Face avant : Acier S235, épaisseur 3 mm

2 anneaux sur face avant à hauteur 700 mm du fond

Côtés : Acier S235, épaisseur 3 mm

2 ridelles rabattables par coté hauteur 450 mm

Poteaux intermédiaires amovibles

Poteaux fixes à l'arrière

Rehausses grillagées articulées hauteur 800 mm

Porte arrière : 2 vantaux, épaisseur 3 mm

Fermeture à rattrapage de jeu par excentrique

Rehausses grillagées articulées

Peinture :

Jointage des parties non soudées
2 couches d'apprêt antirouille
2 couches de laque : Un ton BLANC

Livraison sur notre site CIN 79

Port 2 bennes CIN 79

Total Net H.T. : 7 800,00 €

Total T.V.A. : 1 560,00 €

Total T.T.C. : 9 360,00 €

BON POUR COMMANDE

Je déclare accepter les conditions particulières au recto du présent devis ainsi que les conditions générales de vente figurant au verso, notamment la clause de réserve la propriété par laquelle le fournisseur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'à complet encaissement du prix et la clause d'élection de domicile et de juridiction au terme de laquelle en cas de contestation le tribunal de commerce du siège sera seul compétent

Nom du signataire :
Date :
Signature et cachet :

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Optimisation
et de la Transition Énergétique

Frédéric QUEMPEL

Conditions de règlement : Conditions habituelles ou par un organisme de financement

Vous en souhaitant bonne réception

Frédéric LEDUC

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICES

1- Application, opposabilité, modifications des conditions générales de vente et de prestation de services.

Les présentes conditions générales de vente et de prestation de services s'appliquent de façon exclusive à toutes les ventes et prestations réalisées par la CARROSSERIE INDUSTRIELLE NIORTAISE (ci-après dénommée : « CIN ») auprès de ses Clients professionnels.

Par « Prestations », il faut entendre la fabrication, l'assemblage et la maintenance de carrosseries industrielles.

Par « Produits », il faut entendre tous les éléments d'équipement fabriqués et assemblés sur les véhicules, ainsi que les compacteurs et les caissons.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client à ces CGV, à l'exclusion de tous autres documents tels que catalogues, prospectus etc. émis par CIN et qui n'ont qu'une valeur indicative. Toute condition contraire opposée par le Client sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à CIN, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que CIN ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

2- Commandes

2-1 Par commande, il faut entendre tout devis détaillé, dûment rempli et signé par le Client portant sur les Prestations et Produits.

Le devis est établi en regard aux déclarations faites par le Client.

Si la Prestation envisagée le nécessite, CIN réalise en considération des paramètres techniques et des besoins du Client, une étude de faisabilité. Cette étude est validée par le Client.

Le Client retournera le devis signé avec la mention « Bon pour accord » et sauf dispositions contraires, il devra être accompagné d'un chèque d'acompte dont le montant est précisé sur le bon de commande.

Les commandes sont approuvées et confirmées par écrit avec envoi d'un accusé de réception de commande récapitulatif l'ensemble des prestations réalisées par CIN dans les 15 jours ouvrés de leur réception. Le Client doit retourner un exemplaire de l'accusé de réception signé et revêtu de la mention « Bon pour accord » sous un délai de huit jours à compter de sa réception. Faute de retour dans le délai imparti, CIN considère que le Client a donné son accord.

En cas d'annulation de la commande par le Client en dehors des cas prévus par la Loi, l'acompte sera conservé par CIN.

En cas d'annulation de la commande par CIN, l'acompte sera reversé au Client.

2-2 CIN se réserve le droit de corriger toute erreur qui pourrait survenir lors de l'enregistrement de commande et n'encourt aucune responsabilité de ce fait.

Toute modification de commande demandée par le Client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit dans les 5 jours ouvrables à partir de la réception de l'accusé de réception de la commande et si CIN l'a expressément acceptée.

Les fournitures additionnelles à la commande feront l'objet d'un nouveau contrat mentionnant les prix, conditions, délais etc. qui les concernent.

3- Prix : Les prix correspondent à ceux indiqués sur le devis. Ils sont exprimés en euros, hors taxes, fermes et non révisables pendant la durée de validité du devis qui est de 3 mois.

4- Paiement

4-1 Modalités de paiement

CIN n'accorde pas d'escompte.

Sauf dispositions contraires, les modalités de règlements sont les suivantes :

- Le Client versera à l'acceptation de la commande un acompte dont le montant est précisé sur le bon de commande.
- Le Client versera le solde restant dû **dès réception de la facture.**

Le Client s'engage à régler ses commandes à CIN par virement, par chèque bancaire ou par le biais d'un organisme de financement.

En cas de règlement au moyen d'un organisme de financement, le Client doit fournir tous les renseignements et documents nécessaires avant la livraison des Produits.

4-2 Retard, défaut de paiement

En cas de retard de paiement, CIN pourra d'une part suspendre la livraison et l'exécution de tout ou partie des commandes en cours, et d'autre part refuser toute nouvelle commande, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Conformément à l'art. L44-1-6 du Code commerce, tout retard de paiement donnera lieu, si bon semble à CIN, et dès le premier jour de retard :

- A l'application d'un intérêt de retard, calculée sur l'intégralité des sommes restant dues, égal à 3 fois le taux d'intérêt légal,
- A l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (directive européenne 2011/7 du 16 février 2011, loi 2012-387 du 22 mars 2012 et décret 2012-1115 du 2 octobre 2012),
- Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire sera demandée, sur justification.

En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera réalisée de plein droit si bon semble à CIN qui pourra demander, en référé, la restitution des Produits livrés, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. Le Client supportera les frais et risques de la restitution des Produits qui doit intervenir dans les quinze (15) jours qui suivent la réalisation.

En cas de transformation des Produits, les droits de CIN s'exerceront au prorata de la valeur, soit sur le produit transformé, soit sur le nouveau produit obtenu à partir de la transformation.

5- Livraison

5-1 Le délai de livraison est celui figurant sur l'accusé de réception de commande. Le délai de livraison est déterminé par la date de réception du chèque.

Le délai de livraison est donné à titre indicatif.

Sauf accord contraire, la livraison s'effectue dans les locaux de CIN.

Le Client doit procéder au retrait au plus tard dans les 10 jours de la réception de la fiche de mise à disposition transmise par CIN. A défaut de retrait des marchandises dans les délais convenus, CIN se réserve la possibilité de facturer des frais supplémentaires relatifs à l'attente et aux stockages des Produits.

5-2 Les informations concernant la disponibilité des Produits transmises par CIN, l'indisponibilité définitive ou le report éventuel de la date de livraison ou d'exécution des prestations ne saurait engager la responsabilité directe ou indirecte de CIN, ni ouvrir droit à des dommages et intérêts pour le Client, retenue ou annulation de commande en cours si elles ne sont pas liées à un comportement fautif de la part de CIN.

Toutefois, si 3 mois après la date indicative de livraison, le Produit n'a pas été livré ou la prestation n'a pas été exécutée, pour tout autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra, alors, être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie à l'exclusion de tous dommages-intérêts.

Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant CIN de son obligation de livrer : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, la réglementation ou l'exigence de la puissance publique, ou tout autre événement inévitable, imprévisible et échappant au contrôle de CIN.

CIN tiendra le Client au courant, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations envers CIN, qu'elle qu'en soit la cause.

6- Réception

Les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité des Produits par rapport aux Produits commandés indiqués sur le bordereau de livraison, doivent être formulées par écrit sur le bon de livraison et confirmées par écrit dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la marchandise.

Il appartient au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser à CIN toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices. Il s'abstendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. CIN ou tout expert désigné par lui pourra notamment contrôler si les Produits ont été utilisés par le Client dans des conditions optimales et requises en la matière.

7- Retours

Le retour sera possible que si CIN a validé la non-conformité des Produits ou si l'expertise conclut à une cause étrangère.

Toute commande retournée sans l'accord de CIN sera tenue à la disposition du Client et ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avoir.

Le Produit restera sous la responsabilité du Client jusqu'au jour de la prise en charge par CIN. Le Produit devra être stocké à l'abri pour éviter toutes dégradations liées au stockage et aux intempéries.

Si un retour du Produit est jugé nécessaire par CIN, le retour s'effectue à la charge du Client.

Au cas de vice apparent ou de non-conformité des Produits livrés, dûment constaté par CIN dans les conditions prévues ci-dessus, le Client pourra obtenir la remise en état ou l'établissement d'un avoir au choix de CIN, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages-intérêts.

8- Garantie

8-1 CIN réalise ses prestations conformément à la réglementation et normes en vigueur.

8-2 CIN ne donne aucune garantie des défauts apparents, décelables après examen normal du produit, pouvant affecter ledit produit livré qui n'aurait pas été signalé par le Client dans les conditions stipulées aux articles 6 et 7 des présentes.

8-3 Conformément à l'article 1641 du Code Civil, CIN est tenue de la garantie légale des vices cachés.

8-4 Sans préjudice de ce qui précède, une garantie de 12 mois est accordée pour les équipements neufs. La garantie comprend le remplacement des pièces défectueuses et la main d'œuvre. Toutefois, les déplacements effectués par CIN resteront à la charge exclusive du Client.

La garantie est subordonnée à l'utilisation normale et conforme à la destination du Produit comme prévue à l'article 9.

CIN ne saurait être tenue responsable suite à une intervention d'un tiers sur les matériels ou véhicules réparés.

9- Conditions d'utilisation

9-1 Généralités

La mise en main et la démonstration des fonctionnalités du Produit sont effectuées dans les locaux de CIN le jour de la livraison. Le Client doit suivre cette formation. CIN préconise au Client de faire suivre cette formation par l'utilisateur habituel du matériel.

Les Produits sont garantis pour un emploi quotidien d'une durée maximale de 8 heures.

Le Client doit utiliser les Produits conformément aux notices, recommandations, aux manuels d'utilisation et aux consignes générales de sécurité. A ce titre, CIN ne garantit pas les défauts et ne sera tenue responsable des dommages qui pourraient survenir suite à une utilisation non conforme des Produits.

Le paramétrage du véhicule sur lequel le Produit est monté, s'effectue dans les ateliers de CIN. Il est à la charge du concessionnaire.

9-2 Prestations réalisées sur les véhicules

Conformément au code de la route, pour les véhicules carrossés et dont le matériel a été effectivement monté par CIN, la livraison du Produit sera accompagnée des documents imposés par la réglementation en vigueur.

Les Prestations réalisées par CIN ne comprennent pas la demande et les démarches d'immatriculation.

CIN est qualifiée pour signer et délivrer des procès-verbaux de contrôle de conformité initial pour les véhicules carrossés sous sa responsabilité, afin de permettre l'immatriculation et d'éviter le premier passage aux mines.

10 - Réserve de propriété

CIN conserve la propriété des produits livrés jusqu'à complet paiement du prix, le paiement s'entendant par l'encaissement effectif de ce prix et non par la remise d'une lettre de change ou d'un titre créant une obligation de payer (loi n° 80-335 du 12.05.1980).

Cependant, le transfert des risques s'effectue dès la sortie des locaux de CIN. En effet, pendant toute la durée de réserve de propriété, le client en tant que gardien de la chose est responsable de tout dommage ou perte survenant après la livraison.

De même, il sera responsable d'une mauvaise condition d'utilisation rendant le produit impropre à toute utilisation. Le client supportera l'ensemble des frais et/ou dommages-intérêts relatifs à la reprise des produits.

Conformément à l'article L 621-122 du Code de Commerce, l'entreprise se réserve le droit de revendiquer entre les mains de son débiteur en redressement ou liquidation judiciaire les produits livrés mais non encore intégralement payés.

Tous les Produits restent la propriété de CIN tant qu'ils ne sont pas payés entièrement même lorsqu'ils ont été transformés en tout ou en partie.

11 - Etudes - projets - plans

CIN conserve intégralement, si elle en fait l'usage, la propriété intellectuelle de ses projets, études et dessins qui ne peuvent être utilisés, communiqués, reproduits ou exécutés même partiellement de quelque façon que ce soit, sans son autorisation écrite et préalable. Ils doivent être restitués à première demande et ne peuvent être ni copiés ni remis à d'autres.

12 - Election du domicile de juridiction

Pour toute action judiciaire, l'élection du domicile est faite au Tribunal de Commerce relevant du siège social de CIN, même en cas de pluralité des défendeurs, ce qui est expressément accepté par le Client.

Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales de vente et de prestation de services serait réputée ou déclarée, par décision de justice, illégale ou non écrite, les autres dispositions des présentes conditions générales de vente et de prestation de services resteront intégralement en vigueur.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2025-153

**Dépôt d'une demande de permis de démolir -
Ensemble immobilier du 27 et 29 rue du Pont à Niort**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la politique patrimoniale et étant donné l'effondrement des planchers et des toitures, des travaux de démolition sont nécessaires ;

DECIDE

Art. 1 -

De déposer une demande de permis de démolir pour le site du 27, 29 rue du Pont 79000 NIORT

Art. 2 -

D'approuver le formulaire annexé à la présente.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Conduite d'Opérations et
Maîtrise d'Oeuvre

Décision N°2025-147

**Marchés Publics - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage -
Rénovation Énergétique du gymnase du Pontreau**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la réalisation d'un audit énergétique et une étude d'Avant-Projet (AVP) sont nécessaires pour la rénovation énergétique du gymnase du Pontreau ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société DELTA ENERGIES
Adresse : 290 avenue de Paris – Espace Newton - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant du marché évalué à 17 550,00 € HT soit 21 060,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Rénovation énergétique
Gymnase du Pontreau
72 rue Sarrazine
79000 Niort**

**MARCHE D'ASSISTANCE à MAITRISE D'OUVRAGE
BET Fluides**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	mars 2025
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Service de gestion comptable de Niort 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-7 Marché sans mise en concurrence, article R2122-3 et R2122-8

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires
 conjoints

nom et prénom : **Monsieur CHABOSSEAU Cédric**

agissant en qualité de : **Gérant**

au nom et pour le compte de : **DELTA ENERGIES**

dénomination sociale

siège social **290 Avenue de Paris – Exspace Newton - 79000 NIORT**

n° identification (SIRET) **789 450 780 00034**

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce **789 450 780 RCS NIORT**

ou au répertoire des métiers

Code APE **7112 B**

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures et services (C.C.A.G. FCS) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats et attestations en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code Commande Publique ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.

Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet de réaliser un audit énergétique « Décret tertiaire » et une mission de base AVP, PRO-DCE, AMT et Visa pour la rénovation énergétique du gymnase du Pontreau (CVC-PB).

Article III. DUREE DU MARCHÉ

La durée prévisionnelle du marché est estimée à 24 mois à compter de la notification du marché.

Article IV. MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du marché, à prix fermes est :

- Réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé au présent acte.
- Résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération

Le montant de la rémunération définitive s'établit à 17 550,00 € HT soit 21 060,00 € TTC (TVA 20 %)

La part affectée à chaque prestation est fixée dans l'annexe 1 au présent acte d'engagement

La part affectée à chaque prestation est fixée dans la décomposition de prix globale et forfaitaire de l'offre en annexe au présent acte d'engagement

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse) :
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VI. AVANCE

Le titulaire

- refuse



- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAG.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

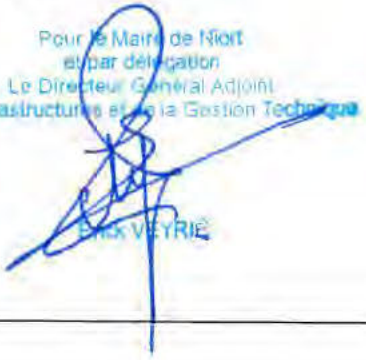
Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 10 mars 2025	Le 14 MARS 2025
A Niort	A Niort
La personne habilitée Cédric CHABOSSEAU 	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation   Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint des Infrastructures et de la Gestion Technique ERIC VEYRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2025-149

**Convention d'occupation précaire -
Locaux au sein du Groupe Scolaire Pierre de Coubertin -
72 rue Sarrazine à Niort - Association des Parents d'Élèves
Pierre de Coubertin**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de stockage de l'Association des Parents d'Élèves Pierre de Coubertin ;

Considérant la disponibilité d'un espace au sein du groupe scolaire élémentaire Pierre de Coubertin ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition un local sis 72 rue Sarrazine à Niort, d'une superficie de 2,5 m² à l'Association des Parents d'Élèves Pierre de Coubertin.

Adresse : 72 rue Sarrazine – 79000 NIORT

Art. 2 -

L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans à compter du 1er mai 2025.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

**ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES PIERRE DE COUBERTIN
LOCAUX AU SEIN DU GROUPE SCOLAIRE PIERRE DE COUBERTIN
72 RUE SARRAZINE A NIORT**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le « propriétaire », d'une part,

ET

L'Association des Parents d'Elèves Pierre de Coubertin dont le siège social est fixé au 72 rue Sarrazine à Niort représentée par Madame Marion PAILLAT-DINARD, membre du collège des responsables,

Ci-après dénommé « APE Pierre de Coubertin » ou « l'occupant », d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

Au regard des besoins de stockage pour l'Association des Parents d'Elèves Pierre de Coubertin, la ville de Niort lui met à disposition un local au sein du Groupe Scolaire Pierre de Coubertin sis 72 rue Sarrazine à Niort.

Article 2 : DESCRIPTION DES LOCAUX MUNICIPAUX

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant le local n°14 au niveau -1 de l'école élémentaire (local mitoyen de la salle APS) de 2,5 m².

Ce local ne comprend ni eau, ni chauffage, uniquement l'électricité

Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Le local est mis à disposition de l'occupant pour qu'il puisse stocker son matériel nécessaire à ses activités conformément à ses statuts.

L'occupant s'engage donc à n'occuper les lieux que pour cette destination.

Toute nouvelle affectation du local par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable de la Ville de Niort.

Article 4 : VISITE DES LOCAUX – ETAT DES LIEUX

L'occupant devra laisser le propriétaire, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par lui, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant prend le local dans l'état où il se trouve.

Il ne sera pas effectué d'état des lieux d'entrée, l'occupant ayant une parfaite connaissance du local, déjà occupant.

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement entre les parties au départ du local de l'occupant.

Article 5 : ENTRETIEN ET CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire.

Cependant, compte tenu des spécificités et de la technicité du bâtiment, les parties décident que les interventions normalement à la charge du locataire seront effectuées par les services de la Ville de Niort et/ou par toute entreprise missionnée par elle. Ainsi, l'occupant devra obligatoirement informer et solliciter la direction de l'éducation de la Ville de Niort qui diligentera en fonction de la situation soit la régie municipale bâtiment soit l'entreprise compétente.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de produits dangereux, polluants ou inflammables dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents et/ou salariés dans les lieux mis à disposition et autour.

L'occupant sera responsable des accidents et vols causés par et à son matériel, en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.

Toute sous-location est strictement interdite.

Article 6 : CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES ET D'USAGE AU SITE

Le local mis à disposition de l'occupant se trouvant dans l'enceinte du Groupe Scolaire Pierre de Coubertin, l'occupant s'engage à respecter les conditions d'usage du site notamment en matière d'accès, de fermeture et de sécurité.

L'occupant et les personnes extérieures au site qu'il accueille sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du Groupe Scolaire Pierre de Coubertin sous l'entière responsabilité de l'occupant.

L'occupant veillera à faire respecter les règles de sécurité qui lui seront éventuellement communiquées.

Article 7 : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant au propriétaire tel que définis par l'article 1720 du code civil.

La Ville de Niort procédera à l'ensemble des contrôles périodiques à la charge du propriétaire ainsi que les contrôles et interventions liés à la sécurité incendie, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

L'occupant souffrira quelques gênes que lui causent les réparations, reconstruction... qui seront exécutées dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelles que soient l'importance et la durée par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Article 8 – OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'association ne possède pas de clés du local occupé, il n'y a pas de clés. Le local ne ferme pas à clés. L'accès étant commun avec le reste du Groupe Scolaire, l'occupant accède au local que lorsque l'école et le portail sont ouverts. Quand cette dernière est fermée, l'association fait une demande d'occupation des locaux pour accéder au local.

Article 9 : DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2025.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de trois mois.

Toutefois, la Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession du bien mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipement d'intérêt public.

Article 11 : REDEVANCE, VALEUR LOCATIVE, CHARGES ET TAXES

L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit

Préalablement, l'association s'engage à souscrire le contrat d'engagement républicain (CER) régi par les articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Ce local ne comprend ni eau, ni chauffage, uniquement l'électricité

Article 12 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toute réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : ASSURANCE

La ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble.

L'occupant devra également s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégât des eaux...) auprès d'une compagnie notoirement solvable.

L'occupant devra fournir l'attestation au service gestion du patrimoine de la ville de Niort et chaque année durant toute la période d'occupation.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré, dans son article 77, l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la Mairie de Niort.

Fait en 2 exemplaires à Niort, le

24 MARS 2025

 Pour le Maire de Niort Et par délégation L'adjoint délégué  Elmano MARTINS	L'association des Parents d'Elèves Pierre de Coubertin Membre du Collège des Responsables  Marion PAILLAT-DINARD
---	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2025-160

**Dépôt d'une déclaration préalable - Remplacement d'un portail -
Complexe des Gardoux - 50 rue de la Levée de Sevreau à Niort**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la politique patrimoniale et suite à la dépose du portail, du portillon ainsi que la déconstruction des piliers, la mise en place d'un nouveau portail est nécessaire pour permettre l'accès aux travaux du terrain synthétique ainsi que pour la sécurisation du complexe ;

DECIDE

Art. 1 -

De déposer une déclaration préalable pour le site du Complexe des Gardoux 50 rue de la Levée 79000 NIORT.

Art. 2 -

D'approuver le formulaire annexé à la présente.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Conduite d'Opérations et
Maîtrise d'Oeuvre

Décision N°2025-173

**Contrat d'occupation précaire à titre gracieux d'un terrain nu
de construction sis 2,3 place de Strasbourg et 1,5 rue de Chabot
entre la Ville de Niort et La SEMIE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le projet de restructuration de l'ilot place de Strasbourg initialement programmé n'a pu se concrétiser ;

Considérant que la SEMIE autorise la Ville de Niort à occuper le terrain nu de construction (donc hors bâti) situé place de Strasbourg et rue Chabot en vue de soutenir la bonne réalisation des projets d'aménagement du quartier Denfert Rochereau ;

DECIDE

Art. 1 -

D'occuper le terrain nu de construction, hors bâti, situé 2,3 place de Strasbourg et 1,5 rue Chabot propriété de la SEMIE.

Adresse : 10 rue Victor Schoelcher – 79000 NIORT

Art. 2 -

L'usage de ce terrain nu de construction, hors bâti est consenti à titre gracieux.

Art. 3 -

D'établir un contrat d'occupation pour une durée de 2 ans à compter du 17 mars 2025.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONTRAT D'OCCUPATION PRECAIRE A TITRE GRACIEUX
ENTRE
LA SEMIE
ET
LA VILLE DE NIORT**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Deux-Sèvres, dont l'adresse est à Niort (79000), 1 place Martin Bastard, identifiée au SIREN sous le numéro 217901917, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil municipal du 02 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ci-après dénommée la Ville de Niort

ET

La SEMIE, Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilière et Economique de la Ville de Niort au capital de 2.761.010,00 € à Société Anonyme à Conseil d'Administration dont le siège social est situé à 10 rue Victor Schoelcher 79 000 NIORT, identifiée au SIREN sous le numéro 027080076 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort, représentée par Monsieur Cyril GILLARD, en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée la SEMIE,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

À la suite de l'acquisition d'un ensemble immobilier auprès de l'Établissement Public Foncier (l'EPF) par la SEMIE, le projet de restructuration de l'ilot initialement programmé n'a pas pu se concrétiser en raison de contraintes géotechniques, urbaines et économiques.

La SEMIE a procédé à des opérations de recyclage foncier en démolissant les immeubles hétéroclites de la Rue Chabot, en continuité du bâtiment patrimonial remarquable dit ex-CAPEB. La programmation du site se recentre désormais autour de la production unique d'un équipement public, France Service. La SEMIE et la collectivité se coordonnent afin de réorienter juridiquement l'opération et de pouvoir transférer la maîtrise d'ouvrage à la Ville de Niort. C'est dans ce contexte que la SEMIE entend autoriser l'usage du site, dans l'attente de la fixation des conditions de transfert de l'ensemble immobilier actuellement constitué d'un foncier nu après opération de démolition et d'un bâtiment remarquable à réhabiliter.

Cette mise à disposition vise à soutenir la bonne réalisation des projets de la Ville en matière d'aménagement et de services publics sur le quartier Denfert-Rochereau, en optimisant l'utilisation des ressources foncières disponibles.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la SEMIE autorise la Ville de Niort à occuper temporairement, à titre gracieux, le terrain nu de construction (dont hors bâti) situé à 2-3, place de Strasbourg et 1-5 rue Chabot, propriété de la SEMIE, dans le cadre des études et travaux préalables à l'opération future.

ARTICLE 2 : DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de 2 ans, à compter de lundi 17 mars 2025. Il prendra fin automatiquement sans formalité à l'échéance convenue, sauf résiliation anticipée selon les modalités définies à l'article 8.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'USAGE

La Ville de Niort s'engage à utiliser le foncier conformément aux conditions suivantes :

- Installation de deux conteneurs pour un usage de salle de réunion ;
- Installation d'un conteneur pour la base de vie de chantier ;
- Installation d'un module sanitaires H / F ;
- Installations diverses dédiées à la logistique du chantier ;
- Stockages et aires d'amenées et de replis de matériels divers ;
- Réalisation d'études et de diagnostics techniques divers ;
- Interventions de curage, déposes et sondages ;

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

L'occupation du site est consentie à titre gracieux. Toutefois, la Ville de Niort prendra en charge les frais d'exploitation courants du site y compris les charges afférentes aux installations mises en place ainsi que les taxes et impôts applicables.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- Faire respecter les normes de sécurité et d'hygiène sur le site ;
- Informer la SEMIE de tout aménagement ou travaux réalisés sur le site ;
- Laisser la SEMIE poursuivre les études et travaux nécessaires sur le site sans entrave.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA SEMIE

La SEMIE s'engage à :

- Autoriser l'accès au site, y compris le bâtiment existant ;
- Autoriser la Ville de Niort à réaliser toutes études en vue de la future opération y compris les démarches administratives d'urbanisme ;

Fournir toute documentation utile à la réalisation des études ou travaux nécessaires.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

La Ville de Niort s'engage à souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de l'occupation, une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'utilisation du site.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement à ses obligations, moyennant un préavis de 2 mois. la SEMIE pourra également mettre fin au contrat sans indemnité si un projet d'affectation définitive du site est mis en œuvre.

Fait à Niort en deux exemplaires originaux, le 17/03/2025

Pour Monsieur le Maire de Niort   Jérôme BALOGÉ	La Société Anonyme d'Économie Mixte Immobilière et Économique Le Directeur Général  SEMIE DE NIORT (79000) Siège : 1 RUE SUZANNE LACORE Bureaux : 10 RUE VICTOR SCHOELCHER SIREN 027 080 076 APE 68.20A S.A. CYRIL CHAPARD 2 761 010 € TVA FR24 027 080 076
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources
Humaines

Décision N°2025-151

**Marchés publics - Formation du personnel -
Formation "L'éveil corporel à la danse chez le très jeune enfant" -
Centre de formation Enfance et Musique - Participation d'un agent**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent du service Petite Enfance a besoin de suivre une formation intitulée : « L'éveil corporel à la danse chez le très jeune enfant » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le centre de formation ENFANCE ET MUSIQUE
Adresse : 17 rue Etienne Marcel – 93500 PANTIN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondantes au prix du marché évalué à 1 820,00 € net.

Art. 3 -

D'approuver la pièce justificative du marché annexée à la présente et comprenant :

- la convention de formation.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

**CONVENTION DE FORMATION
ENFANCE ET MUSIQUE**

N° Organisme de formation : 11930048493
N° SIRET : 324 322 577 00036

**MAIRIE DE NIORT
MONSIEUR LE MAIRE MR JEROME BALOGÉ
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 - NIORT CEDEX**

Secrétariat de Formation
Tél 01 48 10 30 05

Fait à Pantin 03/12/24

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande d'inscription, j'ai le plaisir de vous adresser une convention de formation en deux exemplaires concernant le stage intitulé :

De l'éveil corporel à la danse chez le très jeune enfant

du 13/10/25 au 17/10/25

Stagiaire(s) :

Je vous remercie de bien vouloir nous retourner un exemplaire de la convention dûment signé dans vos meilleurs délais.

En effet, seule la réception de cette convention signée constitue pour nous l'inscription définitive du stagiaire sous réserve que ce stage soit complet.

Les renseignements pratiques (horaires, lieu, plan d'accès, liste d'hôtels proches) vous seront communiqués au plus tard 15 jours avant le début de la formation.

Me réjouissant de cette prochaine rencontre, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Cécile Josseaume,
Responsable du Centre de Formation

ENFANCE ET MUSIQUE

17 rue Etienne Marcel

93500 PANTIN

Tél. : 01 48 10 30 00

www.enfancemusique.asso.fr

Siret 32432257700036 - APE 9001 Z

C. Josseaume

enfance et musique *milieu culturel et petite enfance*

17, rue Etienne Marcel - 93500 Pantin - Tél : 01 48 10 30 00 - Télécopie : 01 48 10 30 75

www.enfancemusique.asso.fr

(2)





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2025-154

**Marchés publics - Achat de matériel - Remplacement de la sauteuse
du restaurant Jules Michelet élémentaire**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper le restaurant scolaire Jules Michelet élémentaire d'une nouvelle sauteuse, l'actuelle devant être remplacée pour cause de vétusté ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ERCO
Adresse : 14 rue d'Inkermann – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 13 026,57 € HT soit 15 631,88 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Devis:
DV033-007170
C2360397 - RS NIORT
Non renseigné

Date: 06/03/2025



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU
+33625211527
amartineau@ercosolution.fr

Prestation

RS NIORT
2 Rue Emile Bèche,
79000 NIORT
France

Facturation

MAIRIE
1 PL MARTIN BASTARD,
79022 NIORT CEDEX
France

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint notre devis "(n°DV033-007170)" concernant votre demande.
Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Alexandre MARTINEAU

Devis:
DV033-007170
C2360397 - RS NIORT
Non renseigné

Date: 06/03/2025



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU
+33625211527
amartineau@ercosolution.fr

Prestation

RS NIORT
2 Rue Emile Bèche,
79000 NIORT
France

Facturation

MAIRIE
1 PL MARTIN BASTARD,
79022 NIORT CEDEX
France

Détail du devis

	Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
	WY9ENRA.0005497 Sauteuse iVario Pro 2-S 2X19DM² 2X25L Pieds Plastiques 90 mm+Ethernet	RATIONAL	0,00	12 250,18	1	12 250,18 €

L'iVario est l'un des systèmes de cuisson les plus modernes qui vous garantit une productivité, une flexibilité et une simplicité maximales pour pocher, sauter, frire et cuire sous pression et il remplace ainsi quasiment tous les appareils de cuisson traditionnels. Sa technologie de chauffe unique assure une performance et une précision maximales et ses assistants de cuisson intelligents qui réfléchissent et vous assistent, vous permettent d'obtenir une qualité de plat irréprochable sans contrôle et surveillance permanents. Jusqu'à 4 fois plus rapide avec jusqu'à 40 % de consommation d'énergie en moins et un gros gain de place par rapport aux appareils de cuisson traditionnels. Ainsi, le prix d'achat d'un iVario est amorti en seulement quelques mois.

Capacité :

- > Deux cuves utilisables séparément
- > 2 x 25 litres de volume utile
- > 2 x 19 dm² de surface de rôtissage

Mode manuel :

- > Pocher : entre 30 °C et la température d'ébullition
- > Sauter : entre 30 °C et 250 °C
- > Frire : entre 30 °C et 180 °C

	87.00.742 Equipement de base accessoires type 2-S	RATIONAL	0,00	680,22	1	680,22 €
---	---	----------	------	--------	---	----------

Equipement de base accessoires type 2-S

	87.00.745 Kit de raccordement à l'écoulement type 2-XS, 2-S	RATIONAL	0,00	96,17	1	96,17 €
---	---	----------	------	-------	---	---------

Kit de raccordement à l'écoulement type 2-XS, 2-S

	GARANTIE2ANS		0,00	0,00	1	0,00 €
--	---------------------	--	------	------	---	--------

Devis:
DV033-007170
C2360397 - RS NIORT

Non renseigné

Date: 06/03/2025



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU

+33625211527

amartineau@ercosolution.fr

Prestation

RS NIORT
2 Rue Emile Bèche,
79000 NIORT
France

Facturation

MAIRIE
1 PL MARTIN BASTARD,
79022 NIORT CEDEX
France

	Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
	GARANTIE 2 ANS (pièces, main d'œuvre et déplacement)					

Total HT (hors option)	13 026,57 €
Dont éco-participation	0,00 €
Total TVA (20%)	2 605,31 €
Total TTC (hors option)	15 631,88 €
Louez votre matériel (sous réserve d'accord de financement)	8.99€ HT/jour pendant 5 ans

Le présent devis doit être retourné dûment signé pour engager la société ERCO. En le signant, le client reconnaît avoir lu et approuvé sans réserve les conditions générales de vente de la société ERCO qui ont été jointes aux présentes, et notamment les clauses régissant le transfert de propriété et l'attribution de compétence.

Nom:

Signature:

Qualité:

Date:

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

Le transfert de propriété ne s'opérera qu'après paiement du prix. (Loi n° 80.335 du 12 Mai 1980)

L'article GC8 de la réglementation Grande Cuisine rend OBLIGATOIRE l'installation d'un système d'extinction au-dessus des friteuses dans les grandes cuisines ouvertes.

I - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales s'appliquent à toute vente d'équipements de cuisine et toute prestation de services associée, telle que conception, mise en place, raccordement, service après-vente, etc. à destination exclusivement de clients professionnels (« Client »). Sauf exception (telle qu'une demande de dépannage immédiat de la part du Client) ses prestations font l'objet d'un chiffrage suivant devis (« Devis »), et elles sont toujours soumises aux présentes conditions générales. En cas de conflit entre les dispositions figurant aux Conditions Générales et celles figurant au Devis, les dispositions du Devis prévaudront sur celles des Conditions Générales. Les dispositions des présentes Conditions Générales ne sauraient être modifiées par des stipulations contraires, notamment dans les Conditions Générales du Client ou tout autre document, sans l'accord exprès et écrit de ERCO.

II - FORMATION DU CONTRAT

ERCO établit un Devis, sur la base des besoins exprimés et des informations communiquées par le Client sur l'usage des équipements souhaités: type de restauration, nombre de couverts, etc. Le Client passe commande en retournant le Devis et les Conditions Générales signées, accompagnées du règlement de l'acompte de 30% du montant de la commande, sauf mention différente du Devis. Un accusé de réception est émis. La commande ne sera considérée comme validée qu'après l'encaissement effectif de l'acompte par ERCO. A défaut d'encaissement, les dates de livraison et d'installation pourront être différées. En cas de modification apportée au Devis par le Client, ERCO se réserve le droit de refuser la commande émise par le Client, dans un délai de 48 heures ouvrées à compter de sa réception. Une fois la commande acceptée par ERCO, elle est ferme et définitive et ne peut être annulée par le Client. Toute commande passée auprès de ERCO emporte acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales.

III - MODALITES D'EXECUTION

ERCO assure elle-même, ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant, l'exécution du contrat, ce que le Client accepte. En toutes circonstances, ERCO demeure seul responsable à l'égard du Client.

3.1. Conception: Sur demande du Client, ERCO peut proposer un plan d'agencement de la cuisine, aux seules fins de dimensionnement de l'espace pour les équipements qu'elle commercialise. Il appartient ensuite au Client de faire valider ces plans par un maître d'œuvre, cette mission n'étant pas assumée par ERCO. De même, ERCO ne valide pas la conformité de l'environnement physique du Client aux matériels destinés à y être installés.

3.2. Livraison: Les livraisons interviennent directement dans les locaux désignés par le Client, dans les délais indicatifs communiqués par ERCO, lesquels ne peuvent commencer à courir qu'à compter de la validation de la commande. Le Client ne saurait se prévaloir d'un retard de livraison pour revendiquer l'annulation de la commande, un refus de paiement du prix du contrat et/ou des indemnités, ou encore la résiliation du contrat. Le Client doit s'assurer qu'une personne soit présente lors de la livraison pour procéder à la réception des équipements, signaler toute avarie survenue lors du transport et/ou tout vice apparent et signer le bon de livraison. En l'absence de réceptionnaire présent le jour de la livraison, et à défaut de réclamation formulée par le Client par tous moyens écrits justifiant de l'accusé de réception dans le délai de 48 heures ouvrées, les équipements livrés sont réputés correspondre à ceux commandés et être en parfait état. En cas de réclamation du Client dans le délai susvisé, l'article pourra faire l'objet d'une reprise selon les conditions suivantes: Article en parfait état dans son emballage d'origine, retourné correctement protégé, non utilisé. Transport à la charge du Client. Frais de décode à hauteur de 20% de la valeur de l'article retourné. Même en cas de livraison FRANCO, le Client a la garde des équipements dès qu'ils sont chargés par le transporteur. C'est au Client qu'il incombe de se retourner contre le transporteur en cas d'avaries constatées à la réception. Les équipements livrés restent toutefois la propriété de ERCO jusqu'à complet paiement de leur prix.

3.3. Installation: Tous les travaux de mise en place, scellement, raccordement aux fluides (amenés par les différents corps d'état) et mise en service seront exécutés dans les règles de l'art, et conformément à la réglementation en vigueur et aux normes de sécurité applicables. Le retard dans l'installation n'est pas imputable à ERCO s'il résulte de la tardiveté d'opérations préalables (travaux préalables, équipement requis, etc.) ou du fait du Client (non-conformité de l'emplacement d'installation, difficulté d'accès, etc.).

A l'issue de l'installation, un procès-verbal de réception est établi, sur lequel le Client devra mentionner ses réserves s'il y en a. En l'absence du Client, et à défaut de réserve émise dans les 48 heures ouvrées suivant la remise du procès-verbal de réception, l'installation sera réputée conforme. En cas de réserves, ERCO les lèvera dans les plus brefs délais et émettra un nouveau procès-verbal de réception.

3.4. Dépannage: Pour toute demande d'intervention de dépannage, le déplacement et la recherche de panne sont payants. L'intervention est facturée sur la base de la fiche dressée à son issue et mentionnant sa date, le lieu et le temps d'intervention, les pièces détachées concernées et si la réparation a pu ou non être effectuée. Sauf lorsqu'une réparation immédiate a été demandée et pu être réalisée, ERCO élabore un Devis pour la réparation de l'équipement. Tout dépannage n'est effectué qu'après acceptation du Devis par le Client, dans les délais réalisables par ERCO compte tenu de ses autres engagements, et pendant ses seuls horaires d'intervention. Toute demande de réparation immédiate du Client emporte obligation pour ce dernier de s'acquitter du coût correspondant ensuite facturé par ERCO, suivant la fiche d'intervention qui fait foi.

IV - CONDITIONS FINANCIERES

Les prix indiqués sur le Devis s'entendent en euros, hors toutes taxes et hors frais de livraison. Ils sont réputés fermes pendant la seule durée de validité de celui-ci, à savoir 2 mois à compter de sa date d'établissement, sauf mention contraire du Devis. Le Client doit s'acquitter, sauf si conditions différentes dans le devis, d'un acompte de 30% à la commande, d'un acompte de 30% à la réception des équipements et la facture de solde est émise une fois les travaux d'installation réalisés. Le Client doit régler la facture à réception et dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de sa date d'émission, par chèque ou virement. Le Client ne peut différer le paiement de la facture de solde du fait de réserves portées sur le procès-verbal de réception dressé à la mise en route des équipements. Toute somme non payée à la date d'échéance de la facture sera automatiquement majorée d'intérêts de retard qui seront décomptés au taux annuel de 12 % jusqu'au jour du règlement définitif, ou bien au taux correspondant à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur, si ce dernier est supérieur à 4%, sans préjudice de la clause de réserve de propriété ci-après stipulée à l'article VIII. Conformément aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce, ERCO pourra en outre facturer une pénalité supplémentaire et forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, sans préjudice de la faculté dont elle dispose de réclamer au Client le remboursement de l'ensemble des dépenses qu'elle aura engagées pour recouvrer les sommes non-payées, si ces dépenses s'avèrent supérieures à l'indemnité forfaitaire susvisée.

V - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client doit vérifier que les caractéristiques des équipements proposés par ERCO correspondent à ses attentes. Le Client est responsable du choix de l'emplacement d'installation des matériels et doit s'assurer que cet emplacement est conforme pour le bon fonctionnement, en toute sécurité, des matériels.

VI - GARANTIES

ERCO garantit la bonne exécution des prestations objet du contrat et engage sa responsabilité en cas d'exécution incomplète ou défectueuse, étant entendu que ERCO est tenue d'une obligation de moyens.

6.1. Garanties légales: Les équipements vendus ne relèvent pas de la garantie décennale ni de la garantie biennale de bon fonctionnement. Conformément à la responsabilité contractuelle de droit commun applicable, le Client bénéficie de la garantie légale de conformité et de la garantie des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code Civil. La conformité des équipements livrés s'apprécie par rapport à ceux commandés par le Client.

6.2. Garantie contractuelle: En sus des garanties légales, le Client bénéficie de:

- La garantie du fabricant sur les pièces, pendant la durée indiquée sur le bon joint à l'appareil.

- La garantie commerciale de ERCO sur la main d'œuvre et le déplacement, pendant une (1) année à compter de la mise en route de matériels vendus neufs, à l'exclusion de la réinstallation d'équipements.

ERCO ne saurait être tenue responsable en cas de refus du fabricant d'appliquer sa garantie.

Au titre de sa garantie commerciale, ERCO assure le dépannage lorsque le dysfonctionnement des installations provient soit d'un vice caché de l'équipement fourni par ERCO soit d'une erreur dans son installation.

Le Client devra immédiatement informer ERCO par écrit de tout vice affectant l'équipement ou l'une de ses pièces, et fournir toute justification de sa réalité. ERCO pourra se déplacer pour constater le vice et/ou soumettre la difficulté à l'expertise du fabricant, dont l'analyse fera foi. ERCO procédera au remplacement ou à la réparation de toute pièce de l'équipement reconnue défectueuse, sous réserve que le vice soit apparu pendant la période d'un an.

Sa garantie commerciale est gratuite et inclut les frais de main d'œuvre et de déplacement.



Les réparations ou remplacements effectués pendant la période de garantie commerciale de ERCO ne prolongent pas la durée de celle-ci, et les pièces détachées de dépannage sont elles-mêmes garanties pendant la seule période attribuée par le fabricant.

La garantie de ERCO est exclue pour tout ce qui relève :

- De l'usure normale de l'équipement et/ou des pièces qui le composent,
- Du remplacement des consommables (joints, filtres, lampes, vitres, gaz réfrigérant, etc.),
- D'une utilisation anormale ou non conforme à l'usage pour lequel l'équipement est destiné ou d'un défaut d'entretien, par référence aux prescriptions d'utilisation et d'entretien figurant dans les notices techniques et d'emploi du fabricant,
- D'une insuffisance de soins, d'une détérioration accidentelle, etc.
- De pannes liées aux accessoires (câbles d'alimentation ...),
- Des dommages attribuables à la responsabilité d'un tiers ou liés à toute cause extérieure (foudre, tempête, dégât d'eau, surtension, court-circuit électrique, oxydation, calcaire, etc.).

Tout dépannage sollicité auprès de ERCO dans ces hypothèses est facturé au Client.

VII - RESPONSABILITE

7.1. ERCO n'est pas responsable d'une inadaptation des équipements de cuisine installés qui résulterait d'un usage différent par rapport à l'évaluation initiale faite par le Client et communiquée à ERCO pour l'établissement du Devis.

7.2. ERCO est responsable des seuls dommages matériels et directs subis par le Client du fait d'un vice caché de l'équipement fourni ou d'un comportement fautif avéré imputable à ERCO dans l'exécution de ses prestations. Les dommages immatériels et/ou indirects tels que perte de marchandises (ex: chambre froide), perte d'exploitation, perte de marchés, perte de client, manque à gagner, augmentations de coûts et de dépenses, etc., sont expressément exclus. Les dommages matériels et directs causés par ERCO sont susceptibles d'être indemnisés dans la limite expresse du montant total de garantie de l'Assurance Responsabilité Professionnelle souscrite par cette dernière, pour chaque sinistre, au titre de son activité.

VIII - RESERVE DE PROPRIETE

Le transfert de la propriété des équipements au Client n'interviendra qu'au paiement effectif de l'intégralité de leur prix en principal, intérêts et accessoires, y compris si le Client fait l'objet d'une procédure collective. Le Client s'engage à ce titre à ce que les équipements livrés soient toujours identifiables comme étant la propriété de ERCO après la livraison.

Pendant toute la durée de la réserve de propriété, les risques ayant été transférés au moment de la livraison, le Client demeure responsable de la perte et de la détérioration des équipements vendus, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. En cas de sinistre sur un équipement incomplètement payé, l'indemnité d'assurances sera subrogée à la chose détruite jusqu'à concurrence du montant restant dû. Le Client est tenu d'informer immédiatement ERCO de la saisie au profit d'un tiers des équipements livrés sous réserve de propriété.

En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, ERCO pourra revendiquer les équipements vendus qui devront lui être restitués ou leur équivalent, sans délai, aux frais et risques du Client, sans préjudice des pénalités et/ou dommages et intérêts éventuels.

IX - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

ERCO est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux études, plans, etc. réalisés. Il est strictement interdit au Client de les utiliser, les reproduire ou les communiquer à un tiers sans l'accord préalable de ERCO. Les éléments fournis par le Client restent la propriété du Client.

X - RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier de plein droit le contrat conclu, sans intervention du juge, en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations. La résiliation interviendra un mois après l'envoi d'une mise en demeure de remédier au manquement, par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de résiliation du contrat aux torts du Client, ERCO sera libérée de l'exécution des livraisons et/ou prestations restant à réaliser à la date de la résiliation. ERCO conservera les sommes éventuellement déjà perçues et le Client devra s'acquitter du paiement des équipements livrés et des prestations exécutées, même partiellement, à la date de la résiliation.

XI - FORCE MAJEURE

Aucune des deux Parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation des présentes qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Aucun dédommagement ne sera accordé au Client.

On entend par cas de force majeure tout événement rendant soit impossible, soit manifestement plus difficile l'exécution d'une obligation en raison du caractère imprévisible et irrésistible de cet événement, tel que incendies, inondations, paralysies des voies de transports routiers ou autres, ruptures de fourniture d'énergies, blocages des télécommunications et des réseaux informatiques, ... ainsi que tout autre événement considéré par la loi ou la jurisprudence française comme un cas de force majeure.

XII - DONNEES PERSONNELLES

Les données nominatives qui sont demandées au Client sont nécessaires à l'élaboration du Devis et au traitement de sa commande par ERCO, qui pourra les communiquer à un sous-traitant aux seules fins d'exécution de la commande et/ou des services après-vente.

Le délai de conservation des données est de trois (3) ans suivant la fin du Contrat ou le dernier contact avec un prospect.

Le Client bénéficie d'un droit d'accès et de rectification de ses données personnelles, d'un droit de suppression des données inexacts ou périmés, d'un droit à la portabilité des données dans un format structuré, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Pour l'exercice de ses droits ou toute question sur le traitement de ses données, le Client est invité à contacter ERCO par courrier, à l'adresse de son siège social : 14 rue d'Inkermann 79000 NIORT France

XIII - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

Les présentes conditions générales et les relations contractuelles entre ERCO et le Client sont soumises à la langue française et à la loi française.

Tout litige entre ERCO et un Client relatif à l'interprétation des présentes conditions générales, à la formation, à l'exécution et à la rupture du contrat conclu entre eux sera soumis à la seule compétence du tribunal de commerce de Niort nonobstant pluralité de défendeurs et/ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité et du
Territoire**

Décision N°2025-157

**Marchés publics - Ateliers de peinture décorative -
Journées nationales de l'architecture 2025**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort lance un concours photo sur le thème des « décors peints, publicités et enseignes peintes du patrimoine architectural niortais », qui s'inscrit dans la démarche du Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur du patrimoine (PSMV).

Considérant que, dans ce cadre, elle propose des ateliers de peinture décorative s'inspirant des motifs de la Chapelle et de l'église Saint-Hilaire ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec COM'A LA MAISON
Adresse : 17 rue du Palais 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 350,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Niort le 12 Mars 2025

Com' à la Maison

Association loi 1901.

N° SIRET : 8837756 5200018 -

TEL: 0613205446/ 0610262410

17, rue du Palais 79000 Niort

Email : comalamaison17@gmail.com

Devis et réalisation d'Ateliers de Peinture Décorative

N° 2025/03/ 012- 001 / 000- 01 M.dN- PSMV

Client: Pôle Vie de la Cité Mission valorisation du Patrimoine Historique

Interlocuteur:

/ de Frédéric Planchaud, DGA

Tel

Références: Patrimoine /2025-02

Direction des finances 1 Place Martin Bastard -
CS 58755 79027 Niort cedex

Objet :

Ateliers de peintures naturelles décoratives ,en lien avec le concours photo lancé par la ville de Niort , sur le thème « décors peints, publicités et enseignes peintes du patrimoine architectural niortais »

Descriptifs:

Proposition de 4 Ateliers de peinture décorative de 3 heures pour

7 personnes avec des pigments et techniques issues de la fresque à l'ancienne ; Initiation à la pose de peinture décorative sur des ornements s'inspirant de la peinture décorative de la Chapelle Saint-Hilaire.

***Dates des Ateliers peintures décoratives :**

vendredi 17/10/2025 - Matin

de 9h30 (accueil) - Atelier dessin in situ 10h - 11h30

relevé de croquis a l'intérieur de la chapelle Saint - Hilaire

vendredi 17/10/2025- Après-midi-

de 14h30 (accueil) Atelier peinture décorative :15h-17h00

**A l'aide de pigments naturelles selon des techniques issues de la technique de fresques l'ancienne,
pose des peintures sur supports préparés suivant des ornements.**

Samedi 18 /10/ 2025 - Matin

de 9h30 (accueil) - Atelier peinture décorative: 10h -11h30

Samedi 18/10/2025 -Après-midi

de 14h30 (accueil)- Atelier peinture décorative 15h-17h00

Prestations identiques le samedi 18/10/2025

*Deux étapes sont nécessaires pour faciliter la mise en oeuvre et permettre de réaliser lors des ateliers, un ornement en 3 heures et permettre aux participants de partir avec une fausse fresque sur toile .
(50 cm x 50cm)*

Etape 1/

**Préparation des supports et des poncifs avant en Atelier avant par
Com' A la Maison**

Etape 2/

**Les ateliers de 7 personnes: préparations, transferts des poncifs et mise en
peinture décorative naturelles des motifs.**

Etape 1- La Préparation en atelier

**Pose de l'enduit préparé et teinté dans la masse sur toile de jute tendues
agrafées;**

deux couches d'enduits sont nécessaires

il y a un temps de séchages entre les couches

Montant _____ 500, 00

Materiels:

12 m linéaire toile de jute brute ,

Enduits en poudre

colorants universels

Pigments naturels en poudre selon référence

Liants acryliques,

Protections pour le sol,

Papier calque,

Pinceaux pour ateliers ,

Crayons papier

Roulettes pour transférer les poncifs

Récipients couleurs pour ateliers

chiffons

Montant _____ **600,00**

***Reproduction des poncifs selon références iconographiques de la chapelle**

Dessins et graphisme préparatoires imprimés _____ **250,00**

Etape 2 - Les 'ateliers de Peinture Décorative

Installation de l'atelier sur site du patrimoine ; un accès à l'eau est nécessaire !

Mise en place du Mobilier sur site (hors devis)

soit deux tables de 6 a 8 personnes et 7 chaises et

un Paper board (hors devis)

pour expliquer les étapes et la procédure.

Mise place des différents toiles de jutes enduites , préparées et coupées en pièce de 50 cm x 50 cm et poncifs prêts à être transférer puis peint.

Mise place des couleurs préparées sur les tables avec les nuanciers pour expliquer les couleurs et les différents modèles

Montant total Ateliers de peintures naturelles:

Soit un atelier de 3 heures / 500,00 euros

Coût 4 ateliers _____2000,00

Montant total des différentes prestations:

Etape1, étape 2 , matériaux etc. coût de 4 ateliers

_____3350 ,00 euros

(non assujetti à la TVA)

Conditions de paiements:

Paieement de la facture à la réception de la facture

Les paiements sont à établir par chèque à l'ordre de COM A LA MAISON ou par virement suivant le RIB. ci dessous.

Com' A la Maison, 17 rue du Palais 79 000 Niort.



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric BLANCHARD

25 MARS 2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction du Développement
Durable et de la Planification
Ecologique**

Décision N°2025-165

**Demande de subvention - Région - Actions préalables au
classement en Réserve Naturelle Régionale des Marais de
Galuchet, La Plante et des boucles de la Sèvre niortaise (études,
travaux et animations)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la procédure de demande de classement en Réserve Naturelle Régionale des Marais de Galuchet, La Plante et des boucles de la Sèvre niortaise requiert la réalisation d'études scientifiques, nécessaires à la rédaction du futur plan de gestion, de travaux pour le maintien en bon état de conservation du site et d'animations de sensibilisation auprès des agents, propriétaires et acteurs ;

DECIDE

Art. 1 -

De demander une aide financière auprès du CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE
Adresse : 14, rue François de Sourdis – 33077 BORDEAUX Cedex

Art. 2 –

De fixer le montant de la demande de subvention à 21 758,00 €, à hauteur de 60% du montant des études;

Art. 3 -

D'approuver le dépôt de la demande de subvention et d'autoriser la signature du CERFA n° 12156*05 annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Accueil et Formalités
citoyennes

Décision N°2025-155

**Marchés publics - Achat d'un aspirateur à feuilles - Service
Cimetières et Crématorium**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité, pour l'équipe des agents de cimetières, de disposer d'un engin facilitant le travail de récupération des feuilles dans les cimetières Ancien, Grand-Croix et des Sablières ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise ALLIN-AGRI S.A.S

Adresse: 1 rue Isaac Newton – ZA de l'Avenir – BP 11 – 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 11 000,00 € HT soit 13 200,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Mairie de NIORT,

Rue Gustave Flaubert,
79 000 NIORT.

COULONGES, le 19 Février 2025.

Votre TECNICO-COMMERCIAL

Dimitri DELAVault

06.33.50.12.59.

ddelavault@allinagri.com

PROPOSITION

Accessoire AVANT TECNO



Aspirateur de feuilles :

- Largeur de travail 1300mm
- Informations :
 - 1) Deux barres de gabarit rouge,
 - 2) Avec grilles de filtration sur la porte de Bac.

= 11 000 €ht

Total TTC :

= 13 200 €

ENTRETIEN :

- Graissage et soufflage journalier.

GARANTIE :

- Garantie constructeur 1 an.

DELAI DE LIVRAISON

- DISPONIBLE SOUS 5 SEMAINES, APRES CONFIRMATION D'ORDRE DE VOTRE PART.

SAV : AGENCE DE COULONGE :

- NOS INTERVENTIONS S'EFFECTUENT A PARTIR DE NOS AGENCES LES PLUS PROCHES DONC COULONGE.

Pour la Mairie de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

OFFRE VALABLE 1 MOIS



weedintech®



Promodis

Siège social : ALLIN-AGRI S.A.S

1 rue Isaac Newton - ZA de l'Avenir - BP 11 - 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE

06 33 50 12 59 - ddelavault@allinagri.com

S.A.S au capital de 10 000 euros - R.C. NIORT - Siret 504 341 827



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité et du
Territoire**

Décision N°2025-169

**Marchés publics - "Exposition du concours photo sur le
patrimoine" - Bâtiment Séchoir -
Journées Européennes du Patrimoine**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville lance un concours photo sur les décors peints, les publicités et enseignes peintes du patrimoine architectural Niortais, qu'à travers cette thématique, les photographes amateurs pourront mettre en valeur la peinture religieuse murale, la peinture civile des demeures privées, les publicités murales et enseignes peintes des magasins ;

Considérant que l'exposition du concours photo qui sera proposée au Séchoir, à l'occasion des Journées européennes du patrimoine, demande une conception scénographique et graphique ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société 1D2 COMMUNICATION CREATIVE
Adresse : 133 route d'Aiffres – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 330,00 € HT soit 3 996,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

DEVIS	0044-03-25J	Niort, le 14/03/2025
--------------	--------------------	----------------------

Client : Ville de Niort * Mission valorisation du patrimoine historique

Dossier : Conception et réalisation de l'exposition du concours photo - 2025

Description	Coût
Conception scénographique et graphique de l'exposition du concours photo : recherche et mise en scène d'une présentation originale des photos, mise en page des supports d'exposition. Présentation de la scénographie. Réajustement si besoin validation finale de la scénographie et du graphisme. Préparation des fichiers pour fabrication et impression.	1200,00 €
Fabrication et impression des tous les éléments de la scénographie. Livraison sur place et installation de l'exposition.	2130,00 €



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

Total HT	3330,00 €
Montant TVA : 20 %	666,00 €
Total	3996,00 €

Le présent devis est à nous retourner accompagné de la mention manuscrite "Lu et approuvé, bon pour accord", daté, suivi de votre signature et du cachet de l'entreprise, selon les CGV de l'Agence 1D2 dans le fichier joint au devis et dont le client déclare avoir pris connaissance et accepte. Toute demande complémentaire fera l'objet d'un nouveau devis.
Devis valable 3 mois. Acompte de 30% à la commande.

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION DE SERVICES

ARTICLE 1 : Application, Opposabilité des conditions générales de prestation de services

Les présentes conditions générales de prestation de services (CGPS) s'appliquent de façon exclusive à toutes les prestations réalisées par la société 1D2 auprès de ses clients professionnels.

Par « Prestations », il faut entendre l'ensemble des prestations réalisées par la création de logotype, affiches, plaquettes, édition, presse, catalogue, packaging, personnages types, illustration 2D et 3D, cd/démo, DVD, visuel de site Internet et animations.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces CGPS, à l'exclusion de tous autres documents tels que catalogues, prospectus etc. émis par la société 1D2 et qui n'ont qu'une valeur indicative. Toute condition contraire opposée par le client sera, donc à défaut d'acceptation expresse, inopposable à la société 1D2, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que la société 1D2 ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

La société 1D2 se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de ses travaux.

ARTICLE 2 : Accord – Confirmation – Modification – Annulation de commande

Par commande, il faut entendre tout devis dûment accepté par le Client portant sur les prestations, établi par la société 1D2. Toute acceptation du Client peut être formulée par écrit ou par tout moyen de communication électronique (mail, fax etc.).

Les prestations complémentaires non prévues dans la commande initiale feront l'objet d'un nouveau devis mentionnant les prix, conditions, délais etc. qui les concernent.

Les commandes acceptées sont définitives et non modifiables, sauf accord express de la société 1D2.

En cas d'annulation d'une commande du fait du Client, un minimum de 20% du montant TTC du devis reste acquis à la société 1D2 à titre d'indemnités. La société 1D2 sera fondée à exiger remboursement de tous les travaux et frais déjà engagés notamment des débours, frais, travaux de sous-traitance. Une commande sera considérée comme annulée lorsque les travaux préparatoires effectués à la demande d'un Client ne reviennent pas de suite dans un délai de deux mois à compter de leur date de présentation.

ARTICLE 3 : Prix

Les prix sont ceux qui sont déterminés sur le devis sur la base des éléments validés par le Client au moment de la commande.

Les prix sont exprimés en euros, hors taxes sur la base des tarifs en vigueur au moment de la passation de la commande. Le devis est établi sur la base du taux de TVA applicable au moment de sa délivrance, toute variation de ce taux découlant des dispositions législatives ou réglementaires sera automatiquement répercutée.

ARTICLE 4 : Paiement

La société 1D2 n'accorde aucun escompte en cas de paiement anticipé.

Les modalités de règlement sont celles précisées au devis.

Sauf dispositions contraires convenues entre les parties, le Client procède au règlement à la réception de la facture.

En cas de retard de paiement, la société 1D2 pourra d'une part suspendre la livraison de tout ou partie des Prestations en cours, et d'autre part refuser toute nouvelle prestation, sans préjudice de toute autre voie d'action. De même, lorsque le paiement est échoué, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure préalable. Conformément à l'art. L441-6 du Code de commerce, tout retard de paiement donnera lieu, si bon semble à la société 1D2, et dès le premier jour de retard :

- * A l'application d'un intérêt de retard, calculé sur l'intégralité des sommes restant dues, et basé sur le taux REFI de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points ;
- * A l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (directive européenne 2011/7 du 16 février 2011, loi 2012-387 du 22 mars 2012 et décret 2012-1115 du 2 octobre 2012) ;
- * Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire sera demandée, sur justification.

Les travaux réalisés par la société 1D2 constituent un gage affecté au paiement. En tout état de cause, ces éléments peuvent faire l'objet d'une rétention de la société 1D2 en cas de non-respect d'une obligation de paiement du Client, et ce pendant toute la durée de ce manquement.

ARTICLE 4 : Mandat

La société 1D2 agit en tant que mandataire, au nom et pour le compte du Client. Elle s'engage à respecter les obligations découlant de cette qualification et notamment celles prévues aux articles 1984 à 1997 du code civil, ainsi que celles résultant de la loi du 29 janvier 1993. Dans le cadre de sa mission, la société 1D2 procède à :

- l'élaboration d'un plan média ;
- la recommandation du plan média ;
- dans le cadre d'un mandat, la négociation pour l'achat des espaces publicitaires

La société 1D2 négociera au nom et pour le compte du Client avec les supports sélectionnés les taux et remises accordés au Client. La société 1D2 soumettra au Client le détail des conditions et obtiendra l'accord de ce dernier sur le coût net du plan média retenu. La société 1D2 communiquera les devis établis par les prestataires.

Le Client acceptera ou non les devis soumis et procédera au règlement des prestataires dans les conditions négociées et dans le respect de leur conditions générales de vente et/ou de prestation de services.

ARTICLE 5 : Modalités d'exécution

Les modalités d'exécution ainsi que les délais de livraison des travaux sont fixés d'un commun accord entre les parties sous réserve que le Client ait fourni à la société 1D2 tous les éléments et informations utiles à la réalisation des Prestations. En tout état de cause, les délais de livraisons des travaux sont donnés à titre indicatif.

Le report éventuel de la date d'exécution ne saurait engager la responsabilité directe ou indirecte de la société 1D2, ni ouvrir droit à des dommages et intérêts pour le Client, retenue ou annulation de commande en cours s'il n'est pas lié à un comportement fautif de la part de la société 1D2.

Toutefois, si 3 mois après la date indicative de livraison, la Prestation n'a pas été réalisée, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la prestation pourra, alors, être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie à l'exclusion de tous dommages-intérêts.

Sont considérées comme cas de force majeure déchargeant la société 1D2 de son obligation de livrer tout événement inévitable, imprévisible et échappant au contrôle de la société 1D2.

La société 1D2 tiendra le Client informé, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations envers la société 1D2, quelle qu'en soit la cause.

La société 1D2 se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de ses travaux.

ARTICLE 6 : Bon à tirer- Réception

6.1 Tout « Bon à tirer » validé par le Client emporte acceptation définitive du Client qui ne pourra revenir sur sa décision sauf accord express de la société 1D2. De même, la validation du bon à tirer par le Client dégage entièrement la responsabilité de la société 1D2 en cas d'erreurs ou d'omissions. Les travaux d'impression ne permettent pas de respecter strictement les quantités demandées, qui peuvent varier jusqu'à 10% en plus ou en moins.

6.2 Les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité des Prestations livrées par rapport aux Prestations commandées, doivent être formulées par écrit dans les huit (8) jours ouvrables suivant la réception des travaux.

Il appartient au Client de fournir toute justification quant à la réalité des défauts constatés. Il devra laisser à la société 1D2 toute facilité pour procéder à la constatation de la réalité des défauts.

Au cas de vice apparent ou de non-conformité des Prestations livrées, dûment constaté par la société 1D2 dans les conditions prévues ci-dessus, la société 1D2 s'engage à résoudre le défaut dans les plus brefs délais, à l'exclusion de tout autre dommage et intérêts.

ARTICLE 7 : Garantie – Responsabilités des parties

7.1 Le Client s'engage à communiquer à la société 1D2 toutes informations et éléments nécessaires à la bonne réalisation des Prestations et selon les délais arrêtés entre les parties.

Le Client s'engage à fournir des supports, matériels et/ou fichiers informatiques de bonne qualité.

La société 1D2 ne sera tenue responsable en cas d'avarie ou d'erreur sur le contenu du support transmis par le Client. La société 1D2 décline toute responsabilité concernant les contenus textes et images fournis par le Client.

Le Client s'engage à répondre sans délai aux interrogations de la société 1D2. Tout retard du Client, reculera d'autant les délais d'exécution des Prestations. La société 1D2 ne pourra en aucun cas être tenue responsable dans l'exécution des Prestations.

Le Client désignera les interlocuteurs privilégiés pour mener à bien les Prestations commandées.

7.2 La société 1D2 s'engage à réaliser les Prestations dans le respect des règles de l'art et conformément aux besoins du Client. En tout état de cause, la société 1D2 est tenue à une obligation de moyens.

Le Client est seul maître du choix des visuels, supports publicitaires en adéquation avec ses besoins et la société 1D2 n'assume aucune responsabilité de ce fait. A cet effet, il incombe au client, de solliciter tous les renseignements et informations complémentaires auprès de la société 1D2 sur les caractéristiques d'une création, d'un support ou son utilisation.

Le Client est seul responsable de ses prises de décisions finales au regard des conseils donnés par la société 1D2. En aucun cas, la société 1D2 ne peut voir sa responsabilité engagée à ce titre.

La société 1D2 ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages directs ou indirects, de quelque nature que ce soit, liés aux retours commerciaux sollicités par le support de communication conçu et réalisé.

ARTICLE 8 : Réserve de propriété

La société 1D2 conservera la propriété de ses travaux effectués pour le Client jusqu'à complet paiement du prix, le paiement s'entendant par l'encaissement effectif de ce prix et non par la remise d'une lettre de change ou d'un titre créant une obligation de payer (loi n° 80.335 du 12.05.1980).

ARTICLE 9 : Propriété intellectuelle

9.1 Informations apportées par le Client

Le Client s'engage à communiquer à la société 1D2 toutes informations et éléments nécessaires à la bonne réalisation des Prestations et selon les délais indiqués sur le bon de commande. Il s'engage à fournir des supports, matériels et/ou fichiers informatiques de bonne qualité et déclare en assumer l'entière responsabilité. La société 1D2 ne sera pas tenue responsable en cas d'avarie ou d'erreur sur le contenu du support transmis par le Client. Le Client déclare détenir tous les droits de propriétés intellectuelle et autorisations sur tous les éléments (marques, logos, dessins, etc...) qu'il est susceptible de transmettre pour la réalisation des Prestations. A ce titre, le client dégage la société 1D2 de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir à ce titre et l'indemnise de tous les préjudices qu'elle subira et la garantira contre tout trouble, revendication ou action quelconque et fera seul son affaire de tout litige ou contestation à cet égard. La société 1D2 s'engage à restituer les supports transmis par le Client à la fin de la Prestation.

9.2 Créations réalisées par la société 1D2

Les dessins, graphismes, croquis, maquettes, photos, créations, roughs et plus généralement tout projet réalisé par la société 1D2 demeurent sa seule propriété artistique et ne peuvent être utilisés, ni adaptés, ni dupliqués, sans son autorisation préalable. Les éléments matériels (clichés, roughs, plans, illustrations, travaux graphiques et informatiques en tous genres, etc.) demeurent sa propriété sans qu'il soit fait l'obligation de les conserver et sont facturés au Client quelque soit sa participation à l'établissement du projet. La cession des droits de propriété intellectuelle au profit du Client fera l'objet d'un contrat écrit et signé par les deux parties, précisant les modalités détaillées de la cession des droits. Conformément à l'article L132-31 du code de la propriété intellectuelle, le contrat devra préciser la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre ainsi que leur durée même si celle-ci demeure indéterminée.

ARTICLE 10 : Promotion des créations

Sauf mention contraire explicite du Client, la société 1D2 se réserve le droit d'utiliser et/ou de reproduire à titre de référence tout ou partie des Prestations réalisées pour le Client, dans tous ses documents promotionnels diffusés sous forme papier ou électronique. La société 1D2 se réserve, également, la possibilité de citer le nom du Client.

ARTICLE 11 : Clause de confidentialité

Les parties s'engagent, pendant toute la durée des relations et après l'expiration de celles-ci, pour quelque cause que ce soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire auxquels ils auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution de la commande, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Les parties s'engagent à faire respecter cette obligation par tous les membres de leur personnel concernés, dont ils se portent fort.

ARTICLE 12 : Election du domicile de juridiction

Pour toute action judiciaire, l'élection du domicile est faite à la juridiction compétente du siège social de la société 1D2, même en cas de pluralité des défendeurs, ce qui est expressément accepté par le Client.

Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales de vente serait repulées ou déclarées, par décision de justice, illégales ou non écrites, les autres dispositions des présentes conditions générales de vente resteront intégralement en vigueur.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources
Humaines

Décision N°2025-164

**Marchés publics - Formation du personnel - Formation ACTEUR
PRAP - MSA Service Poitou - Participation de 8 agents -
Centre Communal d'Action Sociale -
Services Maintien à Domicile et Petite Enfance**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale porte un projet de Direction sur la formation d'agents des services Maintien à Domicile et Petite Enfance ;

Considérant que la formation intitulée « ACTEUR PRAP », permettra aux 8 agents concernés (4 par service) d'acquérir un socle de connaissances visant à développer de nouvelles habitudes de travail, afin de prévenir les Troubles MusculoSquelettiques (TMS) et mal de dos ;

Considérant que les agents ainsi formés transmettront à leurs collègues des conseils de bonne pratique au travers d'actions de sensibilisation dans les différents lieux de travail ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'organisme MSA SERVICES POITOU
Adresse : 37 rue du Touffenet - 86000 POITIERS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 500,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

MSA SERVICES POITOU



MSA SERVICES POITOU

37 RUE DU TOUFFENET

86000 POITIERS

Tél : 05 49 43 86 68

Email : formation@msaservices-poitou.fr

DEVIS

N° D-2024-0364

Date : 12/03/2025

À l'attention de :

MAIRIE DE Niort

DRH - Service formation

Place Martin Bastard

79027 NIORT Cedex France

#	Intitulé	Qté	Prix unitaire	Prix HT
1	Acteur PRAP 2S - Démarche ALM Durée : 28h	1	2 350,00 €	2 350,00 €
2	Acteur PRAP Petite enfance Durée : 14h	1	1 150,00 €	1 150,00 €
			Total H.T.	3 500,00 €
			T.V.A. 0.00%	0,00 €
			Total TTC	3 500,00 €

Remarques :

Dates à convenir sur Mai-juin 2025

BON POUR ACCORD

Nom :

Fonction :

Date :

Signature :



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Elisabeth MONGET





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Ingénierie Technique

Décision N°2025-139

**Demande de financement à l'Agence de l'environnement et de la
maîtrise de l'énergie (ADEME) - Étude sur les réseaux de chaleur
alimentés par des énergies renouvelables (EnR)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la volonté de la Ville de développer des réseaux de chaleur urbains et le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour être accompagnée en ingénierie dans cette ambition ;

Considérant la possibilité d'être accompagnée financièrement par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie « l'ADEME » dans le cadre du recours à cette assistance à maîtrise d'ouvrage ;

DECIDE

Art. 1 -

De solliciter une subvention auprès de l'ADEME au titre du dispositif Études sur les réseaux de chaleur ou de froid alimentés par des EnR et / ou des Energies renouvelables et de récupération (EnR&R).
Adresse : Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine - 60 rue Jean Jaurès – CS90452 - 86011 POITIERS CEDEX

Art. 2 -

De fixer le montant de la demande de subvention à 70 000 € sur une dépense éligible s'élevant à 146 146,95 € TTC (plafonnée à 100 000 €).

Art. 3 -

D'approuver le dépôt de la demande de subvention et la signature de tout acte afférent.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2025-162

**Marchés publics - Aménagement Avenue du Maréchal Leclerc -
Travaux spécifiques d'abaissement des regards d'Eaux Usées (EU)
- Retrait de la décision 2025-106**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2025-106 en date du 24 février 2025 approuvant l'aménagement de l'avenue Maréchal Leclerc pour des travaux spécifiques d'abaissement des regards d'Eaux Usées (EU) ;

Considérant que lesdits travaux sont assujettis à la TVA et que celle-ci n'est pas incluse sur le devis initial ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'aménagement de l'avenue Maréchal Leclerc pour des travaux spécifiques d'abaissement des regards d'Eaux Usées (EU) ;

DECIDE

Art. 1 -

De retirer la décision 2025-106.

Art. 2 -

De passer un marché avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS
Adresse : 140 rue des Equarts – CS 28770 – 79027 NIORT CEDEX

Art. 3 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 288,30 € HT soit 11 145,96 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 4 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 5 –

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6 –

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Direction/Service : Assainissement
Dossier suivi par :

Réf : EH/2025_29

SERVICE ASSAINISSEMENT - CAN
ACCEPTATION TRAVAUX SPECIFIQUES D'ABAISSMENT REGARDS EU SUITE AMENAGEMENT
AVENUE DU MARECHAL LECLERC A NIORT

Je soussigné,.....
souhaite la réalisation de travaux spécifiques d'abaissement de regards d'eaux usées suite à l'aménagement de l'Avenue du Mal Leclerc à Niort et dont le montant s'élève à **11 145,96€ TTC**.
Je m'engage à régler à la Communauté d'Agglomération du Niortais, après émission du titre de recette par la Trésorerie, le montant des travaux réalisés.

INDIQUER LE NUMERO DE BON DE COMMANDE :

N°PRIX - DESIGNATION	QTE	U	P.U.	Total net
1.1 - INSTALLATION DE CHANTIER REDUITE	1,00	u	200,00	200,00€
1.32 - DEMOLITION D'AVALOIRS OU DE REGARDS	6,00	u	250,00	1500,00€
2.2 - TERRASSEMENT ASPIRATRICE	12,00	m3	110,00	1320,00€
4.3 - REMBLAIEMENT EN MATERIAUX EN 0/31.5	12,00	m3	23,00	276,00€
11.1 - MISE A LA COTE D'OUVRAGE	6,00	u	225,00	1350,00€
11.20 - CONE Ø1000 mm	6,00	u	400,00	2400,00€
11.26 - ELEMENTS DROITS Ø1000 mm	6,00	u	300,00	1800,00€
TOTAL hors MOE :				8 846,00€
Maitrise d'œuvre (5%) :				442,30€
TOTAL net avec MOE :				9 288,30€
TVA (20%) :				1 857,66€
TOTAL TTC :				11145,96€



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public:

Francis GOUSSEAUD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité et du
Territoire**

Décision N°2025-180

**Journées nationales de l'architecture 2025 - Décors peints Eglise
Saint-Hilaire à Niort - Convention avec le Diocèse de Poitiers**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort propose des visites guidées des décors peints de l'église Saint-Hilaire à l'occasion des Journées nationales de l'architecture 2025 ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec le Diocèse de Poitiers concernant l'accès à l'édifice pour l'organisation de visites le 19 octobre 2025, de 14h à 18h ;

DECIDE

Art. 1 -

D'établir une convention avec le DIOCÈSE DE POITIERS - PAROISSE SAINT-PIERRE ET SAINT-PAUL DE NIORT

Adresse : 34 rue du 14 Juillet – 79000 NIORT

Art.2 -

La mise à disposition du lieu ainsi que l'accès des visites s'effectueront à titre gratuit.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONVENTION

Pour l'organisation d'une manifestation culturelle
dans l'église de Saint-Michel de Niort

ENTRE :

L'organisateur : Ville de Niort

Représenté par : Jeune Balade

Adresse : 1 place DARDON-BATTARD

79000 NIORT

Téléphone :

Courriel :

Ci-après désigné par le terme « l'organisateur »

ET :

Le curé affectataire de l'église Saint-Michel, la paroisse St-Pierre – St-Paul de Niort

Adresse : 34 rue du 14 juillet – 79000 NIORT

Mail : concerts.niort@poitiers-catholique.fr

Si besoin, contact paroissial :

/ niort@poitiers-catholique.fr

Ci-après désigné par le terme « le curé affectataire »

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTE CE QUE SUIT :

PRÉAMBULE

Au titre de la loi portant sur la séparation des Églises et de l'État, l'association diocésaine de Poitiers (association culturelle déclarée à la Préfecture de la Vienne le 16/02/1926) est l'affectataire des églises du culte catholique. Bien que non propriétaire des lieux, elle en a l'usage exclusif et permanent.

La présente convention mentionne tous les éléments qui ont été convenus lors des échanges entre l'organisateur et le curé affectataire, depuis l'acceptation de la demande initiale par ce dernier. L'organisateur pourra commencer sa publicité dès cette acceptation signée.

ARTICLE I – Compréhension des œuvres

Autant que possible, un ministre du culte, ou son représentant, accueillera les auditeurs au début de la manifestation. De même, il est souhaitable que l'organisateur prévoie un commentaire, sous forme orale ou écrite, qui puisse permettre une bonne compréhension des œuvres et mettre en valeur la cohérence de celles-ci avec le lieu dans lequel elles sont exécutées.

Si cela est possible, les auditeurs apprécieront d'avoir à leur disposition le texte et l'éventuelle traduction des œuvres chantées.

ARTICLE II – Respect du lieu

L'organisateur s'engage :

- à ce que la manifestation proposée ne porte pas atteinte à la dignité des lieux et à leur affectation culturelle,
- à soumettre l'ensemble de son programme au curé affectataire afin de permettre à celui-ci d'apprécier la compatibilité de la manifestation avec l'affectation culturelle de l'édifice,

- à respecter le caractère spécifique du lieu où sont célébrés les mystères chrétiens, tout particulièrement l'autel, le tabernacle, le siège de présidence, l'ambon, le baptistère... On veillera à ne rien poser sur l'autel, ni pendant la préparation du concert, ni pendant le concert. Le commentateur éventuel prendra place ailleurs qu'à l'ambon ; **ce qui implique de ne déplacer aucun de ces éléments.**
- à observer des règles de bonne tenue à l'intérieur de l'église, de la part des artistes et des auditeurs,
- à ne pas fumer, boire, manger dans l'église.

Le curé affectataire ou son délégué, à son seul jugement, retirera les objets habituels du culte et transférera le Saint-Sacrement dans un autre endroit approprié. Cependant, il ne retirera pas les objets signifiant que l'église est un lieu chrétien.

ARTICLE III – La manifestation

III 1 - L'organisateur sollicite la mise à disposition de l'église de 19/10/2015 pour organiser un concert, un stage, une manifestation le 19/10/2015 de 19h jusqu'à 21h

III 2 - Le programme se compose des œuvres suivantes : (joindre éventuellement un document)

visite musicale des œuvres de la bibliothèque de la paroisse
par un commentateur en prière personnelle

III 3 - Le nombre des exécutants est de : 20 ☐ choristes ☐ solistes ☐ instrumentistes ☒ autres intervenants
(Préciser lesquels)
(voir ci-dessus)

ARTICLE IV – Organisation pratique

L'organisateur s'engage à ne pas gêner l'exercice normal du culte par les répétitions, les installations techniques.

IV 1 - Les dates et heures des répétitions sont (sous réserve expresse des nécessités cultuelles imprévisibles) :

.....

IV 2 - Les dates et heures arrêtées pour l'installation du matériel sont (sous réserve expresse des nécessités cultuelles imprévisibles) :

.....

IV 3 - Coordonnées de la personne chargée d'accueillir l'organisateur ou son représentant pour les répétitions et/ou l'installation du matériel :

Monsieur/Madame :

Adresse :

.....

Téléphone : Courriel :

IV 4 - En cas d'utilisation de l'orgue, l'organisateur devra prendre contact avec l'organiste titulaire, qui seul est habilité à lui remettre, ou à lui faire remettre, les clefs de l'instrument de la tribune (le cas échéant) :

Utilisation de l'orgue ☐ Oui ☒ Non

IV 5 - Modalités d'accès à la manifestation

L'entrée de la manifestation sera : ☒ Gratuite ☐ Gratuite avec libre participation ☐ Payante

IV 6 - Implantation du matériel et des musiciens dans l'église

Joindre, sur feuille libre, un schéma de l'implantation du matériel et des musiciens dans l'église.

ARTICLE V – Droits d'auteurs

L'organisateur s'engage à effectuer les formalités requises en ce qui concerne le règlement des droits d'auteurs et droits voisins et à les assumer.

Article VI – Assurances

Les risques spécifiques à la préparation et au déroulement du concert doivent être couverts par une police d'assurance qui incombe à l'organisateur.

Aussi l'organisateur fournira au curé affectataire, au moment de la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance, accompagnée de la quittance correspondante et couvrant les risques suivants :

- Responsabilité civile (de l'organisateur) découlant de l'utilisation du lieu de culte
- Remboursement des dégradations (incendie, vandalisme, vol, etc.) résultant de son utilisation quel qu'en soit le responsable. Cette garantie est souvent appelée « Responsabilité civile biens confiés ».

ARTICLE VII – Responsabilité – Sécurité

L'organisateur, après accord du curé affectataire, se charge d'obtenir l'avis technique conforme du propriétaire, en ce qui concerne la conservation et la sécurité du bâtiment, quand la manifestation envisagée modifie les conditions habituelles d'utilisation du bâtiment.

L'organisateur tiendra compte des règlements en matière de salles de spectacles et édifices recevant du public (aucune issue ne sera fermée, aucun passage à l'intérieur obstrué). Le nombre de participants ne devra pas être supérieur au nombre autorisé par la commission de sécurité soit 200 personnes.

Aucun déplacement de siège ou autre élément de mobilier n'aura lieu sans l'accord du curé affectataire. Par ailleurs, on veillera aux conditions de sécurité des œuvres d'art conservées dans l'église.

ARTICLE VIII – Remise en état et participation aux frais

Le curé affectataire, ou son représentant, fera ce qui est en son pouvoir pour la réussite de la manifestation : éclairage, chauffage s'il y a lieu, mise à disposition de la sonorisation si nécessaire. Un lieu de vestiaire sera convenu entre les deux parties.

L'organisateur s'engage à une remise en ordre des lieux après la manifestation.

La remise en état des lieux se fera :

☐ à l'issue du concert

☐ le àh.....

En contrepartie des frais consécutifs à l'électricité, au chauffage et à l'entretien, lorsque ceux-ci sont couverts par la paroisse, l'organisateur versera une participation aux frais d'un montant de euros.

Ce montant est fixé par la paroisse.

ARTICLE IX – Information à la commune propriétaire de l'église

En raison de sa compétence de pouvoir de police et en qualité de représentant de la collectivité propriétaire du bâtiment, le maire est informé de la présente demande. Un exemplaire de la convention lui est adressé, pour information, par l'organisateur.

ARTICLE X – Signature

L'organisateur déclare avoir pris connaissance des conditions énoncées ci-dessus définies sur la base des orientations de la commission épiscopale de liturgie du 19 mai 1999 et s'engage à les respecter.

Fait en deux exemplaires à Nort, le 11/02/2025

Signature de l'organisateur

Signature du curé affectataire



Pour la Mairie de Nort
L'Adjointe déléguée
[Signature]
Christèle CHASSAGNE

08 AVR. 2025



[Signature]
P. Julien DUPONT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2025-142

**Demande de financement auprès de la Communauté
d'Agglomération du Niortais - Schéma directeur des infrastructures
cyclables du quotidien - Création d'une "Chaussée à Voie Centrale
Banalisée" - Rue Inkermann - Retrait de la décision 2024-621**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2024-621 en date du 23 octobre 2024 approuvant la demande de financement auprès de la Communauté d'Agglomération du Niortais - Schéma directeur des infrastructures cyclables du quotidien - Création d'une "Chaussée à Voie Centrale Banalisée" - Rue Inkermann, d'un montant de 33 177,20 € ;

Considérant que la mission de contrôle externe auprès de l'organisme CEREMA n'a pas été pris en compte dans le plan de financement, il y a lieu de le modifier ;

DECIDE

Art. 1 -

De retirer la décision 2024-621.

Art. 2 -

De solliciter une subvention d'investissement auprès de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

Adresse : 140 rue des Équarts – CS 28770 – 79027 NIORT CEDEX

Art. 2 -

De fixer le montant de la demande de subvention à 35 450,50 € décomposé comme suit :

- subvention de l'État via la Communauté d'Agglomération du Niortais 20 855,00 € ;
- subvention de la Communauté d'Agglomération du Niortais 14 595,50 € ;

sur une enveloppe de travaux s'élevant à 50 052,00 € TTC.

Art. 3 -

D'approuver le formulaire de demande de subvention et la convention de financement annexés à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2025-159

**Convention d'occupation précaire - Parcelle ZV 195 -
GAEC Le Petit Marais**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le terrain cadastré section ZV n°195 est situé dans un secteur concerné par une orientation d'aménagement et de programmation n°34 « Brissonnières » ;

Considérant que dans l'attente de la réalisation d'un aménagement, il y a lieu de mettre à disposition pour une exploitation agricole la parcelle cadastrée section ZV n°195 d'une surface totale de 11a 16ca ;

Considérant que le G.A.E.C. Le Petit Marais utilise déjà ce terrain depuis plusieurs années et que sa convention d'occupation précaire arrive à terme le 30 avril 2025 ;

Considérant la demande du G.A.E.C. Le Petit Marais pour poursuivre l'exploitation de cette parcelle ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition du G.A.E.C. LE PETIT MARAIS la parcelle cadastrée section ZV n°195 (11a 16ca), sise lieudit Champs Sablon à Niort.

Adresse : Route du Bourdet – Le Petit Marais – 79270 EPANNES

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une indemnité de QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (14,92 €), payable à terme échu, pour la période du 1er mai 2025 au 30 avril 2026.

Cette indemnité sera actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages, l'indice de référence étant celui constaté pour l'année 2024 par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2024, soit 122,55.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation précaire et révocable pour un usage agricole, d'une durée de 3 ans, à compter du 1er mai 2025.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ENTRE LA COMMUNE DE NIORT ET LE G.A.E.C. LE PETIT MARAIS

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2023 et conformément à une décision n° 2025-159 du2025 prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGÉ, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBRARD, Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2023-518 en date du 29 juin 2023, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

La Société dénommée G.A.E.C. LE PETIT MARAIS, Groupement Agricole d'Exploitation en Commun, dont le siège est situé à EPANNES (79270), Route du Bourdet, Le Petit Marais, et immatriculée au RCS de Niort, sous le numéro Siren 508 395 712.

Représentée par Messieurs Jean-Louis et Kévin MOREAU, cogérants,

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part,

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

La Commune de Niort est propriétaire du terrain cadastré section ZV n° 195 situé dans un secteur concerné par d'une orientation d'aménagement et de programmation n°34 « Brissonnières » inscrite au PLUi-D approuvé le 8 février 2024.

Dans l'attente de la réalisation d'un aménagement, la Commune de Niort a décidé de mettre à disposition cette parcelle à titre précaire, pour un usage agricole, ce qui fait l'objet des présentes.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition d'un terrain de nature agricole par la Commune de Niort, au profit du G.A.E.C. LE PETIT MARAIS, ci-dessus désigné.

ARTICLE 2. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPE.

Le G.A.E.C. LE PETIT MARAIS est autorisé à occuper et exploiter la parcelle appartenant à la Commune de Niort, et cadastrée Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
ZV	195	Champs Sablon	11a 16ca

Telle qu'elle figure sur le plan ci-après annexé.

Tel que le tout existe, sans aucune exception ni réserve mais sans garantie de contenance ; étant entendu qu'en cas de discordance entre la superficie réelle et celle ci-dessus indiquée, il est procédé, à due concurrence, à un ajustement de l'indemnité.

La parcelle ci-dessus désignée est située zone 1AUH au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI-D).

Les zones 1AUH sont des réserves foncières pour l'urbanisation future à vocation principale d'habitat.

Par ailleurs, la parcelle ci-dessus désignée est concernée par les dispositions suivantes, que le preneur est tenu de respecter :

- arrêté préfectoral de protection du biotope constitué par les arbres conduits en têtard dans le Marais Poitevin, du 1^{er} juillet 2013 (en annexe) ;
- périmètre de protection rapproché de captage des eaux potables et minérales.

Il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré au G.A.E.C. LE PETIT MARAIS ne l'est qu'à titre précaire et révocable, et qu'en conséquence, il exclue toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

ARTICLE 3. – ETAT DES LIEUX.

Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouvent à la date de l'entrée en jouissance. Un état des lieux sera établi contradictoirement dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

ARTICLE 4. – DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1^{er} mai 2025 pour se terminer le 30 avril 2028.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 5. – CARACTERE ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPATION.

La présente occupation est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-L'occupation est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-L'occupant demeure personnellement responsable envers la Commune de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit à l'occupant, sauf autorisation expresse et écrite de la Commune, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, l'occupant est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-L'occupant s'engage à exploiter la parcelle mise à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la parcelle louée ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. L'occupant ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit de la Commune.

6-L'activité d'ensilage sur l'emprise mise à disposition devra être limitée et si elle s'avère nécessaire, l'occupant devra en informer la Commune et obtenir son autorisation expresse et écrite avant toute mise en œuvre.

7-L'occupant limitera le retournement des terres.

8-Les activités suivantes sont strictement interdites sur la terre exploitée :

- l'épandage des boues
- l'écobuage ou le brûlage

9-L'occupant n'édifiera aucune construction sur le terrain mis à disposition.

10-L'occupant s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation.

11-À l'échéance de la présente convention, l'occupant sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la présente convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

12- L'occupant est tenu d'entretenir les bordures des champs qui sont mis à sa disposition. Dans le cas où un défaut d'entretien viendrait à entraver ou perturber la circulation sur la voirie, l'intervention des services municipaux, rendue nécessaire par cette absence d'entretien, pourrait lui être facturée.

ARTICLE 6. –CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.

Dans le cadre des périmètres de protection de la ressource en eau, le Syndicat des Eaux du Vivier a élaboré des clauses environnementales à enjeu eau.

Le locataire s'oblige à respecter les clauses environnementales relatives à la protection de la ressource en eau s'appliquant à la parcelle susvisée, stipulées dans les fiches jointes aux présentes.

ARTICLE 7. –CONDITIONS FINANCIERES.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'occupant d'une indemnité calculée sur la base d'une surface exploitée de 0ha 11a 16ca et du tarif applicable aux terres de deuxième catégorie.

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 23 septembre 2024 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

- Détail des catégories des parcelles exploitées

Catégorie 2

Section ZV n°195

11a 16ca

Total : 11a 16ca

- Calcul du loyer

Catégorie 2

Valeur minima	119,19 €
Valeur maxima	148,12 €

Soit une valeur moyenne retenue de 133,66 € X 0ha 11a 16ca égal 14,92 €

L'indemnité annuelle est fixée à **QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (14,92€)**, payable à terme échu.

Le montant de l'indemnité sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2024 par l'Arrêté ministériel du 17 juillet 2024, soit **122,55**.

ARTICLE 8. – RESILIATION DE LA CONVENTION.

L'occupant pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination de l'occupant, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. L'occupant sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice de l'occupant.

ARTICLE 9. – ASSURANCE.

Le locataire devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance au bailleur dans les 15 jours suivants la notification de la présente convention.

ARTICLE 10. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 11. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué	Pour le G.A.E.C. LE PETIT MARAIS Les co-gérants
Thibault HEBRARD	Jean-Louis MOREAU Kévin MOREAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2025-175

**Convention d'occupation du domaine public - Local poubelle
partagé - Rue Henri Clouzot - Syndicat des copropriétaires de la
résidence Victor Hugo**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il existe rue Henri Clouzot un local poubelle partagé pour les riverains ;

Considérant la demande du Syndicat des Copropriétaires de La Résidence Victor Hugo pour l'utilisation de ce local ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE VICTOR HUGO, représenté par Foncia Gatineau, le local poubelle rue Henri Clouzot d'une superficie de 10 m² et cadastré section BO n°184.

Adresse : 12 rue Victor Hugo – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation se fera moyennant le paiement d'une redevance fixée au prix forfaitaire annuel de 150 €.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans à compter du 1er juin 2025 pour se terminer le 31 mai 2030.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES RESIDENCE VICTOR HUGO
D'UN LOCAL POUBELLE PARTAGE RUE HENRI CLOUZOT**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée « Ville de Niort » ou le « propriétaire »

d'une part,

ET

Le syndicat des copropriétaires résidence Victor Hugo, représenté par Foncia Gatineau, dûment habilité à cet effet par le conseil syndical,

ci-après dénommé l'occupant,

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET

La Ville de Niort est propriétaire d'un local sis rue Henri Clouzot à Niort servant de local poubelle mutualisée pour certains riverains.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU LOCAL

Local d'une superficie de 10 m² sis rue Henri Clouzot à Niort, cadastré section BO n°184.

ARTICLE 3 – DESTINATION DU LOCAL

Le local est mis à disposition du syndicat des copropriétaires résidence Victor Hugo afin qu'il serve de local poubelle à la résidence sise 12 rue Victor Hugo.

Toute autre utilisation du local à une autre destination est strictement interdite.

Toute modification à la présente convention se fera par avenant.

ARTICLE 4 – EQUIPEMENT DU LOCAL

Le local est mis à disposition vide et ne devra servir qu'au stockage de conteneurs à déchets.
L'occupant à la charge de l'équipement du local pour la destination projetée.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable **pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2025.**

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant veille à ce que le local soit maintenu en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât immédiatement apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Toutes détériorations qui pourraient intervenir, si elles sont le fait de l'occupant, devront être immédiatement réparées, aux frais exclusifs de l'occupant et signalés au propriétaire par écrit.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformations telles que percement de murs, de cloisons ou planchers.

L'occupant sera seul responsable envers la ville de Niort des dommages causés par les locataires de la résidence 12 rue Victor Hugo.

L'occupant partagera le local avec d'autres riverains, chacun restant responsable de son ou ses conteneurs.

ARTICLE 7 : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

La ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du code civil.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutées dans le bâtiment sans pouvoir demander une indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

La ville de Niort conserve à sa charge la maintenance des extincteurs incendie.

ARTICLE 8 : CONDITIONS SPECIFIQUES A L'UTILISATION

L'occupant doit signaler immédiatement aux services de la ville de Niort, les fuites d'eau, courts-circuits et d'une manière générale, tous incidents pouvant mettre en péril le bâtiment. Il s'oblige à prendre en temps opportun toutes mesures utiles pour empêcher les dégâts.

Il doit permettre aux agents de la ville de Niort d'effectuer toutes visites qu'ils jugent nécessaires pour l'entretien du bâtiment.

L'occupant ne stationnera aucun produit inflammable dans le local.

L'occupant se soumettra à toutes les prescriptions administratives ou autres.

L'occupant demeure co-responsable avec les autres utilisateurs de tout l'entretien du local.

L'occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux autres utilisateurs.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, aucun déchet ne devra être déposé en dehors des bacs mis à disposition par la régie des déchets ménagers. Les conteneurs peuvent être présentés à partir de 19h au point de collecte le plus proche et rentrés le lendemain matin avant 10 heures.

Les professionnels utilisant ce local pour le stockage de leur conteneur sont aujourd'hui assujettis à la redevance spéciale pour le service rendu par la régie des déchets ménagers, en fonction du volume collecté et la fréquence de collecte. Par conséquent, chaque utilisateur devra impérativement déposer les déchets dans les conteneurs qui lui sont adressés.

ARTICLE 9 – ASSURANCE ET MESURE DE SECURITE

Elle assurera, en sa qualité d'occupant, l'ensemble du bien mis à sa disposition contre les risques locatifs : incendie, explosion, dégâts des eaux.

Elle se garantira en outre contre le recours à des voisins et des tiers.

L'occupant justifiera auprès de la Ville de Niort, Direction Patrimoine et Moyens, Service Gestion du Patrimoine de la souscription des contrats portant sur les garanties précitées et de l'acquittement par elle des primes y afférentes.

En outre, il sera prévu dans la police d'assurance une clause aux termes de laquelle l'assureur s'engage à prévenir le propriétaire de toute résiliation pour quelque cause que ce soit et ce, dans un délai de quinze jours.

Il n'exercera aucun recours contre le propriétaire en cas de vol dans les locaux occupés.

L'occupant est informé de ce que le contrat d'assurance de la Ville de Niort ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant

En cas de sinistre, l'occupant est tenu d'avertir immédiatement le propriétaire, sous peine de demeurer responsable du dommage qui n'aurait pu, par la suite de l'omission ou du retard dans la déclaration, être pris en charge par la compagnie d'assurance du concédant.

Article 10 : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES

L'occupant reconnaît expressément avoir reçu une clé du local qu'il s'engage à remettre aussitôt la fin de la présente convention d'occupation. Toute perte ou vol de la clé donnera lieu à facturation par les services de la ville de Niort.

La gestion des entrées/sorties des utilisateurs du local est l'affaire de l'occupant qui prend toute disposition pour ce faire et gérer les clés nécessaires

Si l'occupant, pour des raisons diverses, souhaite changer les jeux de clés en sa possession, l'accord du service gestionnaire est obligatoire et ce changement sera effectué par la Ville de Niort.

ARTICLE 11 – REDEVANCE D'OCCUPATION

La mise à disposition du local est conforme à l'art L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et son ordonnance du 19 avril 2017, et est donc à titre onéreux.

La redevance est fixée au prix forfaitaire annuel de 150 € / an.

Le recouvrement sera réalisé sous la forme de l'émission d'un titre unique annuel

ARTICLE 12 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord après demande de l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée de part ni d'autre.

La présente convention sera résiliée immédiatement et sans indemnité en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention et ce, un mois après sommation à exécuter en conformité du présent contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où la résiliation étant acquise, l'occupant ne partirait pas dans le délai fixé, le propriétaire pourra procéder ou faire procéder à son expulsion, sans que l'exécution postérieure de clauses non observées de la présente convention puisse faire l'effet des mesures prévues ci-dessus.

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public en observant un préavis égal à trois mois.

ARTICLE 13 – PROPRIETE COMMERCIALE

Le présent contrat portant occupation du domaine public, l'exploitant ne pourra jamais se prévaloir des dispositions en vigueur ou à intervenir fixées par les textes relatifs à la propriété commerciale.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

À défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 15 – INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques » a instauré, dans son article 77, l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application de l'arrêté préfectoral n°37 du 4 avril 2011, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 3 juillet 1998 puis le 3 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait en 2 exemplaires à Niort, le

03 AVR. 2025

Pour Monsieur le Maire de Niort L'Adjoint délégué  Elmano MARTINS 	L'occupant Le Syndicat des Copropriétaires Résidence Victor Hugo FONCIA CHARENTE MARITIME SAS au capital de 600 000€ 13, rue du Duraud - 79003 NIORT Cedex 02 CPG et CPT N° T/348-150/G Préfecture de Charente Maritime RCS 338 946 502 - Caisse de Garantie GALIAN 12, avenue de la République - BP 246 79003 NIORT Cedex
--	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2025-176

**Convention d'occupation du domaine public -
Local poubelle partagé - Rue Henri Clouzot**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il existe rue Henri Clouzot un local poubelle partagé pour les riverains ;

Considérant la demande d'un habitant souhaitant l'utiliser ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de le local poubelle rue Henri Clouzot à Niort, d'une superficie de 10 m² et cadastré section BO n°184, afin qu'il serve de local poubelle aux immeubles sis 11 et 15 rue Henri Clouzot.

Art. 2 -

Que l'occupation se fera moyennant le paiement d'une redevance fixée au prix forfaitaire annuel de 150 €.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans à compter du 1er juin 2025 pour se terminer le 31 mai 2030.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
M
D'UN LOCAL POUBELLE PARTAGE RUE HENRI CLOUZOT**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée « Ville de Niort » ou le « propriétaire »

d'une part,

ET

M

Ci-après dénommé M

ou « l'occupant »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 – OBJET

M est propriétaire de deux immeubles sis 11 et 15 rue Clouzot à Niort.

La Ville de Niort est propriétaire d'un local sis rue Henri Clouzot à Niort. La Ville de Niort met à disposition de l'occupant le local afin qu'il serve de local poubelle pour ces deux immeubles.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU LOCAL

Local d'une superficie de 10 m² sis rue Henri Clouzot à Niort, cadastré section BO n°184.

ARTICLE 3 – DESTINATION DU LOCAL

Le local poubelle mutualisée est mis à disposition de M afin qu'il serve de local poubelle aux immeubles sis 11 et 15 rue Clouzot à Niort.

Toute autre utilisation du local à une autre destination est strictement interdite.

Toute modification à la présente convention se fera par avenant.

ARTICLE 4 – EQUIPEMENT DU LOCAL

Le local est mis à disposition vide et ne devra servir qu'au stockage de conteneurs à déchets. L'occupant a la charge de l'équipement du local pour la destination projetée.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable **pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2025**

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant veille à ce que le local soit maintenu en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât immédiatement apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Toutes détériorations qui pourraient intervenir, si elles sont le fait de l'occupant, devront être immédiatement réparées, aux frais exclusifs de l'occupant et signalés au propriétaire par écrit.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformations telles que percement de murs, de cloisons ou planchers.

L'occupant sera seul responsable envers la ville de Niort des dommages causés par les locataires de l'immeuble sis 11 et 15 rue Clouzot.

L'occupant partagera le local avec d'autres riverains, chacun restant responsable de son ou ses conteneurs.

ARTICLE 7 : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

La ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du code civil.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutées dans le bâtiment sans pouvoir demander une indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

La ville de Niort conserve à sa charge la maintenance des extincteurs incendie.

ARTICLE 8 : CONDITIONS SPECIFIQUES A L'UTILISATION

L'occupant doit signaler immédiatement aux services de la ville de Niort, les fuites d'eau, court-circuit et d'une manière générale, tous incidents pouvant mettre en péril le bâtiment. Il s'oblige à prendre en temps opportun toutes mesures utiles pour empêcher les dégâts.

Il doit permettre aux agents de la ville de Niort d'effectuer toutes visites qu'ils jugent nécessaires pour l'entretien du bâtiment.

L'occupant ne stationnera aucun produit inflammable dans le local.

L'occupant se soumettra à toutes les prescriptions administratives ou autres.

L'occupant demeure co-responsable avec les autres utilisateurs de tout l'entretien du local.

L'occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux autres utilisateurs.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, aucun déchet ne devra être déposé en dehors des bacs mis à disposition par la régie des déchets ménagers. Les conteneurs peuvent être présentés à partir de 19h au point de collecte le plus proche et rentrés le lendemain matin avant 10 heures.

Les professionnels utilisant ce local pour le stockage de leur conteneur sont aujourd'hui assujettis à la redevance spéciale pour le service rendu par la régie des déchets ménagers, en fonction du volume collecté et la fréquence de collecte. Par conséquent, chaque utilisateur devra impérativement déposer les déchets dans les conteneurs qui lui sont adressés.

ARTICLE 9 – ASSURANCE ET MESURE DE SECURITE

Elle assurera, en sa qualité d'occupant, l'ensemble du bien mis à sa disposition contre les risques locatifs : incendie, explosion, dégâts des eaux.

Elle se garantira en outre contre le recours à des voisins et des tiers.

L'occupant justifiera auprès de la Ville de Niort, Direction Patrimoine et Moyens, Service Gestion du Patrimoine de la souscription des contrats portant sur les garanties précitées et de l'acquittement par elle des primes y afférentes.

En outre, il sera prévu dans la police d'assurance une clause aux termes de laquelle l'assureur s'engage à prévenir le propriétaire de toute résiliation pour quelque cause que ce soit et ce, dans un délai de quinze jours.

Il n'exercera aucun recours contre le propriétaire en cas de vol dans les locaux occupés.

L'occupant est informé de ce que le contrat d'assurance de la Ville de Niort ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant

En cas de sinistre, l'occupant est tenu d'avertir immédiatement le propriétaire, sous peine de demeurer responsable du dommage qui n'aurait pu, par la suite de l'omission ou du retard dans la déclaration, être pris en charge par la compagnie d'assurance du concédant.

Article 10 : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES

L'occupant reconnaît expressément avoir reçu une clé du local qu'il s'engage à remettre aussitôt la fin de la présente convention d'occupation. Toute perte ou vol de la clé donnera lieu à facturation par les services de la ville de Niort.

La gestion des entrées/sorties des utilisateurs du local est l'affaire de l'occupant qui prend toute disposition pour ce faire et gérer les clés nécessaires

Si l'occupant, pour des raisons diverses, souhaite changer les jeux de clés en sa possession, l'accord du service gestionnaire est obligatoire et ce changement sera effectué par la Ville de Niort.

ARTICLE 11 – REDEVANCE D'OCCUPATION

La mise à disposition du local est conforme à l'art L2125-1 du code général de la propriété des personnes public et son ordonnance du 19 avril 2017, et est donc à titre onéreux.

La redevance est fixée au prix forfaitaire annuel de 150 € / an.

Le recouvrement sera réalisé sous la forme de l'émission d'un titre unique annuel.

ARTICLE 12 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord après demande de l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée de part ni d'autre.

La présente convention sera résiliée immédiatement et sans indemnité en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention et ce, un mois après sommation à exécuter en conformité du présent contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où la résiliation étant acquise, l'occupant ne partirait pas dans le délai fixé, le propriétaire pourra procéder ou faire procéder à son expulsion, sans que l'exécution postérieure de clauses non observées de la présente convention puisse faire l'effet des mesures prévues ci-dessus.

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public en observant un préavis égal à trois mois.

ARTICLE 13 – PROPRIETE COMMERCIALE

Le présent contrat portant occupation du domaine public, l'exploitant ne pourra jamais se prévaloir des dispositions en vigueur ou à intervenir fixées par les textes relatifs à la propriété commerciale.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

À défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 15 – INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques » a instauré, dans son article 77, l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application de l'arrêté préfectoral n°37 du 4 avril 2011, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 3 juillet 1998 puis le 3 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la Mairie de Niort.

Fait en 2 exemplaires à Niort, le

03 AVR. 2025

Pour Monsieur le Maire de Niort L'Adjoint délégué   Elmano MARTINS	L'occupant M
--	----------------------------



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité et du
Territoire**

Décision N°2025-23

**Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2025
Rencontres et dédicaces - Contrat avec Louise MEY**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar, intitulée *Regards noirs*, la manifestation s'est déroulée du 13 au 15 février 2025 ;

Pour cette édition, la Ville de Niort a demandé à Louise MEY, qui a accepté, de participer en qualité de dessinateur bande-dessinée ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec [REDACTED] ([REDACTED] : Louise MEY).

Adresse : [REDACTED]

Art. 2-

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 517,00 € net et décomposé comme suit :

- 429,00 € à l'AUTEUR, arrondi à l'euro le plus proche et de mandater les dépenses ;
- 88,00 € à l'URSSAF, arrondi à l'euro le plus proche et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente :

- le contrat.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'autrice : [REDACTED]
[REDACTED] : Louise MEY
Adresse : [REDACTED] S
Téléphone : [REDACTED] 3
Courriel : [REDACTED] r
N° Sécurité Sociale :
N° de SIRET : 899 957 815 00017
N° de TVA : non assujettie
Ci-après nommé « L'AUTRICE »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGÉ**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « LA VILLE »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation se déroulera du 13 au 15 février 2025.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Louise MEY, qui l'accepte, de participer en qualité d'autrice.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTRICE s'engage à être présente et participer à des rencontres publiques ainsi que des séances de signatures le 15 février 2025 selon le calendrier suivant :

♦ Le samedi 15 février 2025 :

- de 11h00 à 12h30, ouverture officielle du festival dans la salle Philippe Avron de la Scène Nationale Le Moulin du Roc à Niort et séance de signatures dans la salle d'exposition de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;
- de 14h00 à 15h00, séance de signatures dans la salle d'exposition de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort.
- de 15h00 à 15h45, rencontre avec le public avec Antonin VARENNE dans l'auditorium de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;

- 15h45 à 17h00, séance de signatures dans la salle d'exposition de la Médiathèque Pierre Moinot à Niort ;

2. OBLIGATIONS DE LA VILLE

LA VILLE prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus quand ils sont liés aux activités de l'AUTRICE, objet des présentes) comme indiqué ci-après :

Transport : Billets de train (2nde classe pro) :

- aller Paris → Niort – vendredi 14 février 2025
- retour Niort → Paris – samedi 15 février 2025

Hébergement : 1 nuitée du 14/02/2025 au 15/02/2025 matin – chambre single, taxe de séjour pour 1 personne (1 petit-déjeuner/nuitée compris) en hôtel***.

Restauration :

- Prise en charge directe : 2 repas le vendredi 14/02/2025 soir et le samedi 15/02/2025 midi

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède LA VILLE s'engage à verser à L'AUTRICE, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 510,56 € brut HT (cinq cent dix euros et cinquante-six euros) correspondant à une journée rencontres au tarif 2025 de la charte des auteurs et défalquée du précompte dû par LA VILLE et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 81,84 €.

L'AUTRICE certifie ne pas être assujettie à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTRICE certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de [REDACTED] à l'issue de ses interventions et dans un délai de 30 jours, sur présentation d'une note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

LA VILLE versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 5,62 €. Cette contribution vient en sus des 510,56 € brut versés à l'AUTRICE et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 429 € net de taxes à l'AUTRICE arrondi à l'euro le plus proche ;
- 82 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.
- 6 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,

4. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'AUTRICE, telles que définies à l'article 1, libère LA VILLE de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

5. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 22/01/2025, en deux exemplaires originaux

L'AUTRICE

[REDACTED]



LA VILLE

L'Adjointe déléguée,
Pour le Maire de Niort



Pour le Maire de Niort,
L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE

08 AVR. 2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité et du
Territoire**

Décision N°2025-146

**Demande de subvention - Festival de cirque d'été - Année 2025 -
Région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise le Festival de cirque d'Été 2025 qui se déroulera du 22 au 26 juillet 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -

De solliciter auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine une aide financière pour la réalisation du Festival de Cirque d'été 2025 pour un montant maximum de 7 000,00 €.

Adresse : Région Nouvelle-Aquitaine – Maison de Poitiers – 15 rue de l'Ancienne Comédie – CS 70575 – 86021 POITIERS CEDEX

Art. 2 -

De fixer le montant de la subvention à hauteur maximum de 7 000,00 €.

Art. 3 -

D'approuver le dépôt de la demande de subvention et d'autoriser la signature des pièces à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2025-161

**Marchés publics - Animations ALSH - Centre de Loisirs de
Chantemerle - Vacances de Printemps 2025 - Association Groupe
Ornithologique Deux-Sèvres - Animation découverte des oiseaux**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations extra-scolaires au centre de loisirs de Chantemerle pour les vacances de printemps 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association GROUPE ORNITHOLOGIQUE DEUX-SEVRES
Adresse : 48 rue Rouget de Lisle, Espace associatif – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 530,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Groupe ornithologique Deux-Sèvres

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. et/ou extra-. scolaires. Printemps 2025
«Animation découverte de soiseaux »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et l'association Groupe ornithologique Deux-Sèvres - N° siret 401 891 171 00035 représentée par Jean WORMS dont le siège social se trouve, 48 rue Rouget de Lisle, Espace associatif 79000 NIORT.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les accueils de loisirs, (*péri-extra. scolaire*)
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Orientation pédagogique

Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :

3.3 S'émerveiller et découvrir de nouvelles pratiques

3.1.3 Travailler autour de ce qui nous réunit

3.3.1 Sensibiliser au respect de l'environnement

ARTICLE 3 – Lieu, activités, durée des activités, planning

Centre de loisirs - Chantemerle

âge : **6-11 ans**

25 enfants les 23 et 24 avril de 10h à 11h30

Soit **2 ½ journées**

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 4 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.

La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 5 – Clause Laïcité

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 6 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 7 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait.

Animation découverte des oiseaux	2	1/2 journées	soit en €	530,00
----------------------------------	---	--------------	-----------	--------

Pour un montant total de 530€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours.

ARTICLE 8 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le **31 MARS 2025**

Pour l'association
**Groupe ornithologique Deux-Sèvres -
Jean WORMS**

P/O François Teyssié



Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Éducation



Sylvie BRUN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité et du
Territoire**

Décision N°2025-167

**Marchés publics - Exposition sur le plan de sauvegarde et de mise
en valeur du patrimoine - Réalisation et conception**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite informer les Niortais de la démarche entreprise dans le cadre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du patrimoine (PSMV).

Considérant qu'une exposition sera organisée au bâtiment Séchoir à Port Boinot, à l'occasion des Journées européennes du patrimoine et se prolongera jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant que le dispositif scénographique mettra en valeur la documentation technique écrite et iconographique produite par l'Agence PAUME : un plan historique sera reproduit au sol, les panneaux explicatifs s'inspireront de l'approche typo-morphologique et du code couleur, notamment utilisé par l'Agence en charge du diagnostic ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec 1D2 COMMUNICATION CREATIVE
Adresse : 133 route d'Aiffres 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 330,00 € HT soit 3 996,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

DEVIS	0045-03-25J	Niort, le 14/03/2025
--------------	--------------------	----------------------

Client : Ville de Niort * Mission valorisation du patrimoine historique

Dossier : Conception et réalisation d'une exposition dans le cadre du Plan de Sauvegarde et de Valorisation du Patrimoine

Description	Coût
Conception scénographique et graphique de l'exposition sur le PSMV : recherche et mise en scène d'une présentation originale du contenu du PSMV, mise en page des supports d'exposition. Présentation de la scénographie. Réajustement si besoin validation finale de la scénographie et du graphisme. Préparation des fichiers pour fabrication et impression.	1400,00 €
Fabrication et impression des tous les éléments de la scénographie. Livraison sur place et installation de l'exposition.	1930,00 €



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

Total HT	3330,00 €
Montant TVA : 20 %	666,00 €
Total	3996,00 €

Le présent devis est à nous retourner accompagné de la mention manuscrite "Lu et approuvé, bon pour accord", daté, suivi de votre signature et du cachet de l'entreprise, selon les CGV de l'Agence 1D2 dans le fichier joint au devis et dont le client déclare avoir pris connaissance et accepte. Toute demande complémentaire fera l'objet d'un nouveau devis.
Devis valable 3 mois. Acompte de 30% à la commande.

ARTICLE 1 : Application, Opposabilité des conditions générales de prestation de services

Les présentes conditions générales de prestation de services (CGPS) s'appliquent de façon exclusive à toutes les prestations réalisées par la société 1D2 auprès de ses clients professionnels.

Par « Prestations », il faut entendre l'ensemble des prestations réalisées par la création de logotype, affiches, plaquettes, édition, presse, catalogue, packaging, personnages types, illustration 2D et 3D, cd-rom, DVD, visuels de site Internet et animations.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces CGPS, à l'exclusion de tous autres documents tels que catalogues, prospectus etc. émis par la société 1D2 et qui n'ont qu'une valeur indicative. Toute condition contraire opposée par le client sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à la société 1D2, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que la société 1D2 ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

La société 1D2 se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de ses travaux.

ARTICLE 2 : Accord – Confirmation – Modification – Annulation de commande

Par commande, il faut entendre tout devis dûment accepté par le Client portant sur les prestations, établi par la société 1D2. Toute acceptation du Client peut être formulée par écrit ou par tout moyen de communication électronique (mail, fax etc.).

Les prestations complémentaires non prévues dans la commande initiale feront l'objet d'un nouveau devis mentionnant les prix, conditions, délais etc. qui les concernent.

Les commandes acceptées sont définitives et non modifiables, sauf accord expresse de la société 1D2. En cas d'annulation d'une commande du fait du Client, un minimum de 20% du montant TTC du devis reste acquis à la société 1D2 à titre d'indemnités. La société 1D2 sera fondée à exiger remboursement de tous les travaux et frais déjà engagés notamment, des débours, frais, travaux de sous-traitance. Une commande sera considérée comme annulée lorsque les travaux préparatoires effectués à la demande d'un Client ne reçoivent pas de suite dans un délai de deux mois à compter de leur date de présentation.

ARTICLE 3 : Prix

Les prix sont ceux qui sont déterminés sur le devis sur la base des éléments validés par le Client au moment de la commande.

Les prix sont exprimés en euros, hors taxes sur la base des tarifs en vigueur au moment de la passation de la commande. Le devis est établi sur la base du taux de TVA applicable au moment de sa délivrance. Toute variation de ce taux découlant des dispositions législatives ou réglementaires sera automatiquement répercutée.

ARTICLE 4 : Paiement

La société 1D2 n'accorde aucun escompte en cas de paiement anticipé.

Les modalités de règlement sont celles précisées au devis.

Sauf dispositions contraires convenues entre les parties, le Client procède au règlement à la réception de la facture.

En cas de retard de paiement, la société 1D2 pourra d'une part suspendre la livraison de tout ou partie des Prestations en cours, et d'autre part refuser toute nouvelle prestation, sans préjudice de toute autre voie d'action. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure préalable.

Conformément à l'art. L441-6 du Code de commerce, tout retard de paiement donnera lieu, si bon semble à la société 1D2, et dès le premier jour de retard :

- * A l'application d'un intérêt de retard, calculé sur l'intégralité des sommes restant dues, et basé sur le taux REFI de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points ;
- * A l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (directive européenne 2011/7 du 18 février 2011, loi 2012-387 du 22 mars 2012 et décret 2012-1115 du 2 octobre 2012) ;
- * Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire sera demandée, sur justification.

Les travaux réalisés par la société 1D2 constituent un gage affecté au paiement. En tout état de cause, ces éléments peuvent faire l'objet d'une rétention de la société 1D2 en cas de non-respect d'une obligation de paiement du Client, et ce pendant toute la durée de ce manquement.

ARTICLE 4 : Mandat

La société 1D2 agit en tant que mandataire, au nom et pour le compte du Client. Elle s'engage à respecter les obligations découlant de cette qualification et notamment celles prévues aux articles 1984 à 1997 du code civil, ainsi que celles résultant de la loi du 29 janvier 1993. Dans le cadre de sa mission, la société 1D2 procède à :

- l'élaboration d'un plan média ;
- la recommandation du plan média ;
- dans le cadre d'un mandat, la négociation pour l'achat des espaces publicitaires ;

La société 1D2 négocie au nom et pour le compte du Client avec les supports sélectionnés les taux et remises accordés au Client. La société 1D2 soumettra au Client le détail des conditions et obtiendra l'accord de ce dernier sur le coût net du plan média retenu. La société 1D2 communiquera les devis établis par les prestataires.

Le Client acceptera ou non les devis soumis et procédera au règlement des prestataires dans les conditions négociées et dans le respect de leur conditions générales de vente et/ou de prestation de services.

ARTICLE 5 : Modalités d'exécution

Les modalités d'exécution ainsi que les délais de livraison des travaux sont fixés d'un commun accord entre les parties sous réserve que le Client ait fourni à la société 1D2 tous les éléments et informations utiles à la réalisation des Prestations. En tout état de cause, les délais de livraisons des travaux sont donnés à titre indicatif.

Le report éventuel de la date d'exécution ne saurait engager la responsabilité directe ou indirecte de la société 1D2, ni ouvrir droit à des dommages et intérêts pour le Client, retenue ou annulation de commande en cours s'il n'est pas lié à un comportement fautif de la part de la société 1D2.

Toutefois, si 3 mois après la date indicative de livraison, la Prestation n'a pas été réalisée, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la prestation pourra, alors, être résolue à la demande de l'un ou l'autre partie à l'exclusion de tous dommages-intérêts.

Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant la société 1D2 de son obligation de livrer tout événement inévitable, imprévisible et échappant au contrôle de la société 1D2.

La société 1D2 tiendra le Client informé, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations envers la société 1D2, quelle qu'en soit la cause.

La société 1D2 se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de ses travaux.

ARTICLE 6 : Bon à tirer- Réception

6.1 Tout «Bon à tirer» validé par le Client emporte acceptation définitive du Client qui ne pourra revenir sur sa décision sauf accord expresse de la société 1D2. De même, la validation du bon à tirer par le Client dégage entièrement la responsabilité de la société 1D2 en cas d'erreurs ou d'omissions. Les travaux d'impression ne permettant pas de respecter strictement les quantités demandées, qui peuvent varier jusqu'à 10% en plus ou en moins.

6.2 Les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité des Prestations livrées par rapport aux Prestations commandées, doivent être formulées par écrit dans les huit (8) jours ouvrables suivant la réception des travaux.

Il appartient au Client de fournir toute justification quant à la réalité des défauts constatés. Il devra laisser à la société 1D2 toute facilité pour procéder à la constatation de la réalité des défauts.

Au cas de vice apparent ou de non-conformité des Prestations livrées, dûment constaté par la société 1D2 dans les conditions prévues ci-dessus, la société 1D2 s'engage à résoudre le défaut dans les plus brefs délais, à l'exclusion de tout autre dommage et intérêts.

ARTICLE 7 : Garantie – Responsabilités des parties

7.1 Le Client s'engage à communiquer à la société 1D2 toutes informations et éléments nécessaires à la bonne réalisation des Prestations et selon les délais indiqués sur le bon de commande. Il s'engage à fournir des supports, matériels et/ou fichiers informatiques de bonne qualité.

La société 1D2 ne sera tenue responsable en cas d'avarie ou d'erreur sur le contenu du support transmis par le Client. La société 1D2 décline toute responsabilité concernant les contenus textes et images fournis par le Client.

Le Client s'engage à répondre sans délai aux interrogations de la société 1D2. Tout retard du Client, reculera d'autant les délais d'exécution des Prestations. La société 1D2 ne pourra en aucun cas être tenue responsable dans l'exécution des Prestations.

Le Client désignera les interlocuteurs privilégiés pour mener à bien les Prestations commandées.

7.2 La société 1D2 s'engage à réaliser les Prestations dans le respect des règles de l'art et conformément aux besoins du Client. En tout état de cause, la société 1D2 est tenue à une obligation de moyens.

Le Client est seul maître du choix des visuels, supports publicitaires en adéquation avec ses besoins et la société 1D2 n'assume aucune responsabilité de ce fait. A cet effet, il incombe au client, de solliciter tous les renseignements et informations complémentaires auprès de la société 1D2 sur les caractéristiques d'une création, d'un support ou son utilisation.

Le Client est seul responsable de ses prises de décisions finales au regard des conseils donnés par la société 1D2. En aucun cas, la société 1D2 ne peut voir sa responsabilité engagée à ce titre.

La société 1D2 ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages directs ou indirects, de quelque nature que ce soit, liés aux retours commerciaux sollicités par le support de communication conçu et réalisé.

ARTICLE 8 : Réserve de propriété

La société 1D2 conservera la propriété de ses travaux effectués pour le Client jusqu'à complet paiement du prix, le paiement s'entendant par l'encaissement effectif de ce prix, et non par la remise d'une lettre de change ou d'un titre créant une obligation de payer (lettre n° 80.335 du 12.05.1980).

ARTICLE 9 : Propriété intellectuelle

9.1 Informations apportées par le Client

Le Client s'engage à communiquer à la société 1D2 toutes informations et éléments nécessaires à la bonne réalisation des Prestations et selon les délais indiqués sur le bon de commande. Il s'engage à fournir des supports, matériels et/ou fichiers informatiques de bonne qualité et déclare en assumer l'entière responsabilité. La société 1D2 ne sera pas tenue responsable en cas d'avarie ou d'erreur sur le contenu du support transmis par le Client. Le Client déclare détenir tous les droits de propriétés intellectuelle et autorisations sur tous les éléments (marques, logos, dessins, etc...) qu'il est susceptible de transmettre pour la réalisation des Prestations. A ce titre, le client dégage la société 1D2 de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir à ce titre et l'indemniser de tous les préjudices qu'elle subira et la garantira contre tout trouble, revendication ou action quelconque et fera seul son affaire de tout litige ou contestation à cet égard. La société 1D2 s'engage à restituer les supports transmis par le Client à la fin de la Prestation.

9.2 Créations réalisées par la société 1D2

Les dessins, graphismes, croquis, maquettes, photos, créations, roughs et plus généralement tout projet réalisé par la société 1D2 demeurent sa seule propriété artistique et ne peuvent être utilisés, ni adaptés, ni dupliqués, sans son autorisation préalable. Les éléments matériels (clichés, roughs, plans, illustrations, travaux graphiques et informatiques en tous genres, etc.) demeurent sa propriété sans qu'il soit fait obligation de les conserver et sont facturés au Client quelle que soit sa participation à l'établissement du projet. La cession des droits de propriété intellectuelle au profit du Client fera l'objet d'un contrat écrit et signé par les deux parties, précisant les modalités détaillées de la cession des droits. Conformément à l'article L132-31 du code de la propriété intellectuelle, le contrat devra préciser la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre ainsi que leur durée même si celle-ci demeure indéterminée.

ARTICLE 10 : Promotion des créations

Sauf mention contraire explicite du Client, la société 1D2 se réserve le droit d'utiliser et/ou de reproduire à titre de référence tout ou partie des Prestations réalisées pour le Client, dans tous ses documents promotionnels diffusés sous forme papier ou électronique. La société 1D2 se réserve, également, la possibilité de citer le nom du Client.

ARTICLE 11 : Clause de confidentialité

Les parties s'engagent, pendant toute la durée des relations et après l'expiration de celles-ci, pour quelque cause que ce soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire auxquels ils auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution de la commande, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Les parties s'engagent à faire respecter cette obligation par tous les membres de leur personnel concernés, dont ils se portent fort.

ARTICLE 12 : Election du domicile de juridiction

Pour toute action judiciaire, l'élection du domicile est faite à la juridiction compétente du siège social de la société 1D2, même en cas de pluralité des défendeurs, ce qui est expressément accepté par le Client.

Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales de vente serait réputée ou déclarée, par décision de justice, illégale ou non écrite, les autres dispositions des présentes conditions générales de vente resteront intégralement en vigueur.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2025-172

**Marchés publics - Places et supports de communication -
Association Niort Handball Souchéen -
Match de gala**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite faire découvrir le handball au plus grand nombre de Niortais ;

Considérant que dans cet objectif, il y a lieu de procéder à l'achat de prestations de communication (promotion de l'événement et prestations annexes) pour le match de gala organisé le samedi 05 avril 2025 au gymnase Barra ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le NIORT HANDBALL SOUCHEEN
Adresse : 12 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 2 000,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Niort Handball Souchéen
12 rue Joseph Cugnot
79000 Niort

Mairie de Niort
Direction des finances
1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 Niort Cedex
France

Date : 18/03/2025

Références : Soirée gala NHBS

Date de validité : 18/04/2025

Devis DE0013

Ref	Désignation	Qté	Prix	Total
Gala	Organisation d'un match de Gala de Handball dans la salle BARRA du 05 Avril 2025 Cocktail avant match et mi-temps = 700€ Fabrication banderoles évènements = 200€ Fabrication invitations et affiches = 300€ Fabrication, panneaux stickers partenaire = 300€ Conception Infographie générale = 500€ En qualité d'association d'intérêt général, montant exonéré de TVA	1	2 000.00	2 000.00

Moyen de paiement : Par Virement
Délai de paiement : A réception de facture
Montants en EUR

Total TTC	2 000.00
Acompte	0.00
Net à payer	2 000.00

Date et signature, bon pour accord :



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Animation de la Cité

Pascal CASTAGNE

SIRET 45114936300017 - APE 9312Z

En qualité d'association d'intérêt général, montant exonéré de TVA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2025-178

**Marchés publics - Fête foraine - Dispositif de premier secours -
Petite envergure**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort de mettre en place un dispositif de premier secours, petite envergure, pendant la Fête Foraine, sise au Parc des Expositions, du 26 avril au 5 mai 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la PROTECTION CIVILE DES DEUX-SEVRES
Adresse : 2 chemin de la Mariée, 79000 SCIECQ

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de 5 150,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



PROTECTION CIVILE
AIDER · SECOURIR · FORMER

Protection Civile de Deux Sèvres
2, chemin de la mariée
79000 SCIECO
Tel: 05 49 28 49 49
deux-sevres.protection-civile.org

DEVIS

DEVIS N°4812 DU 17/02/2025

Fête foraine

Tarifs exonérés de TVA (article 261-7-1-b du CGI)
Association agréée de Sécurité Civile

Ville de Niort
Place Martin Bastard
79000 Niort

 **Public (pic de fréquentation)** 500 PERSONNES (CHIFFRE COMMUNIQUÉ PAR L'ORGANISATEUR ET ENGAGEANT SA RESPONSABILITÉ)

 **Moyens mis en place** MOYENS HUMAINS: 4 SECOURISTES
MOYENS MATÉRIELS: 1 LotA /
MOYENS LOGISTIQUE :
• 1 VPS

CRÉNEAU DU 03/05/2025 à 14:00 AU 04/05/2025 à 00:00

 **Public (pic de fréquentation)** 500 PERSONNES (CHIFFRE COMMUNIQUÉ PAR L'ORGANISATEUR ET ENGAGEANT SA RESPONSABILITÉ)

 **Moyens mis en place** MOYENS HUMAINS: 2 SECOURISTES
MOYENS MATÉRIELS: 1 LotA /
MOYENS LOGISTIQUE :
• 1 VPS

CRÉNEAU DU 04/05/2025 à 14:00 AU 05/05/2025 à 00:00

 **Public (pic de fréquentation)** 500 PERSONNES (CHIFFRE COMMUNIQUÉ PAR L'ORGANISATEUR ET ENGAGEANT SA RESPONSABILITÉ)

 **Moyens mis en place** MOYENS HUMAINS: 4 SECOURISTES
MOYENS MATÉRIELS: 1 LotA /
MOYENS LOGISTIQUE :
• 1 VPS

 **Tarif (exonéré de TVA)**

TOTAL TTC*

5,150.00 €



PROTECTION CIVILE
AIDER - SECOURIR - FORMER

Protection Civile de Deux Sèvres
2, chemin de la mariée
79000 SCIECO
Tel: 05 49 28 49 49
deux-sevres.protection-civile.org

DEVIS

DEVIS N°4812 DU 17/02/2025

Fête foraine

Tarifs exonérés de TVA (article 261-7-1-b du CGI)
Association agréée de Sécurité Civile

Ville de Niort
Place Martin Bastard
79000 Niort

 **Manifestation**

Fête foraine

 **Date(s), horaires et lieu du dispositif de secours**

26/04/2025 14:00 - 27/04/2025 00:00
27/04/2025 14:00 - 28/04/2025 00:00
01/05/2025 14:00 - 02/05/2025 00:00
03/05/2025 14:00 - 04/05/2025 00:00
04/05/2025 14:00 - 05/05/2025 00:00
NIORT - Rue Archimède - 79000 NIORT

 **Nature du dispositif de secours (PAPS OU DPS-...)**

Dispositif de Premiers Secours - Petite Envergure
(EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES DU RÉFÉRENTIEL NATIONAL DES MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE, DISPONIBLES SUR WWW.INTERIEUR.GOUV.FR)

CRÉNEAU DU 26/04/2025 à 14:00 AU 27/04/2025 à 00:00

 **Public (pic de fréquentation)**

500 PERSONNES (CHIFFRE COMMUNIQUÉ PAR L'ORGANISATEUR ET ENGAGEANT SA RESPONSABILITÉ)

 **Moyens mis en place**

MOYENS HUMAINS: 4 SECOURISTES
MOYENS MATÉRIELS: 1 LotA /
MOYENS LOGISTIQUE :

- 1 VPS

CRÉNEAU DU 27/04/2025 à 14:00 AU 28/04/2025 à 00:00

 **Public (pic de fréquentation)**

500 PERSONNES (CHIFFRE COMMUNIQUÉ PAR L'ORGANISATEUR ET ENGAGEANT SA RESPONSABILITÉ)

 **Moyens mis en place**

MOYENS HUMAINS: 4 SECOURISTES
MOYENS MATÉRIELS: 1 LotA /
MOYENS LOGISTIQUE :

- 1 VPS

CRÉNEAU DU 01/05/2025 à 14:00 AU 02/05/2025 à 00:00



PROTECTION CIVILE
AIDER · SECOURIR · FORMER

Protection Civile de Deux Sèvres
2, chemin de la mariée
79000 SCIECO
Tél: 05 49 28 49 49
deux-sevres.protection-civile.org

DEVIS

DEVIS N°4812 DU 17/02/2025

Fête foraine

Tarifs exonérés de TVA (article 261-7-1-b du CGI)
Association agréée de Sécurité Civile

Ville de Niort
Place Martin Bastard
79000 Niort

Validité du devis et conditions

DEVIS VALABLE JUSQU'AU 17/03/2025

dès lors que la manifestation couvre les heures de repas :
à fournir des repas complets, boissons froides et chaudes et éventuellement
collations de nuit pour l'ensemble des intervenants (intervenants secouristes +
équipage d'ambulance d'évacuation, s'il y a)
A défaut ou par carence partielle de cet engagement, des frais de subsistance
seront facturés sur présentation de justificatifs

Un exemplaire à retourner à

Protection Civile Deux Sèvres
Direction des opérations
2, chemin de la mariée, 79000
SCIECO

ou par email
operationnel.dps@deux-sevres.protection-civile.org

Pour la Protection Civile Deux Sèvres
Romain BON
Président

Pour l'organisateur,
Date, signature et cachet



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Animation de la Cité


Pascal CASTAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2025-181

**Marchés publics - Animations ALSH - Centre de Loisirs des
Brizeaux - Vacances de Printemps 2025 - JIMENEZ CORDOVA Maria
Gabriela - Atelier créations et recyclage au fil des saisons**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations extra-scolaires au centre de loisirs des Brizeaux pour les vacances de Printemps 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec JIMENEZ CORDOVA Maria Gabriela
Adresse : 38 rue des mésanges – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 300,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET JIMENEZ CORDOVA Maria gabriela

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. et/ou extra-. scolaires. Printemps 2025
« Atelier créations et recyclage au fil des saisons».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et **JIMENEZ CORDOVA Maria gabriela N° siret 892 066 465 00014**, représentée par JIMENEZ CORDOVA Maria gabriela dont le siège social se trouve , 38 rue des mésanges 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les accueils,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :

3.1.3 Travailler autour de ce qui nous réunit

3.3.1 Sensibiliser au respect de l'environnement

Vacances de Printemps				
Centre de loisirs	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séances
Brizeaux Elem.	22-4 après-midi journées du 23-24-avril	9h30-11h30 et/ou 14h00-16h00	6-11 ans	5

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;

- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations	5 séances	2 heures	soit en €	300
------------	-----------	----------	-----------	-----

Pour un montant total de 300 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 21-03-2025

Le Représentant
JIMENEZ CORDOVA Maria gabriela



Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Education



Sylvie BRUN

ITT & Arts
Gabriela Jiménez
Tél : 06 41 08 10 94
N° Siret : 892 066 465 00014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2025-187

**Marchés publics - Animations ALSH - Centre de loisirs des
Brizeaux - Vacances de Printemps 2025 - FROMILHAGUE Gérard -
Atelier Éveil musical**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations extra-scolaires au centre de loisirs des Brizeaux pour les vacances de Printemps 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec FROMILHAGUE Gérard
Adresse : 9 rue de Strasbourg – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 240,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/03/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET FROMILHAGUE Gérard

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-, et/ou extra-, scolaires. Printemps 2025
« Atelier Eveil musical».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et **FROMILHAGUE Gérard N° siret 825 028 665 00016**, représentée par FROMILHAGUE Gérard dont le siège social se trouve , 9 rue de Strasbourg 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les accueils,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :

3.1.3 Travailler autour de ce qui nous réunit

3.3.3 Promouvoir la progression de l'enfant dans un collectif par la pratique culturelle

Vacances de Printemps				
Centre de loisirs	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séances
Brizeaux Mat.	du 22 au 25-04	10h00-12h00	2-6 ans	4

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations	4 séances	2 heures	soit en €	240
------------	-----------	----------	-----------	-----

Pour un montant total de 240 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 24/03/25

Le Représentant
FROMILHAGUE Gérard



Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Éducation



Sylvie BRUN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2025-177

**Marchés publics - Formation du personnel - Conduite sur minibus
de 9 places - ECF COA - Participation de 3 agents -
Direction de l'Éducation - Service Animation**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de former à la conduite du minibus de 9 places 3 agents du service animation de la Direction de l'Éducation ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec ECF COA

Adresse : Agence de Niort - Route de la Mothe – RN 11 – 79260 LA CRECHE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 550,00€ net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ECF COA
Agence de NIORT
Route de la Mothe - RN11
79260 LA CRECHE
Tél. : 05 49 08 80 01
Siret : 39016543900022

DEVIS



Devis n° : NP01592501055

MAIRIE DE NIORT

Service Emploi et Formation
DRH - VILLE ET CCAS DE NIORT
1 Place Martin BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Page 1/1

Contact : Audrey POUYADOU
Tél. : 05 49 08 80 01
E-mail : audrey.pouyadou@ecf-cerca.fr

Réalisé le : 21/03/2025
Date de validité : 28/02/2025

Description	Tarif	Qte	Montant
Réf Désignation			
R121 Evaluation initiale Permis B (Minibus 9 places) Durée : 2 heures Période : A définir Apprenants : 3 apprenants (Noms à nous communiquer)	200,00 €	1	200,00 €
Réf Désignation			
T0701 Permis B - Heure pratique supplémentaire (Minibus 9 places) Durée : 9 heures Période : A définir Apprenants : 3 apprenants (Noms à nous communiquer)	150,00 €	9	1 350,00 €

Montants

Total	1 550,00 €
Montant	1 550,00 €

Facturation en exonération du champ de la TVA (article 261-4-4 du CGI)

Facturation en exonération du champ de la TVA (article 261-4-4 du CGI)

L'acceptation du présent contrat vaut accord des conditions générales de vente jointes en annexe.

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 5479 003 5679 auprès du préfet de région Poitou-Charentes

Financement de la formation (*)

- Entreprise	OUI	NON
- OPCO (**)	OUI	NON
- Autres (**)	OUI	NON

(*) Rayer la mention inutile

(**) Si OUI, quel OPCO ou autre organisme (coordonnées) :





CONDITIONS GENERALES DE VENTE ECF

APPLICABLES AUX ACTIONS DE FORMATION

LES ITEMS :

- « Prestataire » : Prestataire (Organisme de Formation appartenant au réseau d'entreprises associées ECF) et Ecole de conduite ECF (Titulaire d'un numéro de la déclaration d'activité).
- « Client » : les clients consommateurs et les clients professionnels.
- « Client Entreprise » : le client, personne morale de droit privé ou de droit public.
- « Client Particulier » : le client, personne physique.
- « Le bénéficiaire » : le stagiaire de l'action de formation
- « Parties » : le Prestataire et le Client.
- « OPCO » : Opérateur de compétences.
- « Service » : offre de formation professionnelle ou la formation professionnelle.
- « Site Internet » : le site internet « ecf.asso.fr ».

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent, sans restriction ni réserve à tout achat de formation professionnelle proposé par le Prestataire au Client.

Toutefois, en présence, les conditions générales stipulées entre elles ou autre cahier des charges prévalent sur les présentes Conditions Générales de Vente.

L'offre de formation professionnelle (devis) du Prestataire est adressé par écrit au client, de façon éventuellement dématérialisée. Le catalogue des formations et le Site Internet du Prestataire constituent les moyens de présentation du Service. Cette offre inclut : les domaines d'intervention, les caractéristiques de l'action de formation, le règlement intérieur, les dates disponibles et les prix et CGV.

Le Client est tenu d'en prendre connaissance avant toute passation de commande. Le choix et l'achat du Service est de la seule responsabilité du Client.

Ces conditions s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions, et notamment celles applicables pour d'autres circuits de commercialisation du Service du Prestataire ou sur Internet.

Ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client préalablement à la conclusion du Contrat de fourniture du Service et prévaudront, le cas échéant, sur toute autre version ou tout autre document contradictoire.

Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales de Ventes et les avoir acceptées avant la conclusion du contrat de fourniture du Service. La validation de la commande du Service par le Client vaut acceptation sans restriction ni réserve des présentes Conditions Générales de Vente.

Ces Conditions Générales de Vente pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à l'achat du Client est celle en vigueur au jour de la conclusion du contrat.

Les coordonnées du Prestataire désigné seront mentionnées avec l'offre de formation professionnelle au moment du devis et/ou du Contrat de formation professionnelle.

Article 2 – COMMANDES

Dans l'hypothèse où un devis est établi préalablement à toute signature d'un contrat de formation professionnelle, la commande est réputée ferme et définitive lorsque le Client renvoie au Prestataire, par tout moyen écrit, notamment par courriel, la confirmation de son acceptation du devis établi préalablement par le Prestataire.

Dans tous les autres cas, la commande est réputée ferme et définitive lorsque le Client renvoie au Prestataire, par tout moyen écrit, notamment par courriel, la confirmation de son acceptation accompagnée de l'ensemble des documents suivants :

- pour le Client Entreprise : l'offre de formation validée et, à défaut, la Convention de formation signée ;
- pour le Client Particulier : le Contrat de formation professionnelle signé.

A la demande du Client Entreprise, le Prestataire peut établir une convention de formation selon les dispositions du code du travail applicables.

Si le Client Entreprise confie son budget de formation à un OPCO, il lui appartient de vérifier que toutes les données relatives à l'inscription ont été transmises à l'OPCO et que les fonds sont disponibles. Une attestation de prise en charge doit être jointe à la commande pour éviter toute erreur de facturation.

Les éventuelles modifications de la commande par le Client, ne pourront être prises en compte par le Prestataire que dans la limite de ses possibilités et à condition d'être notifiées par écrit au Prestataire 15 jours au moins avant la date prévue pour la fourniture du Service commandé.

Le cas échéant, ces modifications donneront lieu à l'établissement d'un nouveau devis et à un ajustement du prix.

Article 3 - RETRACTATION

A compter de la date de signature du contrat, le Client Particulier dispose, conformément à l'article L6353-5 du Code du Travail, d'un délai de 10 jours pour se rétracter par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Prestataire. Dans ce cas, il ne sera redevable d'aucune somme envers le Prestataire.

Si le présent contrat a été conclu à distance sans la présence d'un professionnel ou hors établissement, le Client Particulier et Client Entreprise employant cinq salariés au plus disposent d'un délai de 14 jour calendaire pour se rétracter à compter de la signature du Contrat de formation professionnelle par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Prestataire (article L221-18 du Code de la consommation).

Article 4 - CONVOCATION

Une convocation au stage indiquant les renseignements concernant la session (date, lieu, horaires, règlement intérieur, plan d'accès) est adressée par tout moyen et à l'avance par Le Prestataire au Client. Le Client Entreprise se charge de transmettre les éléments à ses salariés de sorte que la responsabilité du Prestataire, à quelque titre que ce soit, ne soit ni recherchée ni engagée.

Article 5 - PRIX

Le Service proposé par le Prestataire est fourni aux tarifs en vigueur sur le catalogue ou le Site Internet du Prestataire selon le devis établi par le Prestataire, lors de l'enregistrement de la commande par le Prestataire.

Les prix sont exprimés en Euros, nets de taxe, ou HT et TTC.

Ils comprennent les frais d'animation pédagogique et les supports de cours remis à chaque stagiaire.

Les tarifs sont susceptibles d'être modifiés si les variations économiques le rendent nécessaire, dans les conditions prévues par l'article 1195 du Code civil.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration ne sont pas compris dans le prix du stage.

Pour les Clients Entreprises et Particuliers, les prix peuvent être exprimés hors taxes ou nets de taxes selon le régime fiscal de TVA applicable ou d'exonération.

Les prix sont fixés librement par chaque prestataire (sauf accord cadre national pour un Grand Compte) en fonction de conditions locales de réalisation ou d'évolution du cadre réglementaire de certaines formations obligatoires modifiant le contenu ou la durée.

Article 6 - REGLEMENT, PENALITE DE RETARD ET FRAIS DE RECouvreMENT

Pour tous les Clients (Entreprises et Particuliers), le paiement du prix s'effectue de préférence par virement bancaire.

En cas de paiement par chèque bancaire, celui-ci doit être émis par une banque domiciliée en France métropolitaine ou à Monaco. La mise à l'encaissement du chèque est réalisée à réception.

Les paiements effectués par le Client ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues par le Prestataire.

La facture est adressée au Client dès la fin de l'action de formation.

Pour le Client Entreprise :

Les factures sont payables comptant et en totalité dans un délai de 10 jours à réception de la facture (sauf accord particulier et défini entre les parties), aucun escompte n'étant accordé pour un paiement anticipé.

Si le Client souhaite que le règlement soit émis par l'OPCO dont il dépend, il lui appartient :

- de faire une demande de prise en charge avant le début de formation,
- de l'indiquer explicitement sur son offre de commande,
- de s'assurer du paiement par l'organisme qu'il aura désigné.

Si l'OPCO ne prend en charge que partiellement le coût de la formation, le complément de facture sera adressé au client.

Si le Prestataire n'a pas reçu l'accord de prise en charge de l'OPCO avant le début de la formation, le Client sera facturé de l'intégralité du coût de la formation.

En cas de non-paiement par l'OPCO, le Client restera redevable de l'intégralité du coût de la formation et sera facturé du montant correspondant.

En cas de retard de paiement, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité pourra produire de plein droit des intérêts de retard équivalents au triple du taux d'intérêt légal de l'année en cours ainsi que le paiement d'une somme forfaitaire de quarante (40) euros due au titre des frais de recouvrement. Les sommes versées par le Client en application d'une telle clause ne sont pas imputables sur le financement de la formation professionnelle continue ni éligibles au financement d'un OPCO. Le Prestataire est autorisé à suspendre l'intégralité de ses prestations jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes qui lui sont dues en principal et accessoires.

Pour le Client Particulier :

Le Client Particulier s'engage à verser la totalité du prix susmentionné selon les modalités suivantes :

- à l'expiration du délai de rétractation prévu au paragraphe 5, un acompte sera versé par le Client d'une somme correspondant à 30 % du prix total de la commande acceptée, conformément aux dispositions de l'article L6353-6 du Code du Travail,

- puis, paiement échelonné du solde au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation, étant précisé que l'intégralité du prix devra ainsi être soldée à la fin de la formation.

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux d'intérêt légal annuel du montant TTC du prix du Service, seront acquises automatiquement et de plein droit au Prestataire, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

Article 7 - FOURNITURE DU SERVICE - GARANTIE

Le Service commandé par le Client sera fourni selon les modalités définies dans la convocation transmise par le Prestataire, adressée dans un délai maximum de 7 jours de la date de réalisation de la prestation.

Le Prestataire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour fournir le Service commandé par le Client dans le cadre d'une obligation de moyen et dans les délais ci-dessus précisés. Toutefois, ces délais de convocation pourront être reportés.

Si le service commandé n'est pas fourni à la date convenue, une nouvelle date de formation sera proposée :

- dans un délai de 2 mois lorsqu'elle dépend exclusivement du prestataire

- et dans les nouveaux délais qui seront imposés, lorsqu'ils sont fixés par un tiers au contrat. A l'expiration du délai de 2 mois après la date indicative ci-dessus indiquée, pour toute autre cause que la force majeure ou le fait du Client, la prestation pourra être reportée en concertation entre les parties ou la vente résolue à la demande écrite du Client dans les conditions prévues aux articles L216-2, L216-3 et L241-4 du Code de la consommation.

Les sommes versées par le Client lui seront alors restituées au plus tard dans les quatorze jours qui suivent la date de dénonciation du contrat, à l'exclusion de toute indemnisation ou retenue.

Le Service est conforme à la réglementation en vigueur en France.

La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas de non-respect de la législation du pays dans lequel le Service est fourni, qu'il appartient au Client, qui est seul responsable du choix du Service commandé, de vérifier.

Article 8 - REPORT – ANNULATION cas des Clients Entreprises

Annulation ou report par le Prestataire :

Le Prestataire se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler le stage si l'effectif est insuffisant pour permettre sa conduite pédagogique (Cf. effectif mini et maxi sur la fiche descriptive du Service) et informe alors le Client au plus tard la veille du premier jour de délivrance de la formation).

Annulation ou report par le Client Entreprise :

Le Client conserve la possibilité d'annuler ou de reporter :

- l'inscription du ou des stagiaires pour les stages inter-entreprises,
- la réalisation d'un ou de plusieurs stages intra-entreprises.

Pour ce faire, il devra communiquer sa demande d'annulation ou de report par écrit au Prestataire au plus tard 10 jours ouvrés avant la date fixée pour le début de la formation professionnelle sans dédit ou indemnité.

Passé ce délai, le Prestataire facturera au Client, y compris lors du financement prévu initialement par un OPCO, un dédit égal à 50% du montant de la formation ou 50 % du montant des inscriptions annulées.

Toute inscription à un stage inter-entreprises ou à un stage intra-entreprise est dû en totalité dès lors que la formation a commencé ou n'a pas été annulée au plus tard la veille.

Les sommes payées au titre du dédommagement suite à annulation de la commande par le Client, ou en raison de l'absence ou d'abandon en cours de formation, ne sont ni imputables sur la déclaration 2483 ni éligibles à la prise en charge de l'OPCO, du fait qu'il ne s'agit pas d'une dépense de formation.

Article 9 - FORCE MAJEURE cas des Clients Particuliers

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La force majeure s'entend d'un événement imprévisible, insurmontable et extérieur aux parties. Il est vivement recommandé au Client de signaler par lettre recommandée avec accusé de réception le cas de force majeure, en joignant toute pièce de nature à en justifier le caractère au plus tard la veille de la date du début de la formation professionnelle.

Dans ce cas, le Client sera tenu, conformément aux dispositions de l'article L6353-7 du Code du Travail, au paiement des seules formations effectivement dispensées à due proportion de leur valeur prévue au contrat.

Si l'action est interrompue du fait du Prestataire découlant d'un cas de force majeure, la facturation du Service s'effectuera au prorata temporis.

En dehors du cas de force majeure dûment reconnue, tout stage commencé est dû en totalité,

Les heures d'absence seront facturées au Client au titre du dédommagement.

Article 10 - IMPREVISION

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

En cas de succès de la renégociation, les Parties établiront sans délai une nouvelle commande formalisant le résultat de cette renégociation pour les opérations de Fourniture de Service concernée.

Par ailleurs, en cas d'échec de la renégociation, les Parties pourront, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, demander d'un commun accord au juge, la résolution ou l'adaptation du contrat.

Dans l'hypothèse où les Parties ne trouveraient pas un accord pour saisir le juge d'un commun accord dans un délai de 15 jours à compter de la constatation de ce désaccord, la Partie la plus diligente pourra saisir le juge d'une demande de révision ou de résolution du contrat.

Article 11 - CARACTERISTIQUE DE L'ACTION DE FORMATION

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les éléments suivants sont précisés dans la fiche descriptive de l'action figurant sur le devis établi préalablement à toute commande, laquelle est également annexée à la convocation transmise par le Prestataire :

- L'intitulé de l'action de formation,
 - Le programme ou contenu de l'action, l'objet de l'action de formation ainsi que les effectifs qu'elle concerne,
 - Le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et acquérir les compétences auxquelles elle prépare,
 - Les conditions et modalités pédagogiques dans lesquelles la formation est donnée au stagiaire, notamment les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ainsi que les modalités d'évaluation des acquis et la nature de la sanction éventuelle de la formation ; pour les formations en situation de travail, le parcours pédagogique avec les phases réflexives et formatives en situation de travail sera communiqué au stagiaire.
 - Les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat.
- Comme le prévoit l'article L6353-8 du Code du Travail, le Client Entreprise doit mettre à disposition de ses salariés, la fiche descriptive ainsi que le règlement intérieur joint à la convention, impérativement avant leur inscription définitive. Les coordonnées de la personne au sein du Client Entreprise, en charge des relations avec les stagiaires, doivent aussi être tenues à disposition.

Article 12 - LIMITES DE RESPONSABILITE

Dans le cas où la formation est réalisée au sein de locaux mis à disposition par le Client, ce dernier s'engage à ce qu'ils soient en tous points conformes à la réglementation applicable, notamment en termes de sécurité des personnes et des biens.

Pour toute action de formation nécessitant la mise en œuvre de matériels, appareils, équipements ou installations appartenant au Client ou dont il a la garde ou assure l'exploitation, ce dernier s'engage à ce qu'ils soient en tous points conformes à la réglementation applicable. Le Prestataire ne peut en aucun cas être tenu pour responsable du fonctionnement et de l'exploitation des installations, appareils ou autres objets situés dans des locaux où la formation est effectuée.

Le Prestataire contracte une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et les différents risques susceptibles d'engager sa responsabilité. Le Client, de son côté, doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux agents intervenant au nom et pour le compte du Prestataire et les accidents ou incidents dont la responsabilité lui incomberait.

Article 13 - PLAN DE PREVENTION

En application de la réglementation, les dispositions doivent être prises par le Client et le Prestataire avant toute action de formation, pour prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels des différentes organisations présents sur un même lieu de travail.

Pour certaines actions, les bénéficiaires quels que soient leur statut, ne pourront participer que s'ils disposent des Equipements de Protection Individuels correspondants.

Article 14 - SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire s'autorise à faire intervenir tout sous-traitant de son choix, pour des raisons de reconnaissance, de technicité, de disponibilité ou de lieu d'intervention sans accord ou agrément préalable du Client, ce que le Client accepte.

Article 15 - RESOLUTION DU CONTRAT

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, 15 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

Article 16 - DUPLICATA DES DOCUMENTS EMIS APRES LA FORMATION

Sur demande écrite du Client, le Prestataire peut délivrer un duplicata des attestations après l'action de formation, pendant une période maximale de trois ans après celle-ci.

La délivrance de duplicata des attestations fera l'objet d'une facturation.

Article 17 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Prestataire reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc, réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture du Service au Client.

Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Prestataire qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

Article 18 - DROIT APPLICABLE - LANGUE

Les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations qui en découlent entre le Prestataire et le Client sont régies par et soumises au droit français.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont rédigées en langue française.

Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Article 19 - LITIGES

Tous les litiges auxquels les opérations de Fourniture de Service conclues en application des présentes Conditions Générales de Vente pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre le Prestataire et le Client, seront soumis aux :

- Pour les Clients Entreprises, le tribunal compétent dans le ressort duquel se situe le siège social du Prestataire.
- Pour les Clients Particuliers, le tribunal compétent dans le ressort duquel la prestation est fournie par le Prestataire.

Le Client est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation (C. consom. art. L612-1) ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends (conciliation, par exemple) en cas de contestation.

Article 20 - INFORMATION PRECONTRACTUELLE - ACCEPTATION DU CLIENT

Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à l'achat immédiat ou à la passation de sa commande et à la conclusion du contrat, d'une manière claire et compréhensible, des présentes Conditions Générales de Vente et de toutes les informations listées à l'article L.221-5 du Code de la consommation et notamment les informations suivantes :

- les caractéristiques essentielles du Service ;
- le prix du Service et des frais annexes (livraison, par exemple) ;
- en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le Prestataire s'engage à fournir les Services commandés ;
- les informations relatives à l'identité du Prestataire, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte ;
- les informations relatives aux garanties légales et contractuelles et à leurs modalités de mise en œuvre ;
- les fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité ;
- la possibilité de recourir à une médiation conventionnelle en cas de litige.

Le fait pour une personne physique ou morale d'effectuer un achat immédiat ou de commander un Service emporte adhésion et acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente et obligation au paiement du Service commandé, ce qui est expressément reconnu par le Client, qui renonce, notamment, à se prévaloir de tout document contradictoire, qui serait inopposable au Prestataire.

Article 21 - REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Sauf indication contraire, seules sont collectées et traitées, sous la responsabilité du Prestataire, les données personnelles indispensables d'abord à la souscription de la convention de formation professionnelle continue ou du contrat de formation professionnelle qui fonde leur collecte, puis au suivi de l'exécution de cette convention/contrat, tant pour sa gestion administrative et financière que pour sa conduite pédagogique et notamment le suivi de l'assiduité, des travaux et des évaluations du Client et du bénéficiaire.

Le Client Entreprise doit communiquer lors de la signature du présent contrat à chacun de ses salariés, stagiaires, les informations ci-dessous sur le traitement de leurs données personnelles par le Prestataire et en rend compte à première demande de ce dernier pour lui permettre de justifier de la conformité de son traitement au regard de l'article 13 du règlement européen 2016/679 dit « RGPD ». Ces informations seront en outre rappelées sur la première convocation.

Ces données sont destinées aux services pédagogiques, qualité, administratifs et comptables du prestataire, aux formateurs internes ou externes de l'organisme, à des organismes certificateurs, le cas échéant aux tiers payeurs pour la justification comptable des facturations et le suivi des encaissements.

En plus de l'identité et des coordonnées du Client et du bénéficiaire, ce dernier se verra proposer la collecte, sous la responsabilité du Prestataire et par son service marketing, d'informations destinées à mieux le connaître ou à lui présenter les offres du Prestataire.

Si le Client ou le bénéficiaire l'accepte, le Prestataire pourra lui présenter par courrier électronique d'autres Services analogues à ceux qui font l'objet du présent contrat de formation professionnelle, étant précisé que chaque courrier électronique comportera de façon explicite des coordonnées et un lien lui permettant de s'opposer sans frais à la réception d'autres courriers électroniques.

Si le Client ou le bénéficiaire le demande, l'information sur ces formations pourra lui être adressée par d'autres moyens tels que SMS, téléphone ou courrier postal. L'information pourra être accompagnée d'autres informations commerciales dans les conditions suivantes.

Aucun profilage ne sera réalisé, sauf accord préalable et exprès du Client ou du bénéficiaire.

Le Prestataire peut déléguer sous sa responsabilité certaines opérations techniques de traitement à des sous-traitants, tenus par contrat de traiter les données uniquement sur instruction de l'organisme de formation et de contribuer à la confidentialité et la sécurité du traitement.

A l'issue de la durée nécessaire à la gestion de la relation commerciale, les données sont archivées à des fins comptables et probatoires. Les données recueillies à des fins de prospection commerciale sont détruites trois ans après la fin de la relation commerciale ou du dernier contact émanant d'un prospect.

Aucun transfert de données n'est envisagé hors de l'Union européenne, toutes les données y étant hébergées.

Droit d'opposition et droits des personnes : Chaque Client et plus généralement toute personne concernée par des données traitées par le Prestataire a le droit d'obtenir l'accès aux données le concernant, leur rectification, effacement ou limitation dans les cas prévus par la loi, ou enfin s'opposer à leur traitement en adressant sa demande accompagnée d'une copie d'un titre d'identité signé, par courrier postal adressé à ECF SERVICES 4 place Sadi CARNOT – 13002 Marseille ou par courrier électronique à l'adresse suivante : rgpd@ecf-services.fr

Le Prestataire ne fait pas partie des entreprises soumises à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données (DPO). Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés, 3 Place de Fontenoy 75007 PARIS.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction des Finances

Décision N°2025-193

**Souscription d'une ligne de trésorerie de 2 millions d'euros
(2 000 000 euros) auprès de la Caisse Régionale Charente-Maritime-
Deux-Sèvres du Crédit Agricole - Budget principal**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 20 dans les termes ci-après :

« De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal », soit 10 millions d'euros ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a lancé une consultation pour une ou plusieurs lignes de trésorerie pour un montant global de 3 millions d'euros ;

Considérant qu'après consultation de l'ensemble des partenaires bancaires de la Ville de Niort, l'offre de 2 millions d'euros de la Caisse Régionale Charente-Maritime-Deux-Sèvres du Crédit Agricole mérite d'être retenue ;

DECIDE

Art. 1 -

Une ligne de trésorerie de 2 millions d'euros sera souscrite auprès de la Caisse Régionale Charente-Maritime-Deux-Sèvres du Crédit Agricole pour couvrir les besoins de financement court terme (trésorerie) de la Ville de Niort pour l'exercice 2025.

Siège social : 14 rue Louis Tardy - CS 90000 LAGORD - 17055 La Rochelle Cedex 9

Nature du produit	Ligne de trésorerie utilisable par tirages
Montant de la ligne de trésorerie	Deux millions d'euros (2 000 000 €)
Durée du contrat	12 mois
Taux applicable	Euribor 3 mois moyenné + 0,39 % (flooré à 0,39 %)
Décompte des intérêts	Calculés mensuellement à terme échu
Base de calcul	Exacte / 360 jours
Facturation des intérêts	Trimestrielle
Commission d'engagement	0,10 % du montant de la ligne de trésorerie soit 2 000 €
Commission de non utilisation	Néant

Art. 2 -

D'approuver la proposition de la Caisse Régionale Charente-Maritime-Deux-Sèvres du Crédit Agricole.
D'approuver les pièces contractuelles relative à cette ligne de trésorerie.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction des Finances

Décision N°2025-198

**Souscription d'une ligne de trésorerie de 1 million d'euros
(1 000 000 euros) auprès du Crédit Mutuel Océan - Budget principal**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 20 dans les termes ci-après :

« De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal », soit 10 millions d'euros ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a lancé une consultation pour une ou plusieurs lignes de trésorerie pour un montant global de 3 millions d'euros ;

Considérant qu'après consultation de l'ensemble des partenaires bancaires de la Ville de Niort, l'offre de 1 million d'euros du Crédit Mutuel Océan mérite d'être retenue ;

DECIDE

Art. 1 -

Une ligne de trésorerie de 1 million d'euros sera souscrite auprès du Crédit Mutuel Océan pour couvrir les besoins de financement court terme (trésorerie) de la Ville de Niort pour l'exercice 2025.

Siège social : 34 rue Léandre Merlet – BP 17 - 85055 La Roche-sur-Yon Cedex

Nature du produit	Ligne de trésorerie utilisable par tirages
Montant de la ligne de trésorerie	Un million d'euros (1 000 000 €)
Durée du contrat	Jusqu'au 28/03/2026
Taux applicable	Euribor 3 mois + 0,55 % (flooré à 0,55 %)
Base de calcul	Exacte / 360 jours
Facturation des intérêts	Trimestrielle
Frais de dossier	1 000 €
Commission de non utilisation	Néant

Art. 2 -

D'approuver la proposition du Crédit Mutuel Océan.

D'approuver les pièces contractuelles relative à cette ligne de trésorerie.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2025-206

**Marchés Publics - Création de branchement électrique -
Parcelle KH 0221 - Rue de Cholette**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du projet de prolongation de la voie verte à Cholette d'une parcelle constructible appartenant à la Ville de Niort il convient de la viabiliser avant la réalisation des travaux ;

Considérant la demande de création de branchement électrique de la parcelle KH 0221 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société GEREDIS DEUX-SÈVRES
Adresse : CS 18840 – 79028 NIORT CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 395,05 € HT soit 1 674,06 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Votre raccordement est constitué d'un branchement et d'une extension de réseau électrique¹. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Technique de raccordement : Aéro Souterrain ;
- Tension de raccordement : Triphasé: 400 V.

Tous les Ouvrages de Raccordement jusqu'au Point de Livraison sont réalisés par Gérédis, excepté les travaux qui vous incombent et listés à l'article 4. Le matériel utilisé pour le raccordement électrique de votre Installation au Réseau Public de Distribution BT jusqu'au Point de Livraison, est fourni par Gérédis.

Cette proposition a été établie en considérant que l'Installation est conforme aux dispositions de la norme NF C 15-100, notamment concernant les courants de démarrage des matériels éventuels.

3 Contribution au coût du raccordement

Le montant à payer s'élève à 1 674,06 € TTC.

Il est établi en fonction des informations que vous nous avez fournies, des travaux à réaliser par Gérédis et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de ce devis. Le détail de ce montant figure en annexe.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

Le montant HT est ferme pendant la durée de validité de cette proposition (3 mois).

3.1 Clause de révision de prix

Le montant de la contribution au coût du raccordement est établi aux conditions économiques et fiscales du 27/03/2025. Il est ferme et non révisable si l'ensemble des travaux de raccordement à réaliser par le Demandeur sont achevés au plus tard un an après la date d'émission de la présente proposition.

Au-delà de cette date, le montant de la contribution qui vous est demandée, sous déduction de l'acompte versé au moment de l'acceptation de la présente proposition, est révisé suivant l'évolution des prix contenus dans le barème de raccordement.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

4 Conditions préalables à la réalisation des travaux

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement par Gérédis sont les suivantes :

- la réception de votre accord, matérialisé par un exemplaire daté et signé de cette proposition, accompagné du règlement du montant de l'acompte précisé à l'article 6 ;
- l'obtention par Gérédis des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les Ouvrages de Raccordement empruntent un domaine privé...) et la mise à disposition des aménagements correspondants ;
- l'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux ;
- l'accès au chantier garanti pendant toute la durée des travaux de raccordement ;

¹ L'extension est définie dans le décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux Réseaux Publics de Distribution d'Electricité.

- le cas échéant, la mise à disposition des aménagements permettant le passage des Ouvrages de Raccordement sur votre parcelle, réalisés conformément à la réglementation en vigueur et ci-dessous :

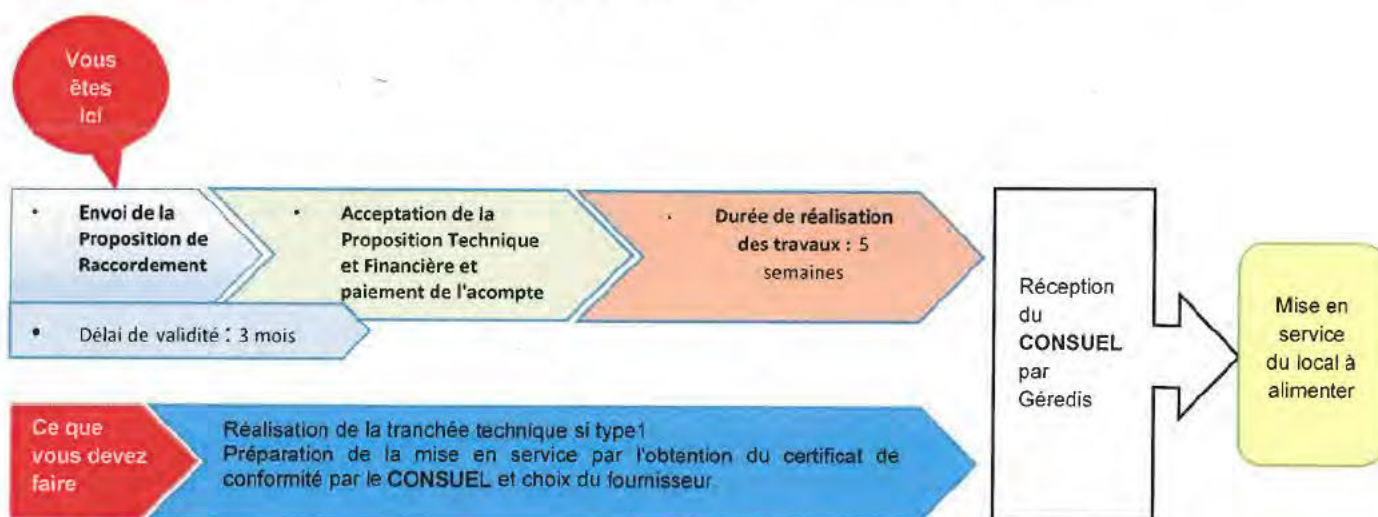
Tracer la limite de propriété

Nous vous recommandons de conserver les informations relatives à l'identification et la localisation du branchement électrique souterrain sur votre parcelle. Conformément à l'article R. 554-21 du Code de l'environnement, ces informations pourraient vous être demandées par les exécutants des travaux que vous seriez amené à réaliser ultérieurement sur votre terrain.

5 Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

L'échéancier ci-dessous synthétise les délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement.

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est de **5 semaines**, à compter de la date à laquelle les conditions préalables définies à l'article 4 sont toutes satisfaites.



6 Modalités d'acceptation et de règlement

L'acceptation de la présente proposition est matérialisée par l'accord sur les termes de la proposition et par le règlement de l'acompte ou la réception de l'ordre de service correspondant.

Cet acompte représente un règlement de 0 % du montant TTC de la présente proposition, soit 0,00 TTC. Il sera effectué par vos soins :

- Soit par chèque à l'ordre de GEREDIS DEUX-SEVRES et envoyé à l'adresse suivante :
- Soit par virement,

Les informations suivantes seront nécessaires :

- numéro de la présente Proposition Technique et Financière 182647DG,
- numéro EDL 313096

Vous devez nous retourner, par courrier postal ou électronique, votre accord tel que défini au présent article, sans modification ni réserve.

Une fois les travaux terminés, nous vous adresserons une facture.

En cas de désistement de votre part, les dépenses que nous aurons engagées seront à votre charge.

Les modalités ci-dessus sont valables quel que soit le Demandeur (personne physique ou morale, quelle que soit sa raison sociale), à l'exclusion des collectivités locales et des services de l'État dont la comptabilité est gérée par le Trésor Public et pour lesquels la Proposition de Raccordement est acceptée par un ordre de service.

7 Préparation de la mise en service

À l'issue de la réalisation des travaux, pour disposer de l'électricité dans votre Installation, vous devez :

- détenir l'attestation de conformité de votre installation électrique privée, établie par votre installateur et vérifiée par le Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité (CONSUEL), qui y aura apposé son visa.
- avoir réglé le solde de la contribution aux travaux de raccordement.
- effectuer une demande de mise en service auprès du fournisseur d'électricité de votre choix. La liste des fournisseurs est disponible sur le site www.geredis.fr ou www.energie-info.fr.

La prestation de mise en service de l'installation est facturée en plus du montant indiqué dans la présente proposition, conformément au catalogue des prestations publié sur le site internet www.geredis.fr.

8 Modification de la demande initiale

Cette proposition est établie à titre gratuit.

En cas de demande de modification des caractéristiques du raccordement, l'établissement d'une nouvelle proposition fera l'objet d'une facturation.

9 Information du Demandeur

La présente offre de raccordement est régie par la procédure R3-RTA-105-01.

Si la présente proposition vous a été envoyée au-delà du délai maximal prévu par cette procédure pour la qualification de votre demande, vous pouvez adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de délai d'envoi de devis » à la division raccordement. Si la réclamation est recevable, Gérédis vous versera la somme de **30 euros** par virement ou chèque bancaire.

De plus, si la mise à disposition des ouvrages du raccordement n'est pas réalisée à la date convenue, vous pouvez également adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de la date de mise à disposition des Ouvrages de Raccordement » à division raccordement. Si la réclamation est recevable, Gérédis vous versera la somme de **50 euros** par virement ou chèque bancaire.

Gérédis vous informe de l'existence de sa Documentation Technique de Référence, de son référentiel clientèle, de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations.

La Documentation Technique de Référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions applicables à l'ensemble des utilisateurs pour permettre leur accès au Réseau Public de Distribution.

Le barème de raccordement présente les modalités de facturation des opérations de raccordement.

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations de Gérédis qui ne sont pas couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE).

L'ensemble de ces documents est accessible à l'adresse internet www.geredis.fr. Ils vous seront communiqués sur demande écrite de votre part, à vos frais. Les versions précédentes des procédures de raccordement sont également consultables à la même adresse.

Vous reconnaissez avoir pris connaissance de l'existence de ces documents préalablement à la signature de la présente proposition.

Pour toute question relative à cette proposition :

- Téléphone : 05.49.08.54.12
- Mail : accueil-grd@geredis.fr

Pour toute réclamation relative à votre demande de raccordement, vous pouvez écrire à :

GEREDIS Division Raccordements, 17 rue des Herbillaux CS 18840 79028 NIORT Cedex.

10 Accord

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre accord sur cette proposition accompagné du règlement choisi à l'Article 6.

Vous bénéficiez d'un droit de rétractation que vous pouvez exercer sans pénalité ni sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de sept jours francs à compter de la date d'acceptation de la présente offre. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le droit de rétractation ne peut pas être exercé lorsque les travaux de raccordement ont commencé, avec votre accord exprès, moins de sept jours après votre acceptation de la présente offre.

Vous exercerez votre droit de rétractation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel, auprès de l'interlocuteur qui gère votre dossier. Le paiement que vous avez effectué vous sera alors remboursé et votre dossier clôturé.

11 Détail de la contribution au coût du raccordement

Ouvrages propres

Désignation	Quantité	Unité	Prix unitaire HT	Montant total	Réfaction
Branchement					
Liaison primaire du branchement	1,00	u	1 453,00	1 453,00	Oui
Réseau BT					
ACT14000.020 - Exigence client consommateur (m)	6,50		80,50	523,25	Non
TOTAL (€ HT)				1 976,25	
Participation de GEREDIS au titre du TURPE (€ HT)				581,20	
Total à charge de demandeur (€ HT)				1 395,05	
TVA* (20,00 %)				279,01	
Montant total de la contribution (€ TTC)				1 674,06	

(*) Le taux de TVA est celui en vigueur à la date d'émission du devis. En cas de modification de ce taux, le montant TTC de la facture finale est susceptible d'être modifié pour en tenir compte, selon les modalités d'application qui seraient définies.

FORMULAIRE « BON POUR ACCORD »

Proposition Technique et Financière n° 182647DG

dossier 25164252 et ses annexes

du 27/03/2025 valable jusqu'au 27/06/2025,

pour une puissance inférieure ou égale à 36kVA

Nom ou société :

Ville de NIORT représenté(e) par

N° EDL : 313096

Puissance de Raccordement : 12 kVA

Numéro de la présente Proposition Technique et Financière : 182647DG

Délai de réalisation des travaux : **5 semaines** dans les conditions détaillées ci-dessus.

Montant de la Proposition Technique et Financière : 1 674,06 € TTC

Montant de l'acompte de la Proposition Technique et Financière : 0,00 € TTC (obligatoire pour réaliser le raccordement)

Mode de règlement de l'acompte :

- ☐ Je règle par chèque bancaire ou postal
- ☐ Je règle par virement bancaire

Veuillez indiquer dans le virement : « , , - 6 »

Pour les collectivités :

N° de Sire 0110 011 12 000 13 Code service: 0307 Code engagement :

Fait à Niort

Le 04/04/2025

En validant cette proposition, je valide les annexes (photomontage et/ou plan)

Signature précédée de la mention « **LU ET APPROUVE, BON POUR ACCORD** »

(Cachet de la Société, le cas échéant)



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Francis GOUSSEAUD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2025-208

**Marchés publics - Formation du personnel - Formation générale-
BAFD 1- UFCV Limousin Poitou-Charentes -
Participation d'un agent - Direction de l'Education**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent du service Animation de la Direction de l'Education a besoin de suivre la Formation Générale-BAFD 1 « Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur », au titre des accueils collectifs de mineurs afin de pouvoir exercer la fonction de responsable d'accueil périscolaire et ou centre de loisirs ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'organisme UFCV NOUVELLE-AQUITAINE – DELEGATION LIMOUSIN POITOU-CHARENTES
Adresse : 51 Grand'rue - BP 90983 - 86038 POITIERS CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 610,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

N°déclaration d'activité : 11750896975

QUALIOPI : N°2411_CN_04819-V1

Habilitation nationale Bafa-Bafd: NOR MENE190045A

Date de déclaration au JO: 16/09/1911

Code APE : 9499Z

MAIRIE DE NIORT

DRH

SERVICE FORMATION

1 place martin BASTARD
79027 NIORT Cedex

Devis de formation

Délégation organisatrice	Date d'édition	Code session	Nom des participants
Poitiers	01/04/2025	143537	

Désignation	Date de début	Date de fin	Type hébergement Restauration	Lieu	Nbre heures	PU/heure	Montant Unitaire
BAFD 1 - Formation Générale Bafd polyvalent	15/09/2025	23/09/2025	Demi-pension	La Rochelle	63	9,68 €	610,00 €
Les frais pédagogiques s'élèvent à :				520 €			

Exonération de TVA selon l'article 261-7 du CGI

Total	610,00 €
TVA	€
TOTAL	610,00 €

Le devis s'entend hors frais de transport sur le lieu de stage.

Ce devis n'équivaut pas une réservation.

Cachet, Nom et signature

A _____, le _____ précédés par la mention "Bon pour accord"

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Elisabeth MONGET

Référence obligatoire pour la facturation par ChorusPro :

N° d'engagement : Code service Chorus :

N° de SIRET :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2025-209

**Marchés Publics - Demande de branchement parcelle KH 0221 -
Rue de Cholette**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du projet de prolongation de la voie verte à Cholette, il convient de viabiliser, avant la réalisation des travaux, une parcelle non constructible appartenant à la Ville de Niort ;

Considérant la demande de branchement de la parcelle KH 0221 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ORANGE

Adresse : Siège social - 111 quai du Président Roosevelt – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 495,00 € HT soit 594,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



DEVIS n° TT-79000-20250314-0070

Établi pour la réalisation de prestations

(Sous réserve d'obtention des autorisations légales d'implantation exigées dans le cadre de certains travaux)

Durée de validité du devis :

1 mois

Description des prestations :

Devis valable jusqu'au :

14/04/2025

Prestation de conseil standard

Devis à renvoyer signé
via le lien suivant :https://msurvey.orange.com/Ma_Demande_Travaux_ORANGE

Localisation des travaux :

Référence dossier :

TT-79000-20250314-0070

RUE DE CHOLETTE
79000 NIORT FRANCE

REFERENCES CLIENT

Adresse des travaux :

Ville de NIORT

RUE DE CHOLETTE
79000 NIORT FRANCEAdresse de facturation :

Ville de NIORT

PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT FRANCE

PRESTATIONS	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT(€)
Prestation de conseil standard	UN	1	495,00 €	495,00 €
S/TOTAL :				495,00 €

Arrêté le présent devis à la somme de : cinq cent quatre vingt quatorze Euros et zéro Centime	Montant total Hors Taxes	495,00 €
	Montant TVA à 20,00 %	99,00 €
	MONTANT TOTAL TTC	594,00 €

Vous pouvez consulter le détail des prestations dans le catalogue des prestations réseau disponible sous https://documentscontractuels.orange.fr/les-offres-du-fixe_ann_2959.pdf ou sur demande écrite. Nous vous invitons à le télécharger et à le conserver.

En signant, vous reconnaissez avoir pris connaissance et accepté le présent devis, les conditions générales de vente, et les prestations correspondant à votre commande détaillées dans le catalogue.

S'agissant de la recette de conformité et conformément aux dispositions du catalogue, vous vous engagez à fournir 30 jours au plus tard avant la date souhaitée de fin de travaux d'adduction donnée par vos soins les documents listés dans le catalogue permettant de réaliser la recette de conformité des travaux. A défaut, le forfait vous sera totalement facturé à la date souhaitée de fin de travaux, et ce, même si la recette de conformité n'a pas été réalisée.

☐ Je donne mon accord pour que l'exécution des prestations auxquelles j'ai souscrit commence avant la fin de mon délai de rétractation. Si je me rétracte avant la fin de mon délai de rétractation, le montant des prestations déjà exécutées me sera facturé.

Le droit de rétractation ne s'applique pas aux professionnels.

Le 14/03/2025 Votre service clients Orange	A. Niof le 04/04/2025 Devis accepté par : Signature (précédée de la mention "Bon pour accord") :  Francis GOUSSEAUD
---	---



Conditions générales de vente des prestations réseaux

Article 1 - Définition

Le Contrat se compose, par ordre de priorité décroissante :

1. du devis
2. des présentes conditions générales de vente
3. du catalogue des prestations réseaux qui définit les modalités et tarifs des prestations réseaux, différentes des prestations de service de communications électroniques

La réalisation de ces prestations réseaux peut être confiée à un prestataire distinct d'Orange à l'exception des prestations relatives au réseau d'Orange suivantes :

- * détection point d'accès au réseau
- * sur appui
- * déplacement de la colonne montante et du point de mutualisation immeuble
- * raccordement au réseau cuivre
- * mutation de réglette
- * dépose et repose de câble sans rallonge de câble
- * détection de câble et de conduite

Le tarif des prestations inclut la main d'œuvre, le matériel et les déplacements mais ne contient pas les études (sauf si l'étude est expressément mentionnée dans le détail de la prestation).

Article 2 - Exécution des travaux

Orange convient avec le client, dès l'acceptation du devis, d'une date de réalisation des travaux.

La date de réalisation des travaux peut être conditionnée à la réalisation par le client de travaux préalables figurant dans le catalogue des prestations réseaux ou à l'obtention d'autorisations de voirie.

Article 3 - Conditions de Paiement

Chaque prestation fait l'objet d'un devis préalable puis d'une facturation à l'issue de sa réalisation.

Les sommes dues au titre de la réalisation de la prestation font l'objet de factures. Après acceptation du devis, un acompte, faisant l'objet d'une facture d'acompte spécifique, peut être demandé avant démarrage des travaux. Le client est responsable du paiement des factures. Les sommes facturées sont payables à trente (30) jours calendaires. Le client peut payer ses factures par virement ou par chèque.

Une majoration pour retard de paiement est appliquée aux sommes restantes dues à la date limite de paiement figurant sur la facture et ce à compter de l'envoi de la première lettre de relance.

Article 4 - Majoration pour retard de paiement

Cette majoration est égale à 3 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de la facturation. Elle est calculée sur le montant des sommes dues, par périodes indivisibles de 15 jours à compter du premier jour de retard suivant la date limite de paiement portée sur la facture.

Article 5 - Pénalités de retard

Les sommes restantes dues seront automatiquement majorées d'une pénalité calculée comme suit :

- i) application du taux d'intérêt pratiqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement au 1er mars de l'année en cours (ou de l'année précédente si cette majoration est calculée entre le mois de janvier et le 1er mars de l'année en cours), majoré de 10 points de pourcentage, ou ii) si le taux défini au i) venait à être inférieur au taux minimum figurant à l'article L441-10 du Code de Commerce (taux d'intérêt légal multiplié par 3), application de ce dernier, et iii) sur le montant toutes taxes comprises des sommes dues, par quinzaine indivisible à compter du premier jour de retard. Le point de départ du calcul des dites pénalités sera le jour suivant la date d'exigibilité des factures.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros est perçue conformément à l'article D441-5 du Code de commerce. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Orange peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Article 6 - Réclamations

Toutes les réclamations y compris portant sur la facture peuvent être réalisées par téléphone ou par courrier au numéro ou à l'adresse indiqués sur la lettre accompagnant le devis. Si le client dépose une réclamation, l'obligation de paiement de la somme contestée est suspendue.

Si Orange confirme le montant de la somme contestée à l'issue du traitement de la réclamation, le paiement de cette somme devient immédiatement exigible.

La réclamation est traitée dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de la réception de la réclamation.

Article 7 - Responsabilité et assurances

La responsabilité de l'une ou l'autre des parties ne pourra être engagée, quels que soient le fondement et la nature de l'action, qu'en cas de faute prouvée de la partie ayant causé un préjudice personnel, direct et certain, à l'autre partie. Les parties conviennent expressément que la typologie suivante de dommages et/ou préjudices ne pourra donner lieu à indemnisation, que ces derniers aient été raisonnablement prévisibles ou non : manque à gagner, perte de chiffre d'affaires, perte de clientèle, atteinte à l'image et perte de données.

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance nécessaire pour couvrir les risques susceptibles de survenir du fait de l'exécution du contrat.

Lorsque le client est un professionnel, la responsabilité ne pourra être engagée que dans la limite d'un montant de dommages intérêts ne pouvant excéder, par prestation réseaux concernée, le montant facturé au titre de ladite prestation réseaux. Au-delà de ce montant, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie et ses assureurs.



Article 6 - Force majeure

6.1 De façon expresse sont considérés par les parties comme des cas de force majeure, outre ceux présentant les critères retenus par la loi et la jurisprudence des cours et tribunaux français, les incendies, les tempêtes, la foudre, les grèves, les inondations, les tremblements de terre, les épidémies, les attentats, les explosions, les guerres, les opérations militaires ou troubles civils, les blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement, l'arrêt de la fourniture d'énergie, les virus informatiques, les phénomènes d'origines électriques et électromagnétiques qui perturbent les réseaux de télécommunications, et toute décision d'une autorité publique non imputable à Orange et empêchant la fourniture d'une prestation réseaux.

6.2 Le cas de force majeure suspend les obligations de la partie concernée, qui s'efforce néanmoins d'en réduire les conséquences dans la mesure du possible.

Si un cas de force majeure met l'une des parties dans l'incapacité de remplir ses obligations contractuelles pendant plus de soixante (60) jours calendaires consécutifs, l'une ou l'autre des parties pourra mettre fin au contrat immédiatement par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être invoquée par l'une des parties. Les parties ne seront alors plus tenues au respect de leurs obligations à l'exception de celles résultant des

Article 7 - Prescription

En cas d'inexécution par l'une des deux parties de ses obligations, et après mise en demeure par l'autre partie de remédier aux causes de ladite inexécution, par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet un mois après sa notification, la partie plaignante peut résilier de plein droit le contrat.

Article 8 - Rétractation

Conformément aux dispositions en vigueur du Code de la consommation, le client consommateur ayant souscrit à distance a la faculté d'exercer son droit de rétractation dans un délai de 21 jours calendaires à compter de la date de la commande. Cette rétractation devra être confirmée par le client, au moyen du formulaire type de rétractation disponible à l'adresse suivante https://reperes-travaux.orange.fr/assets/files/FORMULAIRE_RETRACTATION.pdf ou par tout autre moyen écrit de son choix, à l'adresse postale ou électronique figurant dans la lettre accompagnant le devis. Le droit de rétractation ne peut être exercé lorsque la prestation de service a été pleinement exécutée par le technicien avant la fin du délai de rétractation suite à l'accord préalable exprès donné par le Client et la reconnaissance de la perte de son droit de rétractation. Dans cette hypothèse, le montant des prestations sera facturé au tarif en vigueur. Il est à noter que le professionnel ayant souscrit à distance ne dispose pas de la faculté de se rétracter.

Article 9 - Conviction de preuve

Les parties conviennent de considérer les messages reçus par télécopie ou par voie électronique et plus généralement les documents électroniques échangés entre elles, comme des écrits d'origine au sens de l'article 1366 du Code Civil, c'est à dire comme ayant la même valeur que celle accordée à l'original.

Les parties conviennent de conserver les télécopies ou les écrits électroniques de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fiables au sens de l'article 1379 du Code Civil.

Article 10 - Protection des données personnelles

Les informations relatives au traitement et à la protection des données personnelles sont accessibles sur le site : <https://c.orange.fr/pages-juridiques/donnees-personnelles.html#pourquoi-Orange-traite-vos-donnees>

Article 11 - Règlement des litiges

Le Contrat est régi par la Loi française. Orange et le Client s'efforceront de régler à l'amiable tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes.

Pour les consommateurs

Si la réponse obtenue à sa réclamation initiale ne satisfait pas le Client, celui-ci a la faculté de saisir le Service Recours Consommateur, Orange – 33732 Bordeaux Cedex 9, sous réserve que ses motifs soient identiques à ceux de sa demande initiale. Les réclamations sont traitées dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de la réception de la réclamation. Après épuisement des recours amiables internes, le Client est en droit de saisir le médiateur des communications électroniques en complétant en ligne le formulaire mis à sa disposition sur le site du médiateur (<https://www.mediation-telecom.org>) ou fourni par le Service Clients sur simple demande. Ce qui précède n'exclut pas le droit du Client de porter sa réclamation à l'égard d'Orange devant les tribunaux.

Pour les professionnels

Toutes difficultés relatives à la validité, l'application ou à l'interprétation du contrat seront soumises, à défaut d'accord amiable, pour les clients professionnels au Tribunal de commerce de la ville de Paris, auxquels les parties attribuent compétence territoriale, quel que soit le lieu d'exécution ou le domicile du défendeur.

Cette attribution de compétence s'applique également en cas de procédure en référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction des Finances

Décision N°2025-185

**Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances -
Aire de camping-car**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 et l'article R.1617-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment l'article 432-10 du Code pénal ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 7, dans les termes ci-après :

« De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;

Vu la délibération n° 2024-345 affectant la gestion de l'activité de l'aire de camping-car sur le budget annexe stationnement ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire du 27 mars 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une régie dédiée à la gestion de l'aire de camping-car ;

DECIDE

Art 1 -

Est instaurée une régie de recettes et d'avances pour la perception :

- du forfait stationnement et service sur l'aire de camping-car située rue de Bessac à Niort ;
- de la taxe de séjour, qui sera collectée pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) selon la délibération communautaire annuelle : « TARIFS ET MODALITÉS DE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR ».

La régie de recettes et d'avances est rattachée au service Police Municipale de la Ville de Niort, 1 place Martin Bastard – 79000 NIORT.

Art 2 -

Cette régie est installée au 3bis rue de l'Ancien Musée, 79000 NIORT et est rattachée au budget annexe Stationnement.

Art 3 -

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre soit toute l'année.

Art 4 -

Les recettes désignées par délibération tarifaire annuelle, sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraires contre remise à l'usager d'un ticket, d'une facture
- par chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- par carte bancaire,
- par carte bancaire sans contact,
- par virements sur le compte de dépôt de fonds,
- par virements sur le compte de trésorerie de la collectivité.

Art 5 -

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sur le compte de dépôt de fonds est fixé à 1 000,00 €.

Art 6 -

Les recettes encaissées au titre de la taxe de séjour communautaire, seront reversées à la CAN auprès du régisseur de recettes Taxe de séjour :

- en numéraires ;
- par chèques bancaires ;
- ou par virements bancaires.

Art 7 -

Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 1 000,00 €.

Art 8 -

Le régisseur est tenu de verser auprès du service des finances Ville de Niort – ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses pour reconstitution de la régie d'avances. Dans le respect du montant du droit d'encaisse et de l'avance consentie dès que les recettes et dépenses atteignent le maximum fixé aux articles 5 et 7, et au minimum une fois par mois.

Art 9 -

Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public assignataire, du centre des chèques postaux ou de l'établissement bancaire teneur de compte.

Art 10 -

L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Art 11-

Un fonds de caisse d'un montant de 50,00 € est mis à disposition du régisseur.

Art 12 -

Le Maire (Ordonnateur) et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Art 13 -

Copie de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, publiée.

Art 14 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction des Finances

Décision N°2025-186

**Acte constitutif d'une régie de recettes -
Perception des droits de place**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 et l'article R.1617-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment l'article 432-10 du Code pénal ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 7, dans les termes ci-après :

« De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;

Vu la décision du Maire de Niort n° 001903 en date du 17 janvier 1992 de créer une régie de recettes pour la perception des droits de place, modifiée par les décisions n°L-96379 du Maire en date du 26 mars 1997, n°013325 en date du 11 avril 2002, n°20055154 en date du 28 avril 2005, n°20070053 en date du 28 février 2007, n°20070218 en date du 26 avril 2007, n°2020-564 du 04 février 2021 et n° 2023-40 du 02 mars 2023 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 27 mars 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la régie ;

DECIDE

Art. 1 -

Est instaurée une régie de recettes pour la perception au comptant des droits d'occupations occasionnels du domaine public et du domaine privé de la Ville de Niort ouverts au public, fixé par délibération du Conseil municipal. Ces droits comprennent :

- Les droits de place des foires et marchés.

La régie de recettes est rattachée à la Direction de la Sécurité de la Tranquillité Publique et de la Prévention de la Délinquance de la Ville de Niort, 1 place Martin Bastard – 79000 NIORT.

Art. 2 -

Cette régie est installée au 3bis rue de l'Ancien Musée, 79000 NIORT.

Art. 3 -

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre soit toute l'année.

Art. 4 -

Les recettes désignées par délibération tarifaire annuelle, sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraires contre remise à l'utilisateur d'une quittance,
- par chèques bancaires, postaux ou assimilés, contre remise à l'utilisateur d'une quittance,
- par carte bancaire, contre remise à l'utilisateur d'un ticket et d'une quittance,
- par carte bancaire sans contact, contre remise à l'utilisateur d'un ticket et d'une quittance,
- par virements sur le compte de dépôt de fonds,
- par virements sur le compte de trésorerie de la collectivité.

Art.5 -

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sur le compte de dépôt de fonds est fixé à 500,00 €.

Art. 6 -

Le régisseur est tenu de verser auprès du service des finances Ville de Niort – ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes. Dans le respect du montant du droit d'encaisse dès que les recettes et dépenses atteignent le maximum fixé aux articles 5, et au minimum une fois par mois.

Art. 7 -

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public assignataire, du centre des chèques postaux ou de l'établissement bancaire teneur de compte

Art. 8 -

L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Art. 9 -

Un fonds de caisse d'un montant de 50,00 € est mis à disposition du régisseur.

Art. 10 -

Le Maire (Ordonnateur) et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Art. 11 -

La décision n°001903 du 17 janvier 1992, instituant une régie de recettes pour la perception des droits de place ainsi que les décisions modificatives qui s'en sont suivies, sont abrogées et remplacées par la présente Décision.

Art. 12 -

Copie de la présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet des Deux-Sèvres, publiée.

Art.13 –

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ